

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/19
25 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Droit de toute personne, aussi bien seule
qu'en collectivité, à la propriété

Rapport final (complété) établi par M. Luis Valencia Rodríguez,
expert indépendant

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 40	4
A. Historique	1 - 9	4
B. Examen de la question sous l'angle historique	10 - 14	6
C. Vers le développement de la notion juridique de propriété	15 - 26	7
D. Rappel des faits : mesures prises par les organes des Nations Unies	27 - 40	9
 <u>Chapitre</u>		
I. PLACE DU DROIT A LA PROPRIETE DANS LA HIERARCHIE DES DROITS DE L'HOMME, CARACTERISTIQUES DE CE DROIT ET RELATIONS AVEC LES AUTRES DROITS DE L'HOMME	41 - 118	12
A. Aspects juridiques - Dimension internationale du droit à la propriété	41 - 59	12
B. Caractéristiques du droit à la propriété ..	60 - 94	17
C. Rapports du droit à la propriété avec les autres droits de l'homme	95 - 118	23
II. L'IMPORTANCE DU DROIT A LA PROPRIETE EN TANT QUE MOYEN D'ASSURER LA PAIX ET LA REALISATION DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET SA RELATION A LA PLEINE ET LIBRE PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU SYSTEME ECONOMIQUE ET SOCIAL DES ETATS	119 - 178	28
A. L'importance du droit à la propriété en tant que moyen d'assurer la paix et la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies	119 - 153	28
B. Le droit à la propriété et sa relation à la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats	154 - 178	34

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PROTECTION JURIDIQUE DU DROIT A LA PROPRIETE ET MISE EN OEUVRE DE CE DROIT	179 - 243	39
A. Protection juridique du droit à la propriété	179 - 210	39
B. Mesures de mise en oeuvre	211 - 243	44
IV. LEGISLATION, POLITIQUES ET MESURES CONCRETES ADOPTÉES PAR LES ETATS EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE PROPRIETE	244 - 398	51
A. Reconnaissance par les Etats de nombreuses formes de propriété - propriété privée, étatique et collective	244 - 267	51
B. Propriété intellectuelle	268 - 306	55
C. Législation relative à l'utilisation, la répartition et l'attribution du sol, au zonage et au plafonnement, à l'expropriation et à l'aménagement foncier	307 - 323	62
D. Le droit à un logement suffisant	324 - 329	65
E. Tendances à réduire la propriété de l'Etat et à la transférer au secteur privé	330 - 340	67
F. Niveaux d'imposition, répartition du revenu, rôle joué par l'Etat dans la mise en place d'éléments du droit à la propriété	341	69
G. Droit à la propriété et principe de non-discrimination	342 - 398	69
V. RESTRICTIONS ET LIMITATIONS CONCERNANT LE DROIT A LA PROPRIETE	399 - 472	79
A. Reconnaissance du fait que le droit à la propriété n'est pas absolu	399 - 455	79
B. Limitation de l'action de l'Etat	456 - 472	89
CONCLUSIONS	473 - 490	94
RECOMMANDATIONS	491 - 504	96

INTRODUCTION

A. Historique

1. A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale ayant pris acte, par sa résolution 45/98 du 14 décembre 1990, du rapport du Secrétaire général (A/45/523) sur la question, a prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribuait au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servaient à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

2. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/19 du 1er mars 1991, par laquelle elle priait entre autres son Président de charger un expert indépendant d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une étude en vue de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribuait au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servaient à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et demandait qu'un rapport préliminaire lui soit soumis, à sa quarante-huitième session, et le rapport final à sa quarante-neuvième session. Le Conseil économique et social a fait sienne la requête de la Commission. Le 29 août 1991, le Président a nommé M. Luis Valencia Rodríguez (Equateur) expert indépendant chargé de s'acquitter de cette tâche. Le rapport préliminaire soumis par l'expert indépendant et examiné par la Commission figurait sous la cote E/CN.4/1992/9.

3. Le rapport préliminaire traitait entre autres des aspects conceptuels (par. 151 à 154) ainsi que des aspects méthodologiques et institutionnels de ce droit. Il donnait aussi un aperçu des mesures prises par les organes des Nations Unies.

4. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1992/21 du 28 février 1992, priait le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire et de communiquer son rapport préliminaire à tous les Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en leur demandant de présenter leurs observations de manière que l'expert indépendant pût en tenir compte dans ses travaux.

5. Le petit nombre de réponses reçues et le volume relativement restreint d'informations quant au fond qui y figuraient, en particulier sur les aspects conceptuels, ont amené l'expert indépendant, lorsqu'il a rédigé la partie conceptuelle de son rapport, à utiliser essentiellement comme sources les dispositions pertinentes des instruments internationaux et des résolutions adoptées par les organes des Nations Unies.

6. Au demeurant, l'expert indépendant a aussi trouvé dans les réponses envoyées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales des sources d'information très précieuses. Eu égard aux circonstances, il a également pris en compte les réponses des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales soumises à l'occasion de l'établissement de précédents rapports du Secrétaire général, de même que les documents établis par les organes des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine économique et portant sur les questions ici traitées. L'expert indépendant s'est inspiré par ailleurs des ouvrages disponibles sur la question.

7. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme, prenant acte du rapport de l'expert indépendant, a adopté le 4 mars 1993 la résolution 1993/21 dans laquelle elle a notamment décidé de renouveler le mandat de l'expert indépendant afin qu'il puisse terminer son rapport à l'aide des observations et des commentaires présentés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dont il n'a pu tenir compte en raison de la date à laquelle ils lui sont parvenus */.

8. Compte tenu de ce qui précède, l'expert a repris dans le présent rapport final les grandes questions traitées dans son rapport de 1993, qu'il a complété à l'aide des observations et des commentaires reçus des gouvernements après l'établissement de ce dernier. Il n'y a pas reproduit intégralement les parties analytiques du rapport de 1993, auquel le lecteur qui s'y intéresserait est invité à se reporter.

9. Comme la précédente, la présente étude, qui comporte cinq chapitres, a été rédigée selon le plan présenté aux paragraphes 51 à 56 du rapport de 1992. Le Chapitre premier traite des caractéristiques du droit à la propriété, de sa place dans la hiérarchie des droits de l'homme, de son importance dans la promotion de la jouissance d'autres droits de l'homme fondamentaux. Au Chapitre II, l'expert indépendant étudie l'importance de ce droit en tant que contribution au maintien de la paix et à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la participation libre et entière des individus au système économique et social des Etats. Au Chapitre III, il analyse la façon dont la loi protège le droit à la propriété en tant que droit de l'homme et sa mise en oeuvre. Au Chapitre IV, il expose les politiques nationales et internationales, la législation et les mesures prises concrètement au niveau national dans ce domaine. Au Chapitre V, on trouvera décrites les restrictions et limites à l'exercice de ce droit. Enfin, l'attention est appelée sur les conclusions et recommandations que l'expert indépendant a été amené à formuler à l'issue de son étude.

*/ Après la publication de ce rapport, des réponses ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Argentine, Cameroun, Grèce et Iraq.

B. Examen de la question sous l'angle historique

10. Selon la conception religieuse traditionnelle, du moins chrétienne, de la propriété, l'homme s'est vu confier par Dieu la souveraineté sur la terre, les fruits de la terre et les créatures. Ecrivant sur "l'origine et le développement du droit à la propriété privée", Hugo Grotius déclare que :

"Dieu, immédiatement après la Création du Monde, donna au Genre humain en général un droit sur toutes les choses de la Terre, et il renouvela cette concession dans le renouvellement du Monde, après le Déluge. Tout était alors commun, ainsi parle Justin, et chacun en jouissait par indivis, comme s'il n'y eût eu qu'un seul patrimoine. En vertu de cela, chacun pouvait prendre ce qu'il voulait, pour s'en servir, et même pour consumer ce qui était de nature à l'être. L'usage que l'on faisait ainsi du droit commun à tous les Hommes tenait lieu alors de propriété car, dès que quelqu'un avait pris une chose de cette manière, aucun autre ne pouvait la lui ôter sans injustice." 1/

11. On a toutefois fait observer que la propriété sous forme de biens fonciers et d'une petite affaire n'avait été ni voulue par Dieu, ni exigée par le droit naturel, mais était le fruit de l'activité économique et des règlements économiques édictés par la loi.

12. Hugo Grotius voyait les choses de la façon suivante :

"De là aussi il paraît que les choses n'ont pas commencé à passer en propriété par un simple acte intérieur de l'âme, puisque les autres ne pouvaient pas deviner ce que l'on voulait s'approprier, pour s'en abstenir eux-mêmes; et que, d'ailleurs, plusieurs auraient pu vouloir en même temps une même chose; mais cela s'est fait par une convention, ou expresse, comme lorsqu'on partageait des choses qui étaient auparavant en commun; ou tacite, comme quand on s'en emparait. Car, du moment qu'on ne voulut plus laisser les choses en commun, tous les Hommes furent censés et durent être censés avoir consenti que chacun s'appropriât, par droit de premier occupant, ce qui n'aurait pas été partagé. Il est permis à chacun, au jugement de Cicéron, d'aimer mieux acquérir pour soi, que pour autrui, les choses qui sont d'usage dans la vie; et la nature n'y répugne pas. S'il est ainsi établi, dit Quintilien, que tout ce qui est échu à une personne pour son usage lui appartient en propre, tout ce que l'on possède à titre légitime, ne peut certainement nous être ôté sans injustice." 2/

13. Pour certains auteurs de cette époque, la propriété représentait des choses ou des biens, mais constituait aussi et surtout un moyen d'indépendance économique et, partant, une condition nécessaire à la représentation politique et à la participation au gouvernement. On a aussi relevé ses rapports avec les droits de l'homme.

14. La notion de propriété s'est développée suivant les différents modèles d'organisation de la société. Les systèmes sociaux les plus anciens l'ont connue en tant qu'institution juridique.

C. Vers le développement de la notion juridique de propriété

15. Jamais la notion de propriété n'a été exposée plus catégoriquement que par John Locke, qui a déclaré ce qui suit :

"Dieu, Notre Seigneur et Père de tous les hommes, n'a donné à aucun de ses enfants la propriété de telle ou telle des choses de ce monde, il a donné à l'homme dans le besoin le droit d'user de l'excédent de ses biens qui ne saurait donc lui être refusé lorsque la nécessité s'en fait sentir. Aussi nul ne saurait jamais détenir un juste pouvoir sur la vie d'autrui, par le truchement d'un droit de propriété sur des terres ou d'autres biens." 3/

16. Le principe a donc été proclamé que le droit à la propriété était un droit de l'homme fondamental. Il a été aussi considéré comme un objectif essentiel de tous les gouvernements. James Madison, l'un des principaux auteurs de la Constitution américaine, a déclaré que "le premier but du gouvernement" était "de protéger les différents moyens, inégaux, d'acquérir des biens" 4/.

17. Un autre rédacteur réputé de la Constitution américaine, le Gouverneur Morris, a déclaré lors de la Convention constitutionnelle :

"La vie et la liberté [sont] généralement censées avoir davantage de prix que la propriété. Mais en y regardant de plus près, on constaterait cependant que la propriété [est] le principal but recherché par la société."

Il ne s'agit pas là de déclarations isolées ou de manifestations d'idiosyncrasie : la protection de la propriété privée faisait pratiquement l'unanimité parmi la génération des pères fondateurs 5/.

18. Les champions de la Révolution américaine étaient tentés de suivre ces idées; après mûre réflexion, ils ont finalement décidé d'incorporer dans la Constitution, le droit à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur. Mais la Constitution américaine prévoit aussi la protection de la propriété privée. Elle contient des dispositions instaurant des restrictions explicites s'agissant de la mainmise sur des biens en l'absence d'une procédure régulière et d'une juste indemnisation, des atteintes à l'obligation des contrats, des décrets de confiscation des biens et de la dépréciation de la monnaie, toutes dispositions renforcées par l'institution de recours en justice. Plus important encore, comme on l'a fait observer, la structure du gouvernement a été conçue de façon à promouvoir la stabilité économique et à protéger les droits de propriété contre les soulèvements populaires 6/.

19. La période de l'Enlightenment au Royaume-Uni, de même que le Siècle des lumières en France, ont été propices à toutes ces idées qui, indubitablement enrichies de la pensée hollandaise et allemande, ont été recueillies comme vérités intangibles dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

20. Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, ont reconnu et déclaré qu'il s'agissait là de droits de l'homme naturels, inhérents, inaliénables, imprescriptibles et sacrés, ont considéré que l'ignorance, l'oubli ou le mépris de ces droits étaient les seules causes

des malheurs publics et de la corruption des gouvernements et que leur respect était le but de toute institution politique. Entre autres droits de l'homme et du citoyen, il était déclaré que la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression étaient des droits fondamentaux (article 3) et que la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne pouvait en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exigeait évidemment, sous la condition d'une juste et préalable indemnité (article 17).

21. La Déclaration allait tout à fait dans le sens de la pensée la plus progressiste de l'époque. Les meilleures idées qu'elle véhiculait ont été reprises par bien d'autres pays qui, sous une forme pertinente, les ont incorporées dans leurs constitutions et législations.

22. Il n'en demeure pas moins que ces idées en général se heurtaient aussi à une certaine opposition et que le droit qui nous occupe en particulier suscitait des divergences d'opinions. Ainsi, pour Proudhon, ancêtre des socialistes français : "La propriété, c'est le vol". Mais même lui ne condamnait pas le terme dans toute son acception : alors qu'il rejetait la notion de propriété, il revendiquait le droit à sa possession.

23. Dans l'optique marxiste, le propriétaire de biens, taxé de capitaliste, exploitait le prolétariat, du fait qu'il possédait les moyens de production. Ceux-ci devaient appartenir exclusivement à l'Etat, qui en userait et en disposerait dans l'intérêt collectif. Dans l'hypothèse où un capitaliste se verrait retirer ses biens, cette mesure ne devrait faire l'objet d'aucune indemnisation.

24. Les constitutions et législations des pays socialistes ont repris ces idées qui se sont traduites par des violations flagrantes des droits de l'homme. Ainsi, la collectivisation forcée à laquelle l'URSS a procédé à la fin des années 20 et au début des années 30 s'est soldée par une spoliation sans précédent de millions de paysans de leurs terres, par leur déportation et, par contrecoup, par une famine généralisée au début des années 30, suivie par un malaise qui a duré pendant des années.

25. Il n'en demeure pas moins que depuis la fin de l'année 1989 la partie orientale de l'Europe a été le théâtre de changements radicaux. L'économie de marché privé a été proclamée comme étant l'un des buts essentiels de ces modifications, contrepartie économique de la démocratie sur le plan politique. Un tel bouleversement suppose non seulement la décentralisation au niveau des prises de décisions économiques, mais aussi la reconnaissance en droit et dans la pratique des biens de propriété privée.

26. De façon générale, on a défini la propriété :

"comme un droit exclusif de contrôler un bien économique; il s'agit d'une notion qui renvoie aux droits et obligations, privilèges et restrictions qui régissent les relations des hommes avec des biens de valeur. Où que ce soit dans le monde et à quelque époque que ce soit, les hommes désirent posséder des choses qui sont indispensables à leur survie ou présentent un intérêt culturel et qui, du fait qu'elles sont recherchées, deviennent rares. La coutume, de même que la législation mise en oeuvre par la société organisée, contrôlent la concurrence qui s'exerce en vue de la possession de ces biens et en garantissent la jouissance. Au sens large, ce qui est garanti être à soi, c'est cela la propriété." 7/

D. Rappel des faits : mesures prises par les organes des Nations Unies

27. La Déclaration universelle des droits de l'homme se compose d'un préambule et de 30 articles énonçant les droits de l'homme essentiels et les libertés fondamentales auxquels peuvent prétendre sans discrimination tous les hommes et toutes les femmes du monde entier. Ces articles visent les droits civils et politiques (art. 3 à 21) ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels (art. 22 à 27). Parmi les droits civils et politiques reconnus dans la Déclaration figure le droit à la propriété (art. 17).

28. La complexité des questions que pose le droit à la propriété est apparue lors de la rédaction de cet article. Le projet d'article que la Commission des droits de l'homme avait rédigé à sa première session disposait que tout individu a le droit de posséder des biens et que nul ne peut être privé de sa propriété sinon dans l'intérêt public et moyennant une juste indemnité (E/CN.4/21). A la deuxième session de la Commission, un groupe de travail a proposé d'ajouter, après "tout individu a le droit de posséder des biens", les mots "conformément aux lois du pays où ces biens se trouvent" (E/CN.4/57). Ce texte a par la suite été inséré dans le projet de déclaration internationale des droits de l'homme que la Commission a soumis au Conseil économique et social en 1947 (E/600).

29. On a fait observer, au sujet de l'élaboration de cet article 8/, que dans la première version, le droit à la propriété était traité à l'article 14 en ces termes :

Article 14. 1. Tout individu a le droit de posséder des biens conformément aux lois du pays où ces biens se trouvent.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

30. Ce texte s'articulait autour de trois idées centrales :

a) La propriété de biens privés était jugée essentielle à la vie humaine;

b) La portée du droit à la propriété devrait être régie par la loi du lieu; et

c) Le droit à la propriété devrait être dûment protégé par la loi contre toute privation arbitraire.

31. Il a été dit, par ailleurs, que cette première version ne précisait pas si chaque homme avait droit à un minimum de biens, ni ne spécifiait si la propriété devait être individuelle ou pouvait être collective. De surcroît, s'il était interdit de priver arbitrairement qui que ce soit de ses biens, s'agissant de la portée de ce droit, l'homme, qui en était le sujet, était totalement tributaire des dispositions juridiques du lieu où se trouvaient lesdits biens. Lors de sa réunion à Lake Success, du 24 mai au 18 juin 1948, la Commission a révisé le texte de l'article 14, qui est devenu l'article 15 du projet. Dans sa nouvelle version, l'article 15 était ainsi conçu :

Article 15. 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

32. D'autres propositions et amendements n'ont pas survécu aux débats qui se sont déroulés ultérieurement à la Commission, au Conseil économique et social et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale 9/. Le texte définitif a été retenu dans les termes évoqués plus haut.

33. La Déclaration universelle a été adoptée par une résolution de l'Assemblée générale, tandis que les Pactes internationaux ont été signés et ratifiés par les Etats. La Déclaration a été conçue comme "l'idéal commun à atteindre" et est censée n'énoncer que des règles morales dénuées d'effet obligatoire, alors que les Pactes reflètent l'accord des Parties contractantes quant aux devoirs et obligations spécifiques qu'elles se proposent d'assumer, et la reconnaissance qu'elles doivent effectivement s'acquitter de leurs engagements.

34. Lors de l'examen par la Commission des droits de l'homme des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, la question de l'insertion d'un article sur le droit à la propriété a été longuement débattue, notamment au cours des septième, huitième et dixième sessions de la Commission. Les travaux préparatoires à un article sur le droit à la propriété à insérer par la suite dans les pactes ont montré la diversité des opinions et les difficultés qu'il y avait à rédiger un texte qui puisse être accepté par tous. Si nul n'a contesté le droit de l'individu à la propriété, la notion de propriété a donné lieu à des divergences d'opinions considérables de même que son rôle et ses fonctions et les limitations auxquelles devrait être soumis le droit à la propriété.

35. L'accord ne s'est fait ni sur un texte ni sur le point de savoir s'il y avait lieu d'insérer un article sur le droit à la propriété dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou dans les deux instruments à la fois 10/. Une sous-commission a été constituée pour tenter de concilier les divers points de vue, mais le texte proposé par cette sous-commission a été rejeté et la Commission, à sa dixième session, a décidé d'ajourner sine die l'examen de la question de savoir s'il y avait lieu d'insérer un article sur le droit à la propriété dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

36. La formulation du droit à la propriété a soulevé maintes difficultés à la Commission des droits de l'homme 11/. Trois courants d'opinions se sont dégagés. Pour les uns, ce droit devait être rédigé en termes larges et généraux, puisque, eu égard aux différents systèmes sociaux et politiques existant dans le monde, toute tentative de définition élaborée ou précise risquerait d'accentuer les divergences d'opinions. Ainsi, comme on l'a déjà relevé, il a été proposé d'inclure dans les Pactes un texte qui s'inspirait de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme elle-même.

Les tenants du deuxième courant de pensée étaient partisans d'un projet énoncé en termes juridiques précis spécifiant les limites ou les conditions auxquelles serait soumis le droit à la propriété pour trouver sa place dans les Pactes. Enfin, d'aucuns pensaient que la Commission devait adopter un texte fondé sur l'article 23 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à Bogota en 1948, aux termes duquel "toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribuent à maintenir sa dignité et celle de son foyer". Cette école de pensée accorderait à l'individu un minimum de biens, sans chercher à spécifier les limites dans lesquelles ce droit devait jouir d'une protection internationale.

37. De façon générale, les représentants des Etats ont reconnu que le droit à la propriété devait être soumis à un certain contrôle de l'Etat, mais qu'il serait souhaitable de prévoir des garanties contre les abus. A cet égard, il a été suggéré que l'individu ne puisse être privé de ses biens "arbitrairement", "en l'absence de toute procédure judiciaire", "illégalement" ou "sans indemnisation". Les opinions divergeaient quant à savoir si cet article devait prévoir expressément une indemnisation en cas d'expropriation et, dans l'affirmative, quels étaient les termes à utiliser pour spécifier le montant de l'indemnisation à verser.

38. Lorsque l'Assemblée générale a examiné les projets de pactes, des suggestions ont été formulées en vue d'insérer, dans l'un ou l'autre des deux pactes, un article sur le droit à la propriété, mais aucune n'a été mise aux voix. En conséquence, les Pactes qui ont été adoptés le 16 décembre 1966 ne contiennent pas de disposition concernant ce droit.

39. Certains aspects du droit à la propriété ont été examinés à diverses reprises par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social à propos du problème de la réforme agraire. Dans la mesure où la résolution 1803 (XVII) adoptée le 14 décembre 1962 par l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles porte sur la nationalisation, l'expropriation et la réquisition, elle traite de certains aspects du droit à la propriété, dans le cadre du droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

40. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles étaient indiquées les grandes questions à prendre en considération par le Secrétaire général dans son rapport. L'Assemblée et la Commission ont reconnu qu'il existait dans les Etats membres de nombreuses formes légales de propriété - propriété privée, collective, étatique - et que chacune d'elles devait contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale. Elles ont reconnu aussi que le droit à la propriété pouvait être important pour étendre l'exercice d'autres droits de l'homme et aider à réaliser les objectifs de développement économique et social. Le contenu de ces résolutions est examiné plus en détail ci-dessous.

I. PLACE DU DROIT A LA PROPRIETE DANS LA HIERARCHIE DES DROITS DE L'HOMME, CARACTERISTIQUES DE CE DROIT ET RELATIONS AVEC LES AUTRES DROITS DE L'HOMME

A. Aspects juridiques - Dimension internationale du droit à la propriété

1. Instruments de l'ONU relatifs au droit à la propriété

41. Plusieurs instruments déjà adoptés au sein des organismes de l'ONU consacrent le droit à la propriété, auquel il est également fait référence dans le texte de projets d'instruments en cours d'élaboration tels que le projet de déclaration des droits des populations autochtones.

Déclaration universelle des droits de l'homme

42. Le droit à la propriété est mentionné pour la première fois à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui se lit comme suit :

"1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété."

43. Outre l'article 17 de la Déclaration, le droit à la propriété a trouvé sa place dans d'autres instruments internationaux, aussi peut-on affirmer que la Déclaration a joué un rôle non négligeable dans le développement de règles internationales et de ce droit en particulier.

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

44. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés spécifie en son article 13 que les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière. En ce qui concerne la propriété industrielle des réfugiés, la Convention dispose en son article 14 que : "En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays".

Convention de 1954 relative au statut des apatrides

45. La Convention relative au statut des apatrides, adoptée en 1954, dispose en son article 13 que les Etats contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement

qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

46. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX), annexe) dispose en son article 5 que les Etats parties s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits, dont "le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété" et le "droit d'hériter".

Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

47. Dans ses articles 15 et 16, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît notamment "les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux".

Déclaration des droits des personnes handicapées (1975)

48. La Déclaration des droits des personnes handicapées dispose en son paragraphe 11 que "le handicapé doit pouvoir bénéficier d'une assistance légale qualifiée lorsque pareille assistance se révèle indispensable à la protection de sa personne et de ses biens".

Déclaration de 1969 sur le progrès et le développement dans le domaine social

49. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée en 1969, traite du rôle de la propriété dans le développement. Elle dispose en son article 6 que :

"Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable."

50. Dans la mesure où elle traite de la nationalisation, de l'expropriation et de la réquisition, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles", adoptée le 14 décembre 1962, traite des aspects du droit à la propriété dans le cadre du droit des peuples et des nations d'exercer une souveraineté permanente

sur leurs ressources et richesses naturelles. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont également examiné à plusieurs reprises certains aspects du droit à la propriété à propos de la question de la réforme agraire.

Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

51. L'article 15 de la Convention (résolution 45/158, annexe) dispose que "nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes". De plus, "quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate".

2. Normes établies par l'Organisation internationale du travail (OIT)

52. Parmi toutes les normes adoptées par l'OIT, on pourrait appeler l'attention sur la Convention No 95 et la Recommandation No 85 sur la protection des salaires (1949), qui ont défini des normes concernant un aspect essentiel du droit des travailleurs à la propriété, en l'occurrence la rémunération du travail effectué ou des services rendus; cette protection inclut le droit à percevoir le salaire en monnaie ayant cours légal et directement, le droit de disposer de son salaire et de ne pas faire l'objet de retenue, de saisie ou de cession, enfin d'être protégé en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise; la Convention No 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale (1962) qui prévoit entre autres que les autorités compétentes doivent contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du pays en tenant dûment compte des droits traditionnels; la recommandation No 115 (1969) sur le logement des travailleurs et la recommandation No 132 (1968) sur les fermiers et les métayers, qui traitent respectivement du droit de propriété des travailleurs sur leur logement et de l'accès des fermiers et des métayers à la terre. Le droit de propriété, collectif ou individuel, sur les terres occupées par les populations intéressées et la question des richesses du sous-sol sont traitées dans la partie II de la Convention No 107 et de la Recommandation No 104 sur les populations autochtones ou tribales (1957), ainsi que dans la Convention No 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989).

3. Conventions relatives à la propriété industrielle

53. Un certain nombre de traités instituent une protection réelle des droits de propriété découlant de l'activité intellectuelle, c'est le cas notamment de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle qui a été révisée de nombreuses fois et qui a pour objet de protéger les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine,

ainsi que d'assurer la répression de la concurrence déloyale; de l'Arrangement de Madrid de 1891 qui prévoit l'enregistrement international des marques et des marques de service; de la Convention de Berne de 1896 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques qui prévoit certaines normes minimales de protection pour l'auteur, dont le droit exclusif de traduction, de reproduction, de radiodiffusion, de représentation dans des oeuvres théâtrales et musicales, de faire des films, des adaptations et des arrangements des oeuvres; de la Convention universelle de 1952 sur le droit d'auteur, révisée à Paris en 1971, qui consacre des droits similaires à ceux prévus par la Convention de Berne, mais qui fixe à 25 ans au-delà de la vie de l'auteur le délai minimal de protection assuré par les Etats contractants; de la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui protège les trois catégories de sujets visés dans son titre contre des actes non autorisés tels que la radiotélédiffusion et la reproduction en public sans le consentement de l'interprète, du producteur ou de l'organisme de radiodiffusion, selon le cas; de la Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, qui fait obligation aux parties contractantes de protéger leurs nationaux ou les autres Etats contractants contre la reproduction non autorisée de phonogrammes et l'importation de ces reproductions aux fins de distribution auprès du public; et enfin de la Convention de Bruxelles de 1974 concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite qui fait obligation aux Etats contractants de prendre les mesures voulues pour empêcher la distribution non autorisée à partir de leur territoire ou sur leur territoire de tous signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

4. Déclaration de principes adoptée par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural

54. La FAO, dotée d'un mandat précis dans le domaine de la réforme agraire et du développement rural, a adopté des principes et des programmes d'action sur lesquels devrait reposer une approche concertée de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Ces principes et programmes d'action tirent pour l'essentiel leur origine de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, tenue au siège de la FAO en juillet 1979.

55. La Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural a adopté une déclaration de principes, dans laquelle elle reconnaissait que "dans le passé, les efforts et programmes de développement étaient loin d'avoir touché les régions rurales et de leur avoir apporté suffisamment d'avantages". Une nouvelle approche était alors esquissée dans le programme d'action de la Conférence, visant à orienter les nations dans leurs efforts de réforme agraire et de développement rural. Entre autres actions que la Conférence invitait les pays à prendre, on peut noter : faciliter l'accès de la population pauvre des zones rurales à la terre et à d'autres ressources, aux dotations, aux marchés et aux services agricoles, et leur participation aux institutions et systèmes qui régissent leur vie. La Conférence mondiale a demandé entre autres choses que des limites soient fixées à la taille des exploitations privées, que la priorité soit accordée aux métayers, petits exploitants et ouvriers agricoles sans terres dans la répartition des biens et qu'une aide soit apportée aux coopératives.

5. Instruments régionaux

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

56. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa dix-huitième session en juin 1981 à Nairobi, dispose, au paragraphe 3 de son article 13, que toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi et, en son article 14, que le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce conformément aux dispositions des lois appropriées.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme

57. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme adoptée par la neuvième Conférence internationale des Etats américains en 1948 renferme un certain nombre de dispositions concernant les droits économiques et sociaux, dont le droit à la propriété. Elle précise en son article XXIII que toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer.

Convention américaine relative aux droits de l'homme

58. La Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée lors de la Conférence interaméricaine extraordinaire sur les droits de l'homme tenue en 1969, dispose en son article 21 que :

- "1. Toute personne a le droit d'user et de jouir de sa propriété. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt de la société.
2. Nul ne peut être privé de sa propriété sauf moyennant une juste indemnité, pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général et dans les conditions et les formes prescrites par la loi.
3. L'usure et toute autre forme d'exploitation de l'homme par l'homme sont interdites par la loi."

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

59. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950, prévoit dans son article 14 que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la fortune. L'article premier du Protocole No 1 à ladite Convention (adopté le 20 mars 1950) dispose que "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens" et que "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international". Le deuxième alinéa de l'article spécifie que "les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit

que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes". Les institutions européennes de défense des droits de l'homme ont eu à statuer sur un certain nombre d'affaires concernant le droit de propriété.

B. Caractéristiques du droit à la propriété

60. Le droit à la propriété est considéré comme un droit à la fois individuel et collectif, l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoyant que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. De cette disposition peut aussi découler la reconnaissance pleine et entière de tous les types de propriété, y compris de la propriété privée.

61. Le document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe, adopté en 1990, peut confirmer cette prise de position, du moins au niveau régional. Les Etats participants y ont reconnu le lien qui existait entre le pluralisme politique et les économies de marché et ont déclaré adhérer au principe de la reconnaissance et de la protection intégrales de tous les types de propriété, y compris de la propriété privée, et du droit des citoyens à posséder et utiliser des biens, ainsi que des droits de propriété intellectuelle 12/.

62. La notion de propriété est à la base même de toute relation de l'homme avec la nature et de toute utilisation qu'il fait des biens offerts par celle-ci.

63. La notion de propriété transcende largement le domaine du droit, puisqu'elle se présente comme un élément irréductible du système économique en vigueur dans une société et comme la principale variable de son régime social. Ses rapports avec le système politique que pratique cette société n'en sont que plus manifestes. Quant à ses implications philosophiques et éthiques, elles sont elles aussi évidentes.

64. Bien des Etats ont reconnu dans leur constitution et législation le droit à la propriété à la fois en tant qu'institution juridique et droit fondamental. Selon les renseignements disponibles, le droit à la propriété occupe une place de premier plan dans le système juridique de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, du Cameroun, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, de Haïti, de l'Iraq, de l'Italie, du Kenya, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de la Namibie, du Népal, du Pakistan, du Panama, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suède, du Soudan, de la Turquie, du Venezuela et de la Yougoslavie.

65. Aux Etats-Unis, le droit de posséder des biens et d'en jouir fait intrinsèquement partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution et la législation. La Constitution américaine met la liberté fondamentale de l'individu à l'abri des fouilles et saisies arbitraires.

66. Comme on l'a vu, l'économie de marché sociale instituée en Allemagne a permis tous les modes d'acquisition de la propriété. L'acquisition et la propriété de biens ne font l'objet de restrictions que dans la mesure où, sinon, l'intérêt public se trouverait compromis. Elles sont considérées comme des droits fondamentaux et protégées comme tels.

67. Le Gouvernement turc a fait observer que le cadre juridique de l'exercice de ce droit était défini dans le livre IV du Code civil turc, intitulé "Droits réels", qui régissait l'exercice du droit à la propriété, individuellement ou en collectivité.

68. Selon le Code civil italien, le propriétaire a le droit de jouir et de disposer des choses, pleinement et de manière exclusive, dans les limites et dans le respect des obligations établies par l'ordre juridique.

69. La disposition figurant au début de la première partie du titre II ("de la propriété") doit être en accord avec l'article 42 de la Constitution qui, en déterminant la fonction sociale de la propriété et en prévoyant l'accès de chacun à celle-ci, se pose en tant que limite effective du droit de jouissance et de possession et en tant que mesure conforme à un certain programme et à certaines directives politiques pour le législateur.

70. La Constitution chinoise stipule que l'Etat protège les droits des citoyens à la propriété légitime. En vertu du droit civil chinois, non seulement tout citoyen peut posséder des biens mais il peut aussi en posséder en association avec d'autres. Les citoyens chinois peuvent posséder des biens meubles et immeubles, des biens matériels et des droits de propriété. Qu'un individu soit chinois ou étranger, que ses biens soient meubles ou immeubles, qu'il s'agisse de produits de première nécessité ou de biens industriels et commerciaux, le droit chinois leur assure une protection. Le droit civil chinois prévoit explicitement que les biens légitimes des citoyens sont protégés par la loi et interdit à toute organisation ou individu, toute ingérence, confiscation, endommagement, vol, saisie, gel ou expropriation de ces biens.

71. D'après la Constitution namibienne, "toute personne, sur tout le territoire de la Namibie, a le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens meubles et immeubles de toutes sortes, individuellement ou en association avec d'autres personnes, et de transmettre ses biens à ses héritiers ou légataires". L'Etat ou tout organe ou collectivité qui y est habilité par la loi peut procéder à des expropriations dans l'intérêt public, moyennant une indemnisation équitable.

72. La loi de 1991 portant amendement de la législation relative à l'interdiction de la discrimination raciale déclare que certains actes ayant le caractère d'une discrimination raciale tombent sous le coup du droit pénal (c'est le cas par exemple de la vente ou de l'achat de biens meubles ou immeubles pour des raisons d'ordre racial).

73. La Constitution sénégalaise dispose qu'il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut être titulaire de droits de propriété sur des biens meubles ou immeubles.

74. Le Gouvernement marocain a déclaré que le droit à la propriété était reconnu depuis des dizaines d'années en tant que droit individuel et collectif, comme le reflétaient les Constitutions de 1962, 1970 et 1972.

75. La Yougoslavie a déclaré que plusieurs modes de propriété - étatique, sociale, privée, collective et mixte - qui toutes jouissaient d'une protection égale devant la loi, étaient reconnues dans son ordre juridique. Tous ces modes de propriété, à l'exception de la propriété sociale, garantissent aux propriétaires (personnes physiques et morales) des droits de propriété classique (jus utendi, jus fruendi i jus abutendi). En principe, tous les biens peuvent faire l'objet de n'importe quel mode de propriété, à quelques exceptions près, les ressources naturelles par exemple, dont seul l'Etat peut être propriétaire. Le droit des individus à la propriété est l'un des droits de l'homme fondamentaux garantis par les dispositions des constitutions fédérale et républicaines.

76. On notera que propriété individuelle et propriété collective ne devraient pas être antinomiques, le droit international reconnaissant les droits individuels comme les droits collectifs. Ainsi, les bénéficiaires de ce droit peuvent être à la fois des individus et des groupes de personnes.

77. Ce droit peut être considéré comme un droit inaliénable découlant de l'article 30 de la Déclaration universelle, dont aucune disposition "ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés".

78. Peuvent être objets de ce droit des biens de trois types, meubles, immeubles et intellectuels, comme le reconnaissent en particulier les articles 13 et 14 de la Convention relative au statut des réfugiés et les mêmes articles de la Convention relative au statut des apatrides.

79. En Algérie, la Charte nationale prévoit le droit à la propriété et stipule "qu'il recouvre tout ce qui concerne l'usage personnel et familial, de même que les moyens de production et les services ...".

80. L'article 14 de la Constitution cubaine stipule que dans la République de Cuba, le système économique en vigueur est le système socialiste, fondé sur la propriété socialiste des moyens de production ainsi que sur la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme. Les procédures et les types de propriété socialiste de l'Etat sont ensuite énumérés à l'article 15 de la Constitution.

81. L'article 20 de la Constitution cubaine dispose pour sa part que l'Etat reconnaît la propriété des petits agriculteurs sur leurs terres et d'autres moyens et instruments de production, conformément aux normes établies par la loi. Il autorise également la formation de coopératives agricoles dans les cas et la forme prévus par la loi; la propriété coopérative est une forme de propriété collective, détenue par les paysans qui en font partie. L'article 22 garantit la propriété personnelle sur les revenus et les économies émanant

du travail, sur le logement possédé avec titre de propriété, et sur les autres biens et objets permettant de satisfaire les besoins matériels et culturels de l'individu. Est également garantie la propriété des moyens et instruments de travail personnel ou familial qui ne sont pas utilisés dans le but d'exploiter le travail d'autrui. De même, à l'article 23, l'Etat reconnaît la propriété des organisations politiques, sociales et de masse sur les biens qu'elles utilisent pour assumer leurs fonctions. Enfin, l'article 24 dispose que la loi régleme le droit d'héritage sur le logement de propriété privée et les autres biens de propriété personnelle.

82. Le système juridique égyptien reconnaît plusieurs modes de propriété privée, dont le droit, pour un individu, de posséder son domicile et les instruments qui servent à sa subsistance. Ce droit est tout à fait distinct du droit de tout membre de sa famille, y compris de son épouse, de posséder des biens, ainsi que des droits des individus de posséder des entreprises de production à des fins de consommation ou d'investissement. Si, initialement, le concept de propriété s'appliquait uniquement à des biens matériels mobiliers et immobiliers, il s'étend à présent, depuis le début du siècle, à de nouvelles ressources possédant une valeur économique. Le droit à la propriété s'applique aussi à divers biens littéraires et artistiques, à des marques déposées, à des données, à des brevets, ainsi qu'à la possession d'instruments financiers et commerciaux et d'entreprises commerciales considérées comme des entités morales.

83. Au sens de l'article 14 de la Loi fondamentale de l'Allemagne, la propriété comprend tous les droits d'une personne à la propriété privée. Ceux-ci peuvent être, par exemple, outre les droits mobiliers et immobiliers, toutes sortes de droits réels, les droits de membre ou d'associé, le droit de créance découlant d'un bail, d'une location ou d'une autre obligation ou les droits intellectuels. Ainsi toute personne peut acquérir et posséder en toute propriété des biens tels que mobilier, effets personnels, voitures, terrains, maisons ou usines. Le gouvernement n'a pas le droit de confisquer ces biens.

84. L'article 27 de la Constitution mexicaine établit un régime triangulaire de propriété, constitué par la propriété privée, la propriété publique et la propriété sociale. La propriété privée est ainsi l'un des trois modes de propriété reconnus et régis par le droit mexicain. Ce régime triangulaire de la propriété non seulement touche les terres et les eaux, mais s'étend aussi aux moyens de production. Le Code civil pour sa part définit la propriété privée en fonction de sa caractéristique principale : "le propriétaire d'une chose peut en jouir et en disposer sous réserve des limites et des modalités fixées par la loi" (art. 830). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 747 du Code civil, toutes les choses qui ne sont pas exclues du commerce sont susceptibles d'appropriation. Les choses qui sont hors commerce sont celles qui ne peuvent être réduites à la propriété individuelle, soit en vertu de leur nature, soit parce que la loi en dispose ainsi. Une fois effectué l'acte d'appropriation conformément à l'un quelconque des moyens prévus à cet effet par la loi (contrat, héritage, legs, accession, occupation, attribution, prescription, donation, société, permutation, etc.), le propriétaire jouit et dispose de la chose sans autres restrictions que celles prévues par la loi.

85. La Constitution du Cameroun dispose, en son préambule, que la propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi.

86. Conformément au préambule de la Constitution vénézuélienne, l'un de ses buts fondamentaux est de faire participer chacun équitablement à la jouissance de la richesse, ce qui suppose une participation équitable à la propriété. L'article 99 de la Constitution garantit le droit de propriété à tous les habitants de la République et prévoit qu'en vertu de sa fonction sociale, la propriété sera soumise aux contributions, restrictions et obligations instituées par la loi dans un but d'utilité publique ou d'intérêt général.

87. De l'avis de la FAO, le terme "propriété", tel qu'il est employé dans la résolution 1992/21 de la Commission des droits de l'homme, a de très larges connotations, puisqu'il s'étend par exemple à la propriété intellectuelle. Aussi est-il difficile d'utiliser une terminologie globale. S'agissant de la propriété en tant que moyen économique de production cependant, la FAO estime que l'importance du droit d'accès transcende peut-être celle d'une notion stricte de la propriété.

88. De l'avis du Conseil des points cardinaux, il convient de clarifier le concept de "propriété". Aucun système économique connu ne consacre la propriété privée absolue des biens de production. Dans les pays où les biens de production ne sont pas gérés ou contrôlés par l'Etat, l'usage privé de ces biens est néanmoins réglementé par l'Etat. Non seulement la réglementation affecte la gamme des utilisations admises des biens mais elle exige, par les moyens de l'imposition, un partage de leur valeur ou de leur produit. La différence réelle entre un système de propriété étatique et un système de propriété privée réside donc dans le degré de centralisation de la gestion et la fraction du produit qui est redistribuée.

89. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne contiennent pas de dispositions donnant une définition des différentes formes de "possessions". On peut en revanche trouver de telles définitions dans la jurisprudence des tribunaux régionaux et nationaux. Ainsi, d'après certaines décisions judiciaires, le devoir de contribuer au système de sécurité sociale d'un Etat peut susciter un droit de propriété sur certains biens; il peut être fonction de la façon dont sont utilisés ces biens pour le versement d'une pension 13/. Le terme "possession" ne s'entend pas du droit d'un enfant d'acquérir les biens de l'un de ses parents ab intestat, par donation ou par legs 14/, ni le revenu de la location de biens 15/, mais peut englober ce qu'il est convenu d'appeler des droits à une concession "perpétuelle" 16/. Les frais d'honoraires d'un notaire n'entrent dans la notion de "possession" que lorsque ce dernier a rendu les services pour lesquels il est en droit de dresser sa facture d'honoraires en vertu de la réglementation en vigueur : le seul fait de compter que ceux-ci ne seront pas modifiés à l'avenir ne représente pas un droit de propriété 17/. Le Conseil privé a estimé 18/ que le droit d'un fonctionnaire de ne pas être transféré contre son gré n'était pas un droit de propriété; la Cour suprême ougandaise a fait valoir 19/

que le terme "propriété" utilisé dans la Constitution ougandaise s'entendait des contrats */. Au sens du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le revenu n'est pas considéré comme un droit de propriété.

90. On peut considérer le droit de propriété comme étant assorti d'un certain nombre de pouvoirs exclusifs de propriété, y compris "d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux" 20/. Le Document de la Conférence de Bonn évoqué plus haut, par lequel les Etats participants ont exprimé leur conviction que la liberté économique de l'individu s'entendait du droit à posséder, acheter, vendre et utiliser de toute autre façon librement les biens le confirme 21/.

91. Dans l'optique marxiste, il était nécessaire de reconnaître que la propriété des moyens de production était au coeur de la structure de la propriété, l'homme était la principale force de production de la société, dans laquelle les intérêts de l'individu primaient ceux de l'Etat, ce qui était tout à fait le contraire dans la réalité.

92. En Europe de l'Est, la réforme des droits de propriété et la privatisation sont deux éléments clés de la politique de changement. L'établissement de droits de propriété clairs et nets et d'un environnement propre à les faire respecter sont considérés comme des éléments essentiels de la nouvelle politique pratiquée dans cette région. Il faudrait noter que des droits de propriété clairement définis sont conférés dans toute la mesure possible, en fonction des Etats, aux individus et aux associations. Cependant, la réforme des droits de propriété à l'Est ne saurait se limiter à un dessaisissement total des biens publics en faveur d'autres entités qui peuvent en prendre possession.

93. En outre, les tendances modernes, celles qui se font jour en particulier à l'occasion de la réforme de la propriété dans les pays d'Europe de l'Est, soulèvent la question du rôle des différents modes de propriété, privé, communautaire et public, qui, eux-mêmes, prennent des formes variées. Vu la diversité des modes de propriété existants et leur importance sociale, il faut se garder de théories simplistes. Si la propriété sous une forme ou une autre semble être indispensable à toute société, en revanche, "la propriété privée de biens autres que les produits du travail purement personnel semble toujours échapper à un contrôle total" 22/.

94. L'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales spécifie que "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens", mais affirme le "droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général". Ainsi, ce droit fait-il corps avec le mode même de gouvernement.

*/ On trouvera le texte de ces décisions reproduit dans Sieghart Paul, The International Law of Human Rights. Clarendon Press, Oxford, 1983, p. 254.

Il permet l'acquisition et la propriété de biens privés et protège les individus et les groupes d'individus qui l'exercent contre toute atteinte de l'Etat, auquel il impose des restrictions. Comme le déclarait Franklin D. Roosevelt dans un discours prononcé à Portland (Orégon), le 21 septembre 1932, le gouvernement avait pour objet de veiller à ce que soient protégés non seulement les intérêts légitimes de quelques-uns, mais aussi le bien-être et les droits des masses.

C. Rapports du droit à la propriété avec les autres droits de l'homme

95. Apparemment, personne n'a cherché à relier le droit à la propriété aux autres droits. Peut-être est-ce parce qu'une hiérarchie des droits suppose l'existence de plusieurs niveaux de règles, les unes primant les autres. Or les traités et les règles internationales qui y sont incorporés se trouvent sur un pied d'égalité, exception faite des règles de jus cogens et de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies aux termes duquel, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

96. En l'absence de procédures institutionnelles efficaces propres à déterminer la plus ou moins grande importance de tel ou tel droit et vu l'improbabilité d'un consensus international, le fait que certains droits soient jugés fondamentaux ou plus importants que d'autres tient essentiellement à une vue subjective des choses.

97. Le droit à la propriété peut être envisagé du point de vue de la nature contraignante ou déclaratoire de l'instrument dans lequel il se trouve consacré. On peut aussi noter qu'il a été incorporé dans des instruments de portée universelle et dans des traités régionaux. Le nombre de ratifications et d'adhésions aux conventions universelles qui le consacrent ne permet pas de dire qu'il s'agit d'ores et déjà d'un droit universellement accepté, encore que les Etats soient de plus en plus nombreux à le reconnaître.

98. La Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les instruments régionaux comptent ce droit parmi les droits civils et politiques. Or la Commission des droits de l'homme l'a examiné dans le cadre de la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels. C'est d'ailleurs l'Assemblée générale qui, par sa résolution 45/98 du 14 décembre 1991, a prié la Commission de l'examiner au titre de ce point.

99. L'expert est d'avis que le principe de l'unité et de l'indivisibilité des droits de l'homme déclaré et rappelé dans un certain nombre d'instruments et de résolutions des Nations Unies permet de saisir la place que ce droit occupe parmi les autres droits de l'homme et ses rapports avec eux.

100. A ce propos, le Gouvernement cubain a déclaré ce qui suit :

"Nous sommes convaincus qu'il n'est pas possible actuellement d'aborder la question du respect du droit à la propriété sans se pencher sur les rapports qu'entretient ce droit avec certains droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles et le droit au développement, et la nécessité dans le même temps d'établir un nouvel ordre économique international et de résoudre les problèmes que pose le fardeau de la dette extérieure aux économies appauvries des pays en développement.

Par ailleurs, il n'est pas possible de réaffirmer le droit à la propriété en l'opposant au droit fondamental de tout être humain à la vie, au travail, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux nécessaires et à participer à la gestion de l'économie, notamment celle de son pays. S'il s'agit simplement de proclamer le droit à la propriété, sans éliminer la pauvreté, le chômage, la discrimination raciale et sociale, et les inégalités de tout ordre, ce droit ne sera qu'un vain mot pour d'immenses groupes de population, voire des pays tout entiers."

101. Le Canada a fait observer que les droits de propriété étaient à la base du système juridique canadien et que leurs seules limites étaient celles qu'imposait l'intérêt collectif. A cet égard, les droits de propriété, comme les autres droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux, étaient considérés au Canada comme contribuant à la dignité et à la valeur de la personne humaine et aux principes de liberté et de justice énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

102. De l'avis des Etats-Unis, l'expérience nationale et historique du pays, comme de bien d'autres, amenait à penser que la propriété avait été au centre du développement des droits civils et politiques. Or le droit à la propriété soit individuellement, soit en association avec d'autres, et le droit concomitant à ne pas être privé arbitrairement de ses biens, étaient souvent négligés dans la plupart des débats sur les droits de l'homme fondamentaux. Ces droits assuraient un mécanisme indispensable à l'organisation sociale et à une large participation à la société.

103. Pour le Luxembourg, ce droit s'inscrivait parmi les droits civils que la loi nationale et les instruments internationaux, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies, accordaient aux citoyens dans leurs rapports privés entre eux. Tous les Luxembourgeois jouissaient des droits civils. Il en était de même pour les étrangers qui étaient autorisés par le Grand Duc à établir leur domicile au Grand Duché de Luxembourg.

104. L'Etat du Qatar était convaincu que la liberté et la sécurité ne pouvaient être garantis sans le droit à la propriété, même si ce droit était restreint aux éléments de base de la propriété individuelle. En conséquence, le droit à la propriété relevait des droits civils et politiques.

105. La FAO a fait observer que le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, pour améliorer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect des droits d'autrui en satisfaisant aux justes exigences du bien-être général dans une société démocratique, avait été reconnu par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural.

106. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il était question de problèmes importants touchant les relations de ce droit avec les autres droits de l'homme.

107. L'Assemblée générale, par sa résolution 42/115, et la Commission, par ses résolutions 1987/18 et 1988/19, ont abordé certains éléments touchant les rapports entre le droit à la propriété et le droit à l'autodétermination, le droit à la souveraineté sur toutes les richesses et ressources naturelles et le droit à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Se référant à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, l'Assemblée générale et la Commission ont réaffirmé que le progrès et le développement dans le domaine social exigeaient l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, des modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable.

108. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale et la Commission soulignaient aussi le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, exprimaient leur conviction qu'une paix durable passait par la justice sociale et que les peuples ne pouvaient satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste et demandaient aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété, leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel. Enfin, ces résolutions visaient expressément les sociétés transnationales qui étaient invitées instamment à veiller à ce que leurs activités ne portent pas atteinte au processus d'application des droits de l'homme dans les pays en développement.

109. Comme on l'a fait observer plus haut, il était difficile d'envisager une démocratie dans laquelle le droit à la propriété ne serait pas garanti. Par ailleurs, la concrétisation de ce droit pouvait renforcer la démocratie et la stabilité sociale; ainsi, en encourageant une large participation aux affaires, la privatisation pouvait aboutir à la constitution d'un rempart solide contre les troubles sociaux. Des institutions et des procédures de prise de décisions démocratiques devraient aussi contribuer à entretenir la stabilité sociale, la démocratie donnant à l'homme le sentiment d'avoir son mot à dire dans la gestion de la société à laquelle il appartient.

110. Il s'était dégagé une tendance favorable à une notion plus large et plus globale du droit à la vie, qui en faisait non seulement le fondement juridique de tous les autres droits, mais aussi un élément essentiel de tous les droits auxquels était subordonné l'accès de tout être humain à tous les biens, y compris à ce qui lui revenait de droit, en vue de son épanouissement aux plans matériel, moral et spirituel. Par ailleurs, priver l'homme de ce qui lui revenait de droit, notamment en cas de conflit armé, compromettait son droit à la vie.

111. Si tous les droits de l'homme étaient naturellement indivisibles et interdépendants, le droit au logement était celui le plus étroitement lié au droit à la propriété. Attendu que le droit à un logement convenable pouvait faire partie intégrante du droit à la propriété, son non-respect pouvait être considéré comme entraînant la privation d'autres droits de l'homme fondamentaux, tels que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

112. Comme le droit à un logement suffisant fait l'objet de l'étude entreprise par M. Rajindar Sachar, Expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, point n'est besoin de l'analyser ici en détail. Toutefois, il y a lieu d'évoquer la déclaration suivante faite par M. Sachar et que partage sans réserve l'expert indépendant :

"Le logement ne doit pas être assimilé à la simple fourniture d'habitations, il doit être considéré essentiellement comme un instrument de promotion de la justice, de l'égalité et de la paix ...

Le droit à un lieu de vie sûr est un droit fondamental. Le sentiment de sécurité, de dignité et d'appartenance à une communauté que confère la possibilité de vivre chez soi est un préalable essentiel à la recherche et à l'exercice de toute une série d'autres droits de l'homme, notamment le droit de choisir son lieu de résidence, le droit de vote, le droit de participer à la vie publique, le droit à la santé, le droit à un environnement salubre et autres droits qui conditionnent une vie digne." 23/

113. Les éléments de preuve qui se sont accumulés dans les rapports sur l'esclavage rédigés par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission et soumis par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage montraient que, bien que la traite au sens traditionnel du terme n'existât plus, certaines formes d'esclavage n'en persistaient pas moins dans la mesure où d'aucuns possédaient des droits de propriété ou des droits contractuels sur le travail d'autrui, lorsque des contrats n'étaient pas conclus en toute liberté ou que les conditions de travail étaient assimilables à celles caractéristiques du servage ou de l'esclavage. Entre autres formes d'esclavage, le Groupe de travail s'est intéressé à la vente d'enfants, à l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile et à la servitude pour dette, ainsi qu'à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à la vente d'organes humains aux fins de transplantation, en violation du droit à la santé.

114. Le droit au développement et à la propriété intellectuelle représente un contrepoids du droit privé du créateur ou de l'inventeur à la protection de sa propriété intellectuelle contre le droit de la collectivité à bénéficier des bienfaits de l'art et du savoir de l'homme. Le droit interne et les traités internationaux concernant la propriété intellectuelle protègent pour la plupart le droit privé du créateur. Mais ces dernières années, certains pays, en développement pour la plupart, ont cherché à déroger à ce droit au nom de leur droit au développement économique.

115. Plusieurs réponses évoquaient le lien entre le droit de chacun à la propriété et d'autres droits politiques, économiques et sociaux. Il a été fait mention à cet égard du droit à la liberté d'association, à la protection contre la discrimination, à la liberté du travail, au droit à une rémunération équitable du travail effectué ou des services rendus, ainsi qu'à d'autres droits. On a souligné que le fait de posséder des biens ne devrait pas accroître la discrimination ou l'injustice sociales, empêcher ni entraver l'insertion sociale ou la pleine participation au processus d'élaboration de la politique économique ou sociale, accroître le chômage ni aller à l'encontre de la responsabilité sociale. A cet égard, on a appelé l'attention sur les facteurs discriminatoires qui peuvent avoir un effet restrictif sur l'intégration et l'avancement, dans la société, des femmes, des pauvres, des personnes âgées ou des jeunes de bien des régions du monde.

116. Lors de l'examen du rapport de 1992 à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, on a fait observer que le droit à la propriété n'était pas un droit isolé, mais un droit qui contribuait à rehausser la dignité personnelle et à favoriser le bien-être économique et social. On a ajouté que ce fait était reconnu dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui accordent à la propriété une place importante en tant que moyen de satisfaire le besoin de niveau de vie décent, d'assurer la dignité de l'individu et de renforcer sa sécurité. De plus, le lien entre le droit à la propriété et les autres droits de l'homme, comme la liberté d'expression et de réunion et les droits des personnes appartenant à des minorités, a été souligné.

117. L'indivisibilité des droits de l'homme et l'interdépendance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels sont ancrées dans la civilisation moderne. La liberté d'un individu est violée non seulement lorsqu'il subit une agression physique ou morale, mais aussi lorsqu'il est privé des moyens de vivre dans la dignité et se voit refuser les conditions matérielles indispensables à une vie au sens noble du terme.

118. Comme on l'a vu, le meilleur et le plus équilibré des hommes ressentait un désir de propriété, désir que la nature semblait avoir implanté en lui pour protéger ses oeuvres et qui était nécessaire pour encourager les arts et les faire fructifier 24/.

II. L'IMPORTANCE DU DROIT A LA PROPRIETE EN TANT QUE MOYEN D'ASSURER LA PAIX ET LA REALISATION DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET SA RELATION A LA PLEINE ET LIBRE PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU SYSTEME ECONOMIQUE ET SOCIAL DES ETATS

A. L'importance du droit à la propriété en tant que moyen d'assurer la paix et la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies

119. L'Assemblée générale, dans sa résolution 41/132, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/19, ont exprimé la conviction que le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits fondamentaux de l'homme et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies.

120. Le lien qui existe entre la promotion et la protection du droit à la propriété et la réalisation des objectifs de développement économique et social est complexe. L'Organisation des Nations Unies a souligné à maintes reprises que si l'humanité souhaite rétablir et étendre les droits de l'homme et promouvoir le progrès économique et social, elle doit faire en sorte que la paix règne sur terre.

121. Tant qu'il subsistera des conflits armés, accompagnés de violations flagrantes des droits de l'homme, le droit à la propriété ne pourra être convenablement respecté. Cela va de soi.

122. M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et certaines organisations non gouvernementales ont montré, preuves à l'appui, que les forces serbes avaient pillé, incendié et saccagé des localités de Bosnie-Herzégovine et de Croatie.

123. Le Rapporteur spécial a pu recueillir des témoignages crédibles concernant la politique de nettoyage ethnique et les méthodes utilisées à cette fin. Selon les témoignages, cette politique est ouvertement appliquée dans les parties de Bosnie-Herzégovine et de Croatie contrôlées par les Serbes.

124. Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

"Les musulmans qui voulaient quitter le village y étaient autorisés à condition de partir avec toute leur famille. Le transfert des réfugiés a été organisé par la Croix-Rouge locale, qui a coopéré étroitement avec les autorités serbes locales. Avant d'être autorisés à partir, les intéressés ont été contraints de signer des documents s'engageant à ne jamais revenir. Aucune mention n'y était faite des biens qu'ils possédaient dans le village, en particulier de leurs maisons. Le témoin a indiqué qu'ils avaient le choix entre les vendre à un prix dérisoire et confier les clefs à la municipalité jusqu'à leur retour, c'est-à-dire, étant donné qu'ils ont signé les documents susmentionnés, à vie." 25/

125. Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine a, dans une lettre du 4 août 1992, informé le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme que, de mars à mai 1992, plus d'une centaine d'Ukrainiens avaient été expulsés de Vukovar, Mikjushivitsi et Petrivtsi. Ils ont été dépouillés de leurs biens, y compris de leurs maisons, qui ont été donnés aux réfugiés serbes en provenance de Croatie. En fait, il n'y a plus de colonie ukrainienne à Vukovar et à Petrivtsi. Des églises ukrainiennes ont également été expropriées ou détruites. Le Ministère a déclaré que cette politique viole de manière flagrante les droits de l'homme.

126. Les cas de violation flagrante du droit à la propriété par les Serbes sont peu nombreux. On a aussi fait remarquer, le Rapporteur spécial en particulier, que les forces croates et musulmanes avaient aussi saccagé et détruit des biens serbes dans des secteurs de Bosnie-Herzégovine et de Croatie sous leur contrôle.

127. L'étendue des violations du droit à la propriété et d'autres droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie peut se mesurer également au nombre de réfugiés. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au 10 juillet 1992, il y avait 1 752 500 personnes déplacées dans l'ex-Yougoslavie 26/.

128. On peut relever que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies, notamment la possibilité d'engager des poursuites contre les auteurs de ces violations et de les punir, peuvent sensiblement contribuer à prévenir ces infractions et à protéger tous les droits de l'homme, y compris le droit à la propriété.

129. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est en maintes occasions déclaré gravement préoccupé par la violation, par Israël, des droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire occupé, y compris les violations des droits de propriété. Ces violations comprenaient notamment la confiscation de terres, l'imposition de restrictions à l'utilisation des ressources en eau, la démolition de bâtiments, l'arrachement d'arbres et la destruction de récoltes, la fermeture forcée de magasins, les saisies d'objets mobiliers et diverses restrictions apportées aux échanges financiers et commerciaux.

130. Dans le rapport sur l'affaire Chypre c. Turquie No 8007/77, que le Comité des ministres a adopté le 2 avril 1992, la Commission européenne des droits de l'homme a constaté que preuve était faite que des maisons et des terres étaient prises et occupées par ... des Turcs du continent, militaires et civils ... La Commission a aussi été amenée à penser sérieusement que des Turcs du continent s'étaient installés au nord dans des maisons appartenant à des Chypriotes grecs (par. 149). Elle a conclu que la persistance de cette situation était une circonstance aggravante (par. 134) et que la dépossession massive des Chypriotes grecs était imputable à la Turquie (par. 153). De l'avis de la Commission européenne des droits de l'homme, la Turquie avait violé l'article 8 de la Convention et l'article premier du Protocole No 1.

131. Le principe essentiel auquel doivent se conformer les organismes des Nations Unies de défense des droits de l'homme est énoncé, par l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/132, et par la Commission, dans sa résolution 1987/17, dans lesquelles elles affirment qu'aucun Etat, aucun groupement ni aucun individu n'a un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction notamment du droit à la propriété et prient instamment les Etats de protéger le droit de toute personne de ne pas être privée arbitrairement de sa propriété.

132. On peut aussi rappeler que la Commission et la Sous-Commission se sont penchées sur certains aspects de la question de la récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violation des droits de l'homme. Dans sa résolution 1988/20, la Commission s'est jointe à la Sous-Commission pour prier tous les Etats concernés de coopérer à la récupération rapide des biens appartenant aux peuples philippin et haïtien, illégalement soustraits respectivement par les familles Marcos et Duvalier.

133. La terre et le droit d'en être propriétaire ont toujours été une source de tensions sociales, voire de conflits armés. Ainsi, dans les années 70, cette question était au coeur même du conflit armé qui, en El Salvador, opposait les rebelles au gouvernement. Aujourd'hui encore, elle menace le processus de paix en cours. 27/.

134. Il convient, à ce propos, de rappeler que, dans sa résolution 1987/18, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste.

135. Il y a également lieu de rappeler que, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet.

136. Le monde est en pleine mutation. Avec la fin de la guerre froide, les relations internationales se sont transformées et l'on assiste, dans un certain nombre de pays, à une redistribution du pouvoir politique dans le sens d'une représentation plus équilibrée de la volonté populaire. Cette révolution politique devrait logiquement aboutir à la formation d'un gouvernement issu d'élections libres et pluralistes.

137. Comme le prouvent les événements dans l'ex-Yougoslavie et dans certains pays de l'ex-Union soviétique, il n'y a pas de garantie que cette transition s'effectue sans heurts.

138. Toutefois, dans les Etats où elle se fait relativement normalement, on assiste à la mise en place des éléments fondamentaux de l'économie de marché et à la reconnaissance de toutes les formes de propriété, y compris la propriété privée.

139. Dans ces pays et dans un grand nombre de pays en développement, le processus de stabilisation et d'ajustement des grandes structures est étroitement lié à la transformation de tout le tissu social et économique et d'abord à celle de la structure de la propriété. Dans la quasi-totalité des pays en développement, les structures agraires ont sensiblement évolué ces trente dernières années.

140. Dans de nombreuses régions, en particulier en Asie et en Amérique latine, les gouvernements ont adopté des lois portant réforme des structures agraires et des régimes fonciers. On constate, cependant, une tendance générale à la concentration des propriétés terriennes, ce qui multiplie, en chiffres absolus, le nombre de paysans sans terres ou n'en possédant que très peu 28/.

141. En Amérique latine, on peut dire que l'ère des réformes agraires remonte à 1915-1917 au Mexique et aux années 50 en Bolivie et au Guatemala, mais, dans les années 60 et 70, la quasi-totalité des pays du continent ont adopté un programme de réformes agraires sous une forme ou une autre. Bien que cela se soit fait dans une certaine mesure sous "la pression de la base", il s'agissait la plupart du temps non pas tant de répondre aux besoins des paysans sans terres que de satisfaire au besoin de modernisation des structures de la production agricole, d'accroissement de la productivité et d'adaptation au progrès technique. Si certains pays ont imposé des limites à la taille des exploitations agricoles privées, d'autres se sont bornés à exiger des propriétaires qu'ils remplissent la "fonction sociale de la propriété" en mettant en valeur des terres en jachère, leur offrant ainsi la possibilité de faire partir les occupants de terres affermées pour cultiver de plus grandes superficies et ne pas être expropriés 29/.

142. Le Gouvernement sud-africain a déclaré que la future législature jugerait peut-être nécessaire de redistribuer les richesses, eu égard à la discrimination passée. Avec l'abrogation, à compter du 30 juin 1991, du Land Measures Act No 108 de la même année, qui avait un caractère racial, la discrimination dans ce domaine fondée sur des dispositions législatives a disparu. En théorie du moins, les Sud-Africains peuvent à présent posséder des terres n'importe où, avec la seule exception de taille des Etats dits indépendants. La sécurité de jouissance est également considérablement plus grande.

143. Le rôle du droit de chacun à la propriété dans la réalisation du développement économique et social des Etats et sa relation avec ce développement ont soulevé une série de questions d'ordre politique, économique, social et même idéologique. La quasi-totalité des gouvernements qui ont répondu à la demande de renseignements ont mentionné la dimension nationale donnée au droit à la propriété par les dispositions du droit interne relatives à sa reconnaissance et à sa protection et, parfois, aux régimes de propriété. Certaines réponses ont mentionné en outre le rôle que joue la propriété dans le développement national et d'autres la dimension internationale de ce droit.

144. De l'avis des Etats-Unis, une grande part des fonctions du gouvernement dans une société démocratique découle de la nécessité d'arbitrer entre les prétentions concurrentes exprimées sur des biens par des individus ou des groupes. Mais lorsqu'il met en oeuvre des mesures et des politiques administratives impartiales à cet effet, le gouvernement devrait promouvoir la création de richesses et l'acquisition de biens par les individus sur lesquels il exerce son autorité. Cette création de richesses et cette acquisition de biens sont un élément important de la "recherche du bonheur". Lorsque le gouvernement devient un obstacle à cette recherche, il va à l'encontre du but dans lequel il a été établi, ce qui incitera certains individus, ou l'ensemble de la population, à essayer d'exercer leur droit fondamental de changer de gouvernement.

145. Pour Madagascar, il s'agit de concilier le droit à la propriété et le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique, à assurer librement leur développement économique, social et culturel, stipulé dans l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais aussi les devoirs de l'individu envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible (cf. art. 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

146. L'Algérie estime que ce droit tel que défini par la loi doit s'exercer dans l'intérêt de la société et contribuer à son développement social et économique. La législation nationale reconnaît le droit à la propriété individuelle et collective et son rôle dans le développement de l'économie nationale.

147. Ce rôle est prévu par la Charte nationale qui considère son exercice comme une "contribution au développement global et à la consolidation de l'indépendance nationale". Dans son article 16, la Constitution nationale accorde une place importante à la propriété privée en tant que "partie intégrante de la nouvelle organisation sociale" et prévoit qu'elle doit "notamment, dans l'activité économique, concourir au développement du pays et avoir une utilité sociale. Elle est garantie dans le cadre de la loi".

148. Le Gouvernement dominiquais a toujours appliqué une politique visant à promouvoir la croissance et les investissements dans le secteur privé, car il est convaincu que le rôle du gouvernement est de définir les orientations pour la croissance et de créer un climat économique favorable. Les mesures suivantes ont été prises :

- a) Adoption de lois consacrant le droit à la propriété;
- b) Adoption de dispositions constitutionnelles prévoyant que nul ne peut être privé de ses biens sans indemnisation;
- c) Fourniture des moyens nécessaires pour procéder à des relevés topographiques et à l'évaluation des biens;
- d) Délivrance de titres de propriété foncière et mobilière;
- e) Octroi d'incitations fiscales appropriées;

f) Promotion d'initiatives privées dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et du tourisme;

g) Suivi des investissements stratégiques dans l'infrastructure sociale et économique et planification et réalisation d'une croissance équilibrée des différents secteurs, des politiques fiscales étant mises en oeuvre pour appuyer ces efforts.

149. La Constitution égyptienne reconnaît l'importance de la propriété privée pour les individus et le rôle efficace qu'elle joue pour réaliser les objectifs du développement économique et social qui comptent parmi les principaux buts de l'Organisation des Nations Unies et de ses instruments fondamentaux. L'article 32 de la Constitution égyptienne stipule que "la propriété privée est représentée par le capital autre que le capital d'exploitation et que la loi organise sa fonction sociale au service de l'économie nationale dans le cadre du plan de développement".

150. L'importance qui s'attache en Allemagne à la propriété est illustrée par les avantages fiscaux et l'aide financière que l'Etat accorde pour encourager les citoyens à se constituer un capital et à épargner en vue, en particulier, de l'achat d'un logement et d'une assurance-vie. Depuis la guerre, des milliards de marks de fonds publics ont été consacrés à des mesures sociales et de redistribution en ce sens, ce qui a permis la constitution d'une épargne considérable.

151. Les recherches entreprises par l'UNESCO sur les tenures traditionnelles africaines établissent que la terre, parfois assimilée à une divinité, était un bien communautaire sacré, inaliénable, géré par les anciens des tribus. Hommes, femmes et enfants, suivant certaines règles, jouissaient de l'usufruit, de l'accès à toutes les ressources de cette source de vie qui se prête, mais ne se soumet pas aux hommes. Chez les Bamiléké, société très hiérarchisée des hauts plateaux de l'ouest du Cameroun, le chef, les notables et les hommes mariés géraient les parcelles selon les besoins des familles; un successeur unique prenait en charge la descendance. Le statut particulier de la mah-foh (reine-mère) lui conférait des prérogatives, dont des droits fonciers équivalents à ceux des notables. Pour les clans Béti, longtemps semi-nomades dans l'immense forêt du sud, la terre ne devint un bien valorisé qu'à l'ère coloniale, mais elle n'était partagée qu'entre les héritiers mâles.

152. Il serait utile d'étudier les types de droits à la propriété qui sont reconnus par l'Etat, puis de passer à la question du pouvoir qu'a l'Etat de redistribuer ces droits, et donc de redistribuer le pouvoir économique relatif entre les particuliers ou les groupes au sein de la société. Certains Etats revendiquent le pouvoir de redistribuer les biens pour des raisons d'ordre public, d'autres imposent des restrictions constitutionnelles aux fins pour lesquelles la redistribution est permise, d'autres encore subordonnent toute redistribution à l'indemnisation des anciens propriétaires.

153. L'expert indépendant partage le point de vue de certains gouvernements pour lesquels l'exercice, seul ou collectivement, du droit de propriété de chacun, s'il est pleinement protégé, est aussi bénéfique pour la communauté internationale. Les individus commerceront et investiront à l'étranger

s'ils font confiance au gouvernement du pays en cause pour ne pas exproprier leurs avoirs sans une juste indemnisation, pour les autoriser, en règle générale, à rapatrier ce qu'ils ont gagné, pour respecter leur capacité de prendre les décisions économiques privées. Pour ce qui est des aspects civils, politiques, juridiques, économiques, sociaux et culturels de la croissance et du développement d'ensemble, l'avenir des anciens pays socialistes et des pays en développement dépend du plein respect de la propriété privée dans le monde entier, dans chaque Etat membre et de part et d'autre de toutes les frontières internationales.

B. Le droit à la propriété et sa relation à la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats

154. Comme il a été dit au chapitre précédent, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social traite du rôle de la propriété dans le développement et de la participation des individus à un travail productif et socialement utile sur la base d'une égalité véritable entre eux.

155. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme stipule, en son article XXVIII, que "toute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer".

156. Les résolutions 41/132 et 42/115 de l'Assemblée générale et les résolutions 1987/17 et 1988/18 de la Commission portent principalement sur la protection juridique du droit à la propriété en tant que droit de l'homme et sa relation avec le développement économique et social de l'individu dans son environnement socio-économique.

157. Les réponses de certains gouvernements expliquent comment dans leur pays, les différentes formes de propriété continuent à promouvoir le développement socio-économique et à créer les conditions propices à l'épanouissement de chacun.

158. Aujourd'hui, de nombreux Etats voient dans la propriété un élément clé de l'ordre juridique, et aussi un élément essentiel pour la société, car la propriété et le contrat sont à la base des échanges et du commerce sur lesquels repose l'économie de marché. Mais il y a plus important encore : le sentiment de sécurité et la dignité que donne la possibilité d'accéder à la propriété.

159. D'autres réponses, reçues d'organes compétents des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, mettent l'accent sur la nécessité d'avoir recours à toutes les ressources humaines pour le développement économique et social et de garantir à tous la possibilité d'y participer sur un pied d'égalité. S'agissant des diverses formes de propriété, il est dit que les droits qui en découlent peuvent être considérés comme un moyen de faire participer davantage la population au développement économique et social de son pays, en particulier dans les pays en développement, et d'accélérer le rythme de ce développement.

160. Incontestablement, à travers la propriété privée, l'être humain cherche à s'épanouir pleinement dans une certaine liberté et sécurité, fondements de sa dignité. Elle lui permet d'acquérir les ressources qui contribueront à l'épanouissement de sa personne; elle lui confère une sphère d'autonomie, un espace vital particulier qui n'est soumis à la volonté de personne.

161. Toutefois, il existe une dichotomie des plus criante entre la propriété considérée comme garantie de la liberté individuelle et gardienne de la dignité de l'être humain d'une part et la concentration des moyens de production entre les mains d'une minorité et l'accumulation illimitée des richesses par un petit nombre d'autre part.

162. Comme l'ont souligné les Etats-Unis, la démocratie elle-même repose sur le postulat de l'intégrité morale de l'individu et sur la conviction que la société doit être régie par les choix et les décisions individuels. Le respect de ce principe moral permet aux individus d'exercer, sur leurs activités économiques (auxquelles la plupart des gens consacrent la majorité de leur temps), et particulièrement sur les moyens pratiques et le produit matériel de celles-ci, un contrôle dont la privation - la perte de contrôle sur le travail effectivement accompli - porterait gravement atteinte à l'intégrité de chacun : l'individu devient alors étranger à la société et peut tomber sous l'emprise de régimes autoritaires ou totalitaires. La reconnaissance et la protection du droit fondamental à la propriété donnent à l'individu le moyen et le statut social nécessaires pour exercer son indépendance personnelle. Cette considération a été cruciale dans la formation d'un régime démocratique aux Etats-Unis.

163. Les Etats-Unis pensent également que dans une société où le droit à la propriété privée est reconnu, il existe un climat de confiance qui fait que chacun peut utiliser et dépenser les revenus qu'il tire de ses biens ou de ses ressources et transférer à son gré ces biens ou ressources à autrui, en sachant que les contrats sanctionnant ces transactions ont force de loi. A l'inverse, là où ces droits ne sont pas protégés, il est difficile aux entreprises privées et aux individus de participer au système économique. Mieux ces droits sont définis, attribués et défendus, plus étroit sera le lien entre les décisions d'un individu et ses intérêts. Aussi, lorsqu'il doit prendre des décisions qui affectent ces droits, le responsable (entrepreneur ou particulier) est d'autant plus incité à examiner tous les coûts et avantages que c'est lui, en tant que propriétaire des ressources concernées, qui supportera en dernière analyse les conséquences de sa décision.

164. Certains pays considèrent également que la création d'institutions juridiques, économiques, sociales et culturelles dans lesquelles oeuvrent sans discrimination des personnes libres et indépendantes et dans lesquelles d'autres libertés et droits fondamentaux sont respectés passe par le droit à la propriété.

165. Selon le droit allemand, la garantie de la propriété a pour but d'assurer à l'individu la marge de liberté qui lui permet de conduire sa vie en toute responsabilité. En même temps, cet individu est assuré de pouvoir participer,

sous sa propre responsabilité et par l'usage privé, à l'édification de l'ordre juridique et social du pays. Il ressort des jugements du Tribunal constitutionnel fédéral que la protection qu'assure la garantie de la propriété s'étend aussi en droit public, dans certaines circonstances, à des droits à prestations.

166. Le Gouvernement allemand considère qu'une telle économie convient mieux qu'aucune autre pour assurer à la fois l'égalité des chances, l'acquisition de biens, la prospérité et le progrès social. Ce système est non seulement le plus efficace, il est en outre adapté aux besoins de l'individu, auquel il impose des devoirs mais sans le soumettre à un pouvoir autoritaire, lui assurant au contraire une plus grande liberté personnelle.

167. Le Gouvernement cubain a expliqué que le droit des Etats et des peuples de choisir librement et de développer, sans ingérence extérieure, leur système politique, social, économique, culturel et juridique doit comprendre le droit de l'Etat de déterminer les diverses formes de propriété et la façon dont les personnes qui relèvent de sa juridiction exerceront ce droit.

168. L'article 106 de la Constitution de la Grèce dispose ce qui suit :

"1. Dans le but de consolider la paix sociale et de protéger l'intérêt général, l'Etat planifie et coordonne les activités économiques du pays, en cherchant à assurer le développement économique de tous les secteurs de l'économie nationale. Il prend toutes les mesures appropriées pour l'exploitation des sources de richesse nationale provenant de l'atmosphère et des gisements du sous-sol terrestre et maritime, ainsi que pour la promotion du développement régional et en particulier pour la progression de l'économie des régions montagneuses, insulaires et frontalières.

2. L'initiative économique privée ne doit pas se développer aux dépens de la liberté et de la dignité humaine ni aux dépens de l'économie nationale."

169. Aux termes de l'article 113 de la Constitution de l'Iraq, les ressources naturelles et les moyens de production essentiels sont la propriété du peuple. Ils sont exploités directement par le pouvoir central de la République iraquienne, selon les exigences de la planification d'ensemble de l'économie nationale.

170. La République arabe syrienne a indiqué que sa Constitution et d'autres textes législatifs stipulent que toute personne a le droit à la propriété, aussi bien seule qu'en collectivité, de manière à participer à la réalisation des objectifs du développement socio-économique comme il est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 11 de la Déclaration des droits des personnes handicapées.

171. Le Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales a déclaré que le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au développement de la liberté

et de l'initiative individuelles et sert à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. La mesure dans laquelle le droit à la propriété contribue à la réalisation d'autres objectifs dépend en grande partie de la mesure dans laquelle les individus jouissent de ce droit dans la pratique. Ce droit de propriété est par exemple limité lorsque l'Etat, au nom de la société, est propriétaire de tous les biens ou de tous les biens nécessaires aux individus pour gagner leur vie. On peut arguer qu'une telle monopolisation de la propriété entraîne une réduction de la liberté individuelle.

172. Pour Christian Democratic International, le droit inné de l'homme à mener une activité économique libre qui l'a conduit au niveau de progrès actuel constitue la base primordiale du droit au développement parce que le développement n'est pas possible sans l'activité économique, sans l'épanouissement des talents et sans la diligence de l'homme dans le cadre de l'Etat, qui donne tout son appui au développement intégral de la nation.

173. L'individu dans l'Etat a besoin d'une sphère de propriété qui soit fortement protégée sur le plan juridique, de façon à pouvoir vivre parmi ses concitoyens comme un individu, c'est-à-dire librement et en étant responsable de lui-même, et à ne pas devenir le simple jouet d'une autorité publique dont le pouvoir serait excessif. Or, dans beaucoup de sociétés, seul un petit nombre ou un nombre limité de personnes exercent le droit à la propriété qui est partagé de manière remarquablement inégale. Par conséquent, la pauvreté en tant que cumul de privations et de dépendances est souvent liée à des violations des droits de l'homme et à des atteintes à la dignité de l'être humain; dépendre entièrement de la bonne volonté d'autrui dans les domaines économique, social, politique et culturel engendre la discrimination et menace l'existence.

174. Malgré ces effets négatifs, le droit à la propriété est indispensable pour stimuler l'initiative individuelle nécessaire à la croissance économique, sociale et politique de la société dans son ensemble. Ce n'est que par la participation de chacun au processus créatif que l'on instaurera les conditions d'une participation de l'individu à la société et à son système économique, que l'on favorisera la promotion des droits de l'homme et que l'on donnera à chacun les moyens d'accéder à l'indépendance et à plus de libertés et que l'on ouvrira à tous l'accès au revenu et aux richesses.

175. On peut penser qu'avec la réforme de l'économie, l'ajustement des structures et une plus grande dépendance des forces du marché, l'économie sera plus performante, les secteurs public et privé plus rentables, les besoins et les aspirations de l'individu seront mieux assurés et se concrétiseront, enfin que la dignité de l'être humain en sortira grandie.

176. On peut toutefois s'interroger sur l'impact positif des aspects susmentionnés de la privatisation des droits de l'homme évoquée en ces termes par M. Danilo Türk, rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels :

"Dans tous les programmes d'ajustement domine la ferme conviction de ceux qui préconisent les processus d'ajustement que l'Etat intéressé doit donner au secteur privé un rôle beaucoup plus grand. La privatisation peut avoir des effets dans de nombreux domaines et ses incidences sur les droits de l'homme ainsi que sur la fourniture de services sociaux sont des thèmes d'analyse particulièrement intéressants.

La privatisation a été tout particulièrement préconisée par la Banque mondiale et le FMI qui y voyaient une solution aux problèmes économiques de l'Afrique. Or, s'il est certes nécessaire de rationaliser le secteur public, souvent hypertrophié, de façon à éliminer le gaspillage et l'inefficacité, l'efficacité de la privatisation sur ce continent est de plus en plus douteuse. D'après certaines études, les difficultés rencontrées pour mettre en oeuvre ces initiatives sont dues à la rareté des entreprises privées ayant le capital et l'expérience nécessaires pour reprendre de grandes entreprises, ainsi qu'à l'absence de marchés boursiers ...

Il n'est pas exagéré de dire que le marché libre n'a jamais eu la capacité de créer les conditions dans lesquelles les droits économiques, sociaux et culturels de tous les citoyens puissent être satisfaits et pleinement réalisés." 30/

177. Les expériences d'élargissement de la propriété du capital actuellement menées dans certains pays d'Amérique latine démontrent l'importance de la propriété privée et du droit de propriété. L'intéressement des employés aux profits des entreprises industrielles et agricoles par la distribution d'actions fait qu'ils se sentent directement concernés par la réussite de leur système économique, d'où résultent des gains de productivité. Les formules d'actionnariat permettent aux responsables économiques de briser les schémas économiques rigides qui aboutissent à la concentration de la propriété au sein d'un petit groupe ou d'une classe restreinte de la population. Cette façon d'agir respecte et renforce le principe de propriété, la propriété privée et la responsabilité individuelle. Au lieu de réduire la base sur laquelle repose l'économie à une minorité incertaine ou de concentrer infructueusement les pouvoirs économiques dans la bureaucratie d'Etat, cette approche élargit les bases de l'économie et diffuse le pouvoir économique dans tout le système. La participation élargie au capital est une formule parmi d'autres illustrant les principes et les concepts grâce auxquels la démocratie permet d'asseoir la coopération et la croissance économiques sur une base sociale solide et de créer de meilleures conditions pour la réalisation des droits de l'homme.

178. Si la meilleure façon de réaliser pleinement tous les droits de l'homme, y compris le droit à la propriété, diffère considérablement d'un pays à l'autre, les moyens destinés à promouvoir ce droit peuvent aller jusqu'à la privatisation et à l'adoption d'un dosage de mesures publiques et privées, considérées appropriées dans un Etat ou un groupe d'Etats donné et reconnues par la communauté internationale.

III. PROTECTION JURIDIQUE DU DROIT A LA PROPRIETE ET MISE EN OEUVRE DE CE DROIT

A. Protection juridique du droit à la propriété

179. Le droit à la propriété est reconnu dans plusieurs instruments ayant force de loi ou déclarations qui ont été adoptés à l'échelon mondial ou régional dans le domaine des droits de l'homme. Il convient de préciser que ce droit est formulé en fonction des principaux objectifs de chacun de ces instruments.

180. Parmi tous ces instruments, la Déclaration universelle des droits de l'homme revêt une importance particulière car elle est l'énumération officielle des droits fondamentaux de l'être humain. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridiquement contraignant, elle énonce des normes universelles qui sont devenues des règles du droit coutumier international et qui, en tant que telles, sont considérées comme impératives dans la doctrine et la pratique du droit international.

181. La Déclaration universelle a été proclamée "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société ... s'efforcent ... de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives".

182. L'ensemble des règles visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de la personne humaine a été progressivement constitué avec l'adoption d'instruments ayant force obligatoire, qui ont eu pour effet de traduire la quasi-totalité des principes de la Déclaration universelle sous la forme de normes impératives. Le droit à la propriété a, lui aussi, acquis son caractère obligatoire lorsqu'il a été inscrit dans les traités susmentionnés.

183. La Déclaration universelle a largement inspiré la formulation des instruments régionaux et des dispositions constitutionnelles et législatives nationales et l'incorporation dans ces textes des dispositions visant à protéger le droit à la propriété en tant que droit de la personne humaine.

184. L'Egypte a déclaré qu'en signant la Déclaration universelle des droits de l'homme elle avait incorporé cette déclaration avec toutes ses dispositions dans sa législation interne. Or l'article 17 de cet instrument stipule, d'une part, que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et, d'autre part, que nul ne peut être arbitrairement privé de ses biens. L'engagement de l'Egypte vis-à-vis de ces principes est consacré dans sa Constitution, qui a établi ce droit et qui le définit comme l'un des principes constitutionnels fondamentaux. En outre, les dispositions juridiques nécessaires ont été adoptées pour garantir ce droit et le protéger contre toute atteinte.

185. Selon le préambule de sa Constitution, le Sénégal proclame solennellement son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948. Ainsi sont proclamés le respect et la garantie du droit de propriété, notamment.

186. La plupart des constitutions modernes reconnaissent ce droit qui est mis en oeuvre par des mesures législatives et administratives. Tous les Etats poursuivent en outre des politiques qui ont une influence directe sur la mise en oeuvre du droit à la propriété.

187. Le droit de posséder des biens et d'en jouir est un élément fondamental de la common law et de la législation du Canada. Le droit de jouir de ses biens est aussi protégé au niveau fédéral par la Charte canadienne des droits. Celle-ci dispose expressément, en ce qui concerne toutes les lois fédérales, que les citoyens ont le droit de jouir de leurs biens et le droit de ne pas en être privés, si ce n'est à l'issue d'une procédure régulière.

188. Les Constitutions du Costa Rica, du Danemark et du Qatar assurent l'inviolabilité du droit à la propriété. Certains autres Etats, dans leur constitution, prévoient en outre que la possession individuelle et collective d'un bien est inaliénable et que ce bien ne peut pas être confisqué si ce n'est dans l'intérêt public et dans le respect de la légalité.

189. La garantie de la propriété prévue par la Loi fondamentale de l'Allemagne a pour but d'assurer à l'individu la marge de liberté qui lui permet de mener sa vie en toute responsabilité. En même temps il est assuré de participer sous sa propre responsabilité et par l'usage privé à l'édification de l'ordre juridique et social du pays.

190. Aux termes de l'article 14 de la Constitution de l'Argentine, "tous les habitants de la Nation" jouissent notamment du droit d'user et de disposer de leurs propriétés. Par ailleurs, l'article 20 prévoit qu'en Argentine les étrangers "peuvent exercer leur industrie, commerce et profession, posséder des biens fonciers, les acheter et les annexer".

191. L'article 63 de la Constitution de l'Algérie stipule que tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale et de respecter la propriété d'autrui.

192. Aux termes de l'article 16 de la Constitution de l'Iraq, la propriété privée et la liberté économique individuelle sont garanties dans les limites de la loi et à condition que leur exercice ne contredise pas la planification économique d'ensemble, ni ne nuise à cette planification.

193. Les Constitutions de l'Argentine, du Cameroun, du Costa Rica et de l'Egypte garantissent la protection de la propriété intellectuelle. La Constitution de la Bolivie stipule, à l'article 12, que l'Etat ne reconnaît pas le latifundio, qui est une propriété rurale de grande étendue.

194. En prévoyant la propriété privée, la Constitution du Portugal consacre le droit d'acquisition de biens ou de droits patrimoniaux par les particuliers. Ceux-ci, personnes physiques ou morales, ont le droit d'avoir des biens en régime de propriété et, en général, le droit de devenir, par des actes inter vivos ou mortis causa, les titulaires de tout droit de valeur pécuniaire, tel que les droits de crédit, les droits d'auteur, les droits sociaux et autres. Les droits patrimoniaux ne sont donc pas exclusivement réservés à l'Etat ou à la communauté mais peuvent aussi appartenir aux particuliers.

195. Bien que la Constitution des Etats-Unis ne confère pas explicitement aux individus le droit de propriété, à exercer seul ou en association avec d'autres, plusieurs de ses dispositions admettent implicitement l'existence de ce droit et restreignent le pouvoir du gouvernement d'entraver l'exercice de ce droit par des particuliers. C'est ainsi qu'aux termes du cinquième amendement à la Charte des Etats-Unis et du quatorzième amendement à la constitution de ce pays, nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure légale.

196. L'article 14 de la Constitution de Cuba prévoit que dans la République de Cuba le système économique en vigueur est le système socialiste, fondé sur la propriété socialiste des moyens de production, ainsi que sur la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme. L'article 15 précise de quelle manière et sur quel type de terres s'exerce la propriété socialiste de l'Etat.

197. La législation mexicaine, soucieuse de respecter et de renforcer la vie communautaire sur les terrains communaux et les copropriétés, régit l'aménagement du territoire et l'utilisation des terres, des forêts et des eaux appartenant au domaine public, ainsi que l'adoption de mesures d'encouragement nécessaires pour élever le niveau de vie de la population. En ce qui concerne la volonté des détenteurs de parcelles de terrains communaux et des copropriétaires d'en utiliser les ressources à leur guise, la loi régit l'exercice des droits à la terre des copropriétaires, ainsi que le droit de chaque possesseur d'une parcelle d'un terrain communal sur sa parcelle. De même, elle fixe la procédure à suivre dans le cas où les possesseurs de terrains communaux et les copropriétaires souhaitent s'associer entre eux ou s'associer avec l'Etat ou avec des tiers, et autoriser l'usage de leurs terres, ainsi que dans le cas où les possesseurs d'un terrain communal souhaitent répartir leurs droits à des parcelles entre les membres de la communauté. En outre, elle fixe les conditions requises et les procédures à suivre pour que le possesseur d'une parcelle de terrain communal puisse être autorisé par l'assemblée des possesseurs du terrain communal à disposer de sa propre parcelle. En cas de cession de parcelle, il convient de respecter le droit de priorité prévu par la loi.

198. L'expert indépendant n'a reçu aucune réponse des gouvernements des pays d'Europe de l'Est où d'importants changements sont actuellement en cours en ce qui concerne le régime de la propriété. Il existe toutefois un certain nombre de documents qui expliquent le processus de la privatisation dans ces Etats.

Si la privatisation progresse encore lentement dans l'ex-Union soviétique, les ambitions à court terme sont considérables. Il est notamment prévu de créer un cadre juridique et institutionnel de façon à légaliser diverses formes de privatisation. Ainsi, en octobre 1993, le Président Boris Eltsine a décrété que tous les Russes avaient le droit de vendre, de léguer ou d'hypothéquer leurs biens.

199. L'évolution rapide qui a caractérisé l'année 1992 a été plus favorable en Tchécoslovaquie et en Pologne, dont les programmes de privatisation reposant sur un système de bons devraient accélérer le mouvement de privatisation dans le courant de l'année. La Hongrie a adopté un certain nombre de mesures qui ont eu pour effet d'accélérer la privatisation des actifs 31/.

200. Les résultats sont moins visibles dans les républiques baltes, notamment en Estonie et en Lettonie, qui ont adopté une politique plus progressive pour la cession des actifs importants. Dans les républiques qui constituent la Communauté des Etats indépendants (CEI), les intentions politiques d'accélérer la privatisation sont devenues réalité avec la mise en oeuvre de programmes concrets. Cependant, il y a des forces qui opposent une grande résistance aux réformes, et les économies de plusieurs des anciennes républiques soviétiques sont anéanties.

201. En raison de l'évolution décrite ci-dessus, les nouvelles constitutions, les amendements constitutionnels et les projets de constitutions des anciens Etats socialistes introduisent ou envisagent d'introduire des changements radicaux dans le système politique et les relations socio-économiques. L'accent a été mis sur un système socio-économique dans lequel les relations socio-économiques sont fondamentalement modifiées. En effet, on a opté pour une économie de marché reposant sur le libre jeu des forces du marché, c'est-à-dire que les diverses formes d'organisation de l'activité économique, le drainage des capitaux privés des citoyens et des capitaux étrangers, l'introduction de nouvelles formes de propriété et les principes de l'attribution, de l'utilisation et de la gestion des moyens de production qui appartiennent à la collectivité sont, désormais, des éléments caractéristiques du fonctionnement du marché et de l'économie de marché.

202. En ce qui concerne le régime juridique de la propriété, la nouvelle législation adoptée ou en projet propose de nouvelles solutions qualitatives et quantitatives relatives au droit des citoyens de posséder des immeubles, des appartements, des moyens de production, des bâtiments à usage commercial et des terres agricoles */. Il s'agit là d'une attitude entièrement nouvelle de la société à l'égard de l'importance des biens que peuvent posséder les citoyens. En effet, un droit de propriété est garanti à ces derniers sur les moyens de production, les bâtiments et les locaux à usage commercial, les appartements et les maisons sans aucune restriction d'ordre quantitatif. Cela veut dire que le droit à la propriété privée dans ce domaine est pratiquement illimité, et que les citoyens ont, par conséquent, le droit de posséder autant de maisons, d'appartements, de bâtiments et de locaux à usage commercial et de moyens de production qu'ils désirent.

*/ Le cadre juridique applicable à la privatisation de terres est limité dans les Etats baltes, et notamment dans les Etats membres de la CEI.

203. Dans ce contexte, il est clair que les modifications constitutionnelles, c'est-à-dire aussi bien celles qui ont déjà été adoptées que celles qui sont en cours, tendent, d'une manière très générale, à réhabiliter la propriété privée, c'est-à-dire le secteur privé dans la structure des relations de production. En outre, l'accent est mis en particulier sur le droit à la propriété privée en tant que facteur susceptible de favoriser la réalisation du développement économique et social, ainsi que la promotion des autres droits de l'homme dans ces pays.

204. Si les dispositions constitutionnelles pertinentes affirment le respect du droit à la propriété privée, ainsi qu'on a pu le voir ci-dessus, les lois adoptées par les Etats, à partir de leurs constitutions, sont destinées à prévoir dans le détail et de façon harmonieuse la réglementation de ce droit. En revanche, ainsi que le stipule l'article 30 de la Constitution de la Colombie, la propriété privée et les autres droits acquis à juste titre, conformément aux lois civiles, par des personnes physiques ou morales, sont garantis et ils ne peuvent être ignorés ou violés par les lois ultérieures.

205. En ce qui concerne la législation, une tentative d'analyse sera présentée dans les chapitres et sous-chapitres ci-après consacrés à certains aspects particuliers de la réglementation en vigueur dans ce domaine. Toutefois, il convient de souligner qu'un nombre toujours croissant d'Etats continuent de pratiquer des politiques et d'appliquer des lois qui se répercutent directement et de façon plus positive sur la mise en oeuvre de ce droit.

206. Par exemple, les dispositions du Code civil de l'Egypte (art. 802 et suivants) établissent et réglementent le droit à la propriété. Dans les limites de la loi, le propriétaire d'un objet est seul habilité à l'utiliser, à en jouir et à en disposer, qu'il s'agisse de l'objet considéré comme un tout ou de ses éléments essentiels qui ne peuvent en être séparés sans causer sa détérioration ou sa destruction.

207. Dans les anciens Etats socialistes et dans plusieurs pays en développement le principe constitutionnel de la pluralité des formes de propriété a nécessité l'adoption d'une réglementation et la définition d'un régime juridique applicable à chacune des formes de propriété, l'objet étant d'assurer la sécurité juridique du propriétaire et l'inviolabilité de ses droits de propriété, en vue de susciter chez lui un intérêt matériel pour des activités de production et d'autres modes d'utilisation de sa propriété, et de l'encourager dans cette voie; d'introduire un régime de propriété plus libéral à l'intention des personnes physiques ou morales étrangères qui participent au système économique en tant que propriétaires ou fondateurs de sociétés, investisseurs ou titulaires de licence, etc.; d'éliminer les problèmes institutionnels (d'ordre administratif, etc.) et toute autre contrainte en ce qui concerne le régime juridique de la propriété; d'abolir le principe de la limitation de la quantité de biens immobiliers détenus par des particuliers; et de favoriser la libre entreprise.

208. Du fait que certaines des questions susmentionnées ainsi que d'autres questions tout aussi importantes ayant trait au régime juridique de la propriété nécessitent une législation très complexe qui dépasse le cadre des principes fondamentaux du droit de la propriété, la plupart de ces Etats s'emploient activement à élaborer des lois sur la propriété (ainsi que sur d'autres droits) qui tendent à accorder une place beaucoup plus importante à l'égalité de statut pour tous les types de propriété, à la protection juridique de l'acquisition, à la cession et à la vente de biens et à l'abolition de toutes les règles institutionnelles qui privilégient un type de propriété par rapport à un autre. Les principes contenus à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments du système des Nations Unies ayant force obligatoire pour les Etats parties trouveront leur signification et leur justification dans les systèmes adoptés par les Etats concernés en matière de droit de propriété.

209. A propos de la privatisation dans certains pays on a pu constater que :

"Même s'il ne faut pas exclure des revers et des contretemps, le bilan négatif de la privatisation spontanée et l'effet d'entraînement qu'exerce l'expérience des pays d'Europe orientale sont tels que, sauf conflits sociopolitiques graves ou désorganisation totale de l'économie, un certain nombre d'objectifs seront vraisemblablement atteints. Sans doute faudra-t-il réviser les programmes les plus ambitieux, même ceux qui prévoient un effort plus modeste que dans la Fédération de Russie, mais si les républiques de la CEI qui ne sont pas encore allées de l'avant sur la voie de la privatisation parviennent à engager ce processus, ce serait le signe d'un réel progrès après les contretemps et les échecs du passé." 32/

210. Quoi qu'il en soit, il sera peut-être opportun de rappeler que ni la privatisation ni son cortège de changements économiques qui supposent notamment l'adoption des textes législatifs nécessaires ne peuvent se concevoir pour de simples raisons économiques. Elle ne peut être dissociée de la jouissance des droits de l'homme, et notamment du droit au logement, à la propriété de la terre et à la sécurité de la personne et du droit de participer à ces processus et de la réalisation ultérieure de plusieurs autres droits.

B. Mesures de mise en oeuvre

211. Depuis une dizaine d'années, l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme assurent une surveillance continue de la mise en oeuvre du droit à la propriété privée dans le cadre d'un système général d'examen périodiques des renseignements fournis par toutes les sources dignes de confiance, et notamment des rapports reçus des Etats membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

212. Il convient cependant de noter qu'un nombre relativement restreint d'Etats, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont fourni des renseignements sur cette question.

A l'exception de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la Pologne, la plupart des Etats membres n'ont manifesté aucun empressement à examiner cette question aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de la Commission des droits de l'homme.

213. C'est pourquoi l'expert est fermement persuadé que ces deux organes majeurs de l'Organisation des Nations Unies devraient accorder davantage d'intérêt au droit à la propriété dans le cadre des efforts qu'ils déploient actuellement en faveur des droits de l'homme, car cela pourrait favoriser une meilleure compréhension des interactions entre ce droit et d'autres droits de l'homme et, partant, accélérer sa mise en oeuvre.

214. En outre, il existe désormais un certain nombre d'organes spécialisés, créés en application des conventions internationales relatives à certains aspects des droits de l'homme, qui consacrent tout leur temps et toute leur attention à la surveillance de la mise en oeuvre des dispositions de ces conventions. En ce qui concerne le droit à la propriété, il s'agit du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Tous trois ont en commun un système d'examen des rapports périodiques soumis par les gouvernements.

215. Les Etats membres de l'Organisation internationale du Travail s'engagent à présenter trois catégories de rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour porter les conventions et les recommandations à l'attention des autorités compétentes, sur les conventions qui ont été ratifiées et, à intervalles irréguliers, à la demande du BIT, sur les conventions qu'ils n'ont pas ratifiées et les recommandations. Les Etats membres doivent adresser une copie de chacun de ces rapports, pour observation, aux organisations nationales de travailleurs et d'employeurs.

216. L'OIT a institué deux organes chargés de l'examen des rapports des gouvernements. Un premier examen de ces rapports est effectué par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui se compose de 20 experts indépendants et qui établit un rapport annuel sur l'état de la mise en oeuvre des normes internationales du travail dans les Etats membres.

217. Dans un deuxième temps, les rapports sont examinés par la Commission de l'application des conventions et recommandations, organe politique tripartite qui examine tout d'abord l'état de la ratification et de la mise en oeuvre des normes par les Etats membres et les études d'ensemble consacrées à certaines conventions non ratifiées ou certaines recommandations. Cette commission étudie alors certains cas particuliers, en se limitant aux plus graves. Elle établit enfin un rapport général, dans lequel figure une liste des cas les plus sérieux.

218. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale examine régulièrement des cas de discrimination inadmissible à l'égard du droit à la propriété dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention.

De nombreux Etats ont fait savoir qu'ils avaient promulgué une nouvelle législation pour donner effet aux dispositions de l'article 5 et que des pressions avaient été exercées sur de nombreux Etats pour les amener à respecter les normes spécifiées dans cet article si important 33/.

219. Ainsi, le Comité a consacré certaines réunions de ses trente-neuvième et quarantième sessions à l'examen des rapports des Etats. Il a examiné en particulier la question du respect du droit à la terre des différentes communautés autochtones en Argentine; la mise en oeuvre du droit à la propriété à Cuba; l'accélération du règlement des revendications territoriales des peuples autochtones au Canada; les mesures prises par la Commission pour l'égalité raciale en cas de pratiques discriminatoires de la part d'agents immobiliers au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et l'accès au logement des citoyens bulgares d'ascendance turque, musulmane ou gitane; de même que plusieurs autres problèmes analogues 34/.

220. Un certain nombre d'Etats parties ont officiellement informé le Comité qu'ils avaient apporté les changements nécessaires à leurs systèmes juridique ou administratif en réponse à ses exhortations. Dans quelques cas, ces Etats parties ont au préalable consulté le Comité sur les changements qu'ils envisageaient d'apporter à leur législation ou à leur pratique administrative et ils ont indiqué qu'ils tiendraient le plus grand compte de l'avis du Comité avant de donner forme définitive à ces changements 35/.

221. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au cours de son examen de l'article 11 du Pacte qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant, examine la question du droit à un logement suffisant, laquelle comporte notamment des aspects tels que le nombre de personnes convenablement logées, le nombre de sans-abri, l'espace disponible, l'égalité raciale et des questions connexes comme la protection juridique contre les expulsions arbitraires ou autres.

222. Le Comité examine également le respect par les Etats parties du droit à la propriété intellectuelle qui est reconnu à l'article 15 : droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ainsi que de bénéficier de la protection des intérêts des auteurs.

223. Le Comité a adopté son Observation générale No 4 sur le droit à un logement suffisant, dans laquelle il précise :

"Il arrive que, dans les rapports qu'a examinés le Comité, les Etats parties admettent et décrivent les difficultés qui s'opposent à la réalisation du droit à un logement suffisant. Mais, dans la plupart des cas, les renseignements fournis sont insuffisants et ne permettent pas au Comité de dresser un tableau précis de la situation qui prévaut dans l'Etat concerné. La présente Observation générale vise donc à cerner certaines des principales questions qui se rapportent à ce droit et qui, de l'avis du Comité, sont importantes." 36/

224. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Le Comité a élaboré le concept de l'adéquation aux besoins. Il s'agit en partie de facteurs sociaux, économiques, culturels, climatiques, écologiques et autres, mais le Comité est d'avis qu'en tout état de cause on peut identifier certains aspects du droit qui doivent être pris en considération à cette fin dans n'importe quel contexte. Ce sont notamment :

- a) la sécurité légale de l'occupation;
- b) l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures;
- c) la capacité de paiement;
- d) l'habitabilité;
- e) la facilité d'accès;
- f) l'emplacement;
- g) le respect du milieu culturel 37/.

225. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes veille au respect du droit à la propriété lorsqu'il examine la manière dont les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des articles 11 et 16 de la Convention. A ce propos, il a examiné les questions ci-après : la législation existante qui garantit aux femmes l'égalité dans le secteur privé, l'égalité de répartition des biens acquis en commun au cours du mariage, la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit à la propriété dans certains Etats africains et dans d'autres Etats.

226. La Convention européenne stipule, à l'article 14, que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la fortune. Cet article, de même que l'article 1 du premier Protocole ont été invoqués par la Commission des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'examen des recours déposés par les particuliers concernant des allégations de violation du droit à la propriété, qui concernaient pour la plupart des demandes d'indemnisation à la suite d'une expropriation 38/.

227. La Commission interaméricaine des droits de l'homme examine de temps à autre la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne le respect du droit à propriété.

228. S'agissant des organes chargés de veiller à l'application des traités qui ont été créés en vertu de conventions universelles, la procédure d'examen des rapports se heurte à un obstacle essentiel, à savoir qu'un nombre limité de gouvernements leur soumettent des rapports et qu'ils ont tendance,

d'une manière générale, à présenter la situation dans leur pays de manière avantageuse. Afin de résoudre ce problème ainsi que d'autres problèmes connexes, ces organes ont insisté sur la nécessité d'adresser des rappels écrits aux gouvernements, de rédiger des observations générales et d'établir des contacts directs avec les représentants des gouvernements concernés.

229. En raison de leurs emplois du temps chargés et de l'insuffisance des ressources dont ils disposent, la plupart des organes créés en vertu de traités ne disposent pas du temps et du budget nécessaires pour pouvoir examiner de manière approfondie les rapports sur la mise en oeuvre des normes internationales. Ces organes de surveillance ne portent pas de jugement sur la manière dont les Etats membres s'acquittent de leurs obligations et s'efforcent plutôt d'établir un dialogue constructif avec les gouvernements concernés. La plupart d'entre eux sont d'ailleurs composés d'experts indépendants afin de faciliter ce dialogue et d'en préserver le caractère impartial.

230. Cela dit, de l'avis de l'expert indépendant, l'efficacité de la mise en oeuvre des droits de l'homme suppose qu'il existe une certaine interaction entre les obligations internationales et les responsabilités nationales d'un Etat. Cette efficacité sera même encore accrue si le traité international exige que les lois et règlements nationaux soient modifiés pour satisfaire aux obligations auxquelles l'Etat a souscrit et si un Etat partie est tenu d'offrir une voie de recours pour tous les droits qui ont été violés. L'existence des recours internes est un élément clé dans la mise en oeuvre des droits. Si le contenu des droits peut être défini à l'échelon de l'individu, il importe que la possibilité d'exercer ces droits soit reconnue à tous les individus et exigible par ces derniers, à l'échelon local. L'octroi systématique de voies de recours devant les tribunaux locaux, les tribunaux administratifs et les autres juridictions, est la garantie la plus efficace.

231. A la lumière des renseignements communiqués, il est possible d'affirmer que certains Etats ont pris des mesures efficaces pour protéger le droit à la propriété dans leur législation et par l'action de leurs tribunaux. Ils ont aussi mis en place des recours utiles pour les individus qui estiment que leurs droits ont été violés dans ce domaine.

232. La Constitution égyptienne comporte plusieurs dispositions qui protègent le droit à la propriété. L'article 34 stipule en particulier que "la propriété privée est protégée et ne peut être saisie sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire".

233. La Cour constitutionnelle suprême de l'Egypte protège elle aussi ces principes constitutionnels et, lorsqu'une loi s'en écarte, elle annule, par l'un de ses arrêts, les dispositions de cette loi qui sont contraires à la Constitution. Le recours du propriétaire contre le bien duquel une atteinte a été commise consiste à faire valoir ses droits par une action en justice contre l'auteur de l'atteinte en question.

234. La réglementation progressive et la protection du droit à la propriété ont également donné lieu à une protection pénale de ce droit. Ainsi, le droit pénal égyptien qualifie de délit toute une série d'actions que le législateur considère comme une atteinte au droit individuel à la propriété. En outre, le Code de procédure pénale offre un grand nombre de garanties qui préservent et protègent les éléments de ce droit.

235. Le législateur a prévu de sanctionner d'une peine de prison toute possession frauduleuse de biens mobiliers en vue de le voler et punit en outre toute personne qui s'approprie et dissipe des biens mobiliers qui lui ont été confiés d'une manière ou d'une autre par leur propriétaire ou leur détenteur (art. 336 et suiv.). En condamnant directement les atteintes à la propriété privée individuelle, le législateur pénalise toute action consistant à détruire ou endommager des machines agricoles ou des clôtures à bétail (art. 354) ainsi que toute atteinte contre des animaux appartenant à autrui (art. 355) ou contre une zone située à proximité de cultures appartenant à autrui (art. 358) ou tout acte consistant à supprimer des barrières et des bornes qui séparent diverses propriétés. Il prévoit des peines pour tout acte consistant à détruire ou à endommager les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui ou à les mettre hors d'état de fonctionnement (art. 361). Il réprime également tout acte de destruction de marchandises, de matériel ou de récoltes appartenant à autrui (art. 366) 39/.

236. Le Gouvernement du Costa Rica a déclaré que, s'agissant des diverses formes de propriété, sa jurisprudence était non seulement en accord avec la théorie moderne mais qu'elle reconnaissait en outre la nécessité de considérer chaque cas de propriété isolément, du fait que les différentes formes de propriété reposent sur divers principes. Cela veut dire que l'idée selon laquelle il existe un régime unique de propriété n'a plus cours aujourd'hui, puisque, compte tenu de la diversité de formes que revêt aujourd'hui cette institution légale (propriété de biens agricoles, urbains, forestiers, etc.), les régimes juridiques doivent être adaptés à chaque cas.

237. Il paraît important de protéger les citoyens contre l'utilisation de propriétés privées par les pouvoirs publics. A cet égard, il convient de noter que le troisième amendement à la Constitution des Etats-Unis dispose que le gouvernement ne pourra loger de troupes dans une maison sans le consentement du propriétaire. Le quatrième amendement affirme le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personnes, domicile, papiers et effets contre les perquisitions et saisies déraisonnables. Enfin, le cinquième et le quatorzième amendements prévoient que nul ne sera privé par le gouvernement de vie, de liberté et de propriété sans procédure légale régulière.

238. Dans le système fédéral des Etats-Unis, le régime de la propriété privée relève essentiellement des Etats et de l'administration locale. C'est pourquoi les lois concernant l'acquisition, l'utilisation et le transfert de propriété varient d'un lieu à l'autre. Le droit coutumier élaboré et appliqué par les tribunaux d'Etat et de district joue également un rôle important dans ce domaine. Mais, d'une manière générale, toutes les juridictions des Etats-Unis reconnaissent et protègent le droit des individus à la propriété, qu'il soit exercé individuellement ou en association.

239. Il convient en outre de relever que la législation et la pratique de certains Etats ont toujours été de lier l'aide économique directe et l'assistance militaire au respect des droits de l'homme. Une partie des programmes d'aide internationale et de coopération extérieure des Etats consiste à encourager le droit à la propriété d'une manière générale et le développement de logements et d'établissements humains en particulier.

240. A bien des égards, le programme d'aide étrangère des Etats-Unis vise à promouvoir le droit à la propriété privée et l'adoption de politiques destinées à renforcer la participation de la population à la croissance et au développement économiques et à élargir les bases d'une croissance économique soutenue dans les pays en développement. La promotion d'une croissance économique reposant sur une base élargie à tous les niveaux de la société dépend essentiellement de l'adoption de politiques qui laissent le champ libre aux forces du marché et à l'initiative privée pour engendrer la croissance.

241. Les Etats-Unis s'efforcent également d'élargir l'accession à la propriété d'entreprises, ce qui permet de penser qu'elle cessera d'être concentrée entre les mains d'un petit nombre de familles fortunées ou de grands groupes industriels et financiers. Un nombre croissant de citoyens des pays en développement ont ainsi la possibilité de participer à la croissance économique de leur pays et d'avoir leur part des avantages qui en découlent.

242. S'agissant de l'assistance à la mise en oeuvre du droit à un logement suffisant, les observations suivantes ont été formulées :

"Jusqu'à présent, moins de 5 % de l'ensemble de l'aide internationale a été consacré au logement et aux établissements humains, et souvent le financement ainsi consenti n'a guère contribué à répondre aux besoins des groupes les plus défavorisés. Les Etats parties, tant bénéficiaires que contributeurs, devraient veiller à ce qu'une part substantielle du financement soit consacrée à l'instauration de conditions permettant à un plus grand nombre de personnes d'être convenablement logées. Les institutions internationales de financement qui préconisent des mesures d'ajustement structurel devraient veiller à ce que l'application de ces mesures n'entrave pas l'exercice du droit à un logement suffisant. Lorsqu'ils envisagent de faire appel à la coopération internationale, les Etats parties devraient indiquer les domaines concernant le droit à un logement suffisant dans lesquels un apport financier extérieur serait le plus souhaitable 40/."

243. Ces demandes devraient s'appliquer pleinement aux mesures de coopération et d'assistance internationales destinées à assurer la mise en oeuvre du droit à la propriété dans tous ses aspects.

IV. LEGISLATION, POLITIQUES ET MESURES CONCRETES ADOPTEES PAR
LES ETATS EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE PROPRIETE

A. Reconnaissance par les Etats de nombreuses formes de propriété -
propriété privée, étatique et collective

244. Dans sa résolution 45/98 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale, reconnaissant la valeur d'un dialogue constructif à l'échelon national sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, a estimé que l'adoption de nouvelles mesures compatibles avec les politiques nationales pouvait être nécessaire à l'échelon national pour assurer le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété, énoncés à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de façon à protéger et garantir ces droits en ce qui concerne les titres de propriété suivants :

a) propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille, et b) propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Elle a donc demandé instamment aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'avaient pas fait, des dispositions constitutionnelles et législatives appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété.

245. Il ressort des renseignements communiqués par les Etats au Centre pour les droits de l'homme et transmis à l'expert indépendant en même temps que d'autres informations, que la majorité des pays réaffirment leur engagement de soutenir et de garantir le respect du droit à la propriété. La constitution et la législation de ces pays garantissent le droit à la propriété, qui se trouve au coeur même du développement des droits civils et politiques.

246. C'est ainsi que la Constitution de l'Algérie stipule que "la propriété publique est un bien de la collectivité nationale" et que "tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale et de respecter la propriété d'autrui".

247. Dans les renseignements communiqués par le Gouvernement de la République populaire de Chine, il est dit que la Constitution et le droit civil reconnaissent les formes légales de propriété ci-après : 1) publique (Etat); 2) collective; 3) individuelle; 4) privée. Ces quatre formes coexistent, mais la propriété publique (Etat) et la propriété collective ont une importance prépondérante. Une partie du parc immobilier qui est propriété publique (de l'Etat) est peu à peu vendue à des particuliers. Un petit nombre d'industries et d'entreprises commerciales qui ne se prêtaient pas à un régime de propriété publique ont été vendues à des particuliers et à des collectivités. Il est à noter que tous les biens qui sont propriété publique ne sont pas privatisés. Le rôle de la privatisation va être développé par le biais des réformes en profondeur. Des entreprises industrielles publiques passent à un régime contractuel et sont transformées en sociétés par actions. Une distinction est établie entre les entreprises publiques et les entreprises commerciales,

les méthodes commerciales étant en pleine transformation. On crée des sociétés à part entière appelées à se faire concurrence sur le marché où les plus fortes prospéreront tandis que les plus faibles disparaîtront. L'existence et le développement d'une économie puissante en régime de propriété publique sont propices à la mise en place de l'infrastructure, à l'amélioration du bien-être public, à la rationalisation de la structure industrielle, à la stabilité économique et à la croissance harmonieuse du grand pays en développement qu'est la Chine. En donnant la première place à la propriété publique, la Chine passe sans heurts d'une économie planifiée hautement centralisée à une économie de marché socialiste. Après douze ans de réformes, 80 % des produits chinois sont actuellement soumis aux lois du marché. L'expérience de la Chine montre qu'il est possible de donner à la propriété publique une place prépondérante tout en privilégiant le droit des particuliers à la propriété; les deux démarches se complètent et se renforcent. C'est ce dont témoignent non seulement le développement de l'accès à la propriété individuelle dont on a déjà parlé mais aussi la croissance et la prospérité générale des économies mixtes qui font une place aussi bien à l'initiative privée qu'à la propriété publique.

248. Le Mexique a fait valoir que le régime de propriété consacré à l'article 27 de la Constitution, ainsi que les libertés individuelles et sociales garanties par la Constitution en matière économique et la faculté pour l'Etat d'intervenir dans le processus économique, faisaient de l'économie mexicaine une économie mixte. Le paragraphe 3 de l'article 25 de la Constitution stipule : "Le secteur public, le secteur social et le secteur privé participent, avec une responsabilité sociale, au développement économique de la nation, sans négliger d'autres formes d'activité économique qui concourent au développement de la nation."

249. La Constitution de la Bolivie consacre plusieurs articles au droit de propriété. Il y est dit notamment : "La propriété privée est garantie lorsque l'usage qui en est fait ne nuit pas à l'intérêt collectif. L'expropriation peut avoir lieu pour cause d'utilité publique ou quand la propriété ne remplit aucune fonction sociale, conformément à la loi et moyennant une indemnité préalable justifiée. La confiscation des biens ne sera jamais appliquée comme peine politique."

250. Les autorités suédoises ont indiqué à l'expert indépendant que le Parlement s'intéresse périodiquement à la question d'élargir le champ de la protection de la propriété dans la Constitution. Une commission parlementaire a été constituée au début de 1992 par le gouvernement afin d'étudier, entre autres choses, le sujet. Outre la constitution, la législation et la politique en général reconnaissent diverses formes de propriété. C'est ainsi que les personnes physiques et morales, y compris les sociétés privées, l'Etat suédois et les municipalités ont accès à la propriété foncière et à d'autres formes de propriété.

251. A compter du 19 juillet 1979, le Nicaragua a adopté un certain nombre d'instruments juridiques touchant le droit à la propriété. Les premiers d'entre eux ont été les décrets Nos 3 et 37, qui ont servi de fondement légal pour la confiscation des biens de la famille Somoza et de ses consorts,

ainsi que de ceux de membres de la garde nationale. Des lois ont été adoptées par la suite qui prévoient la cession à l'Etat des biens de personnes qui ont quitté le pays depuis plus de six mois.

252. Le Gouvernement marocain a déclaré que la Constitution de 1972 - comme auparavant celles de 1962 et 1970 - garantit le droit de propriété et son article 15 ajoute toutefois que "la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice, si les exigences du développement économique et social planifié de la nation en dictent la nécessité". On retrouve les mêmes dispositions dans la Constitution du Danemark, du Bangladesh, de la Belgique, du Japon, du Tchad et de la Yougoslavie, parmi d'autres.

253. Le Gouvernement costa-ricien a indiqué que, dans la hiérarchie du droit, la Constitution du 7 novembre 1949 est le fondement de toute la législation sur la propriété, dont le droit est défini à l'article 45 comme suit :

"La propriété est inviolable : nul ne peut en être privé si ce n'est dans l'intérêt public, légalement prouvé, et sous réserve d'une indemnisation appropriée conformément à la loi. En cas de guerre ou de troubles internes, il n'est pas indispensable que l'indemnisation soit versée au préalable. Toutefois, le versement correspondant devra être fait au plus tard deux ans après la fin de l'état d'urgence. Pour des raisons de nécessité publique, l'Assemblée législative peut, par un vote à la majorité des deux tiers, imposer des limites à la propriété "pour cause d'intérêt social". La législation est fondée sur cette règle et les décisions de l'organe judiciaire concernant l'interprétation de la loi sont fondées sur la Constitution. En d'autres termes, les décisions judiciaires reconnaissent l'existence de la propriété privée individuelle, mais il est fait une place à l'aspect social et la propriété privée a un double aspect, individuel et social."

254. Comme on l'a vu au chapitre premier, les renseignements communiqués par Cuba renvoient à diverses dispositions constitutionnelles touchant la propriété et le droit de propriété. Les biens auxquels s'applique le régime de la propriété socialiste de l'Etat sont énumérés à l'article 15 de la Constitution. L'article 25 autorise l'expropriation de biens pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social, après indemnisation.

255. Aux termes de l'article 14 de la Constitution de l'Iraq, l'Etat encourage et appuie toutes les formes de coopération en matière de propriété, de production, de distribution et de consommation.

256. Le Gouvernement de la République sud-africaine a indiqué à l'expert que l'idée d'inscrire dans une charte la notion de protection du droit à la propriété était actuellement étudiée et débattue en Afrique du Sud.

257. La Yougoslavie connaît actuellement un processus de transformation de la propriété sociale en d'autres types de propriété, en particulier en propriété mixte avec la possibilité d'une évolution vers la privatisation totale ou la propriété publique, dans le but d'accroître la rentabilité et la productivité économiques de ces biens, eu égard aux conditions qui prévalent dans une économie de marché.

258. Au Sénégal, la tendance actuelle est de réduire le domaine de la propriété étatique. Ainsi, la privatisation de plusieurs entreprises du secteur parapublic a été décidée et un nombre important d'actions détenues par l'Etat ont été proposées à la vente au public.

259. Les changements politiques et les réformes économiques opérés dans les pays d'Europe orientale depuis 1989 constituent une innovation dans le domaine des droits de propriété et des programmes de privatisation des avoirs de l'Etat (terres, installations et matériels, logements, infrastructure, institutions financières, services publics et autres). Il est à noter que la réforme des droits de propriété et les programmes de privatisation lancés dans ces pays, y compris dans la Fédération de Russie, sont deux volets des politiques de transformation de l'après-communisme, et font partie intégrante des mesures prises pour sensibiliser la population aux incitations du marché.

260. Ainsi, la nouvelle politique et la législation moderne adoptées depuis 1989 en Hongrie, en ce qui concerne les droits à la propriété privée, axées sur la privatisation de grandes sociétés, ont entraîné la création de sociétés et la cooptation de nouveaux propriétaires. Le démantèlement des gros conglomérats a abouti à la création de filiales ou à la cession partielle d'unités de production, contribuant aussi à la création de participations croisées.

261. En Roumanie, la loi sur la privatisation prévoit un système de coupons tout à fait particulier, à savoir la distribution gratuite de "certificats de propriété à tous les adultes". On pense qu'environ 17 millions de personnes y ont droit.

262. En Albanie, étant donné la pauvreté du pays et la nécessité de progresser d'urgence vers une économie de marché, les autorités ont envisagé un transfert rapide et massif des droits de propriété aux citoyens, notamment la distribution gratuite des actifs d'Etat. En dépit de la situation chaotique, le Gouvernement albanais a signalé au début de 1992 des progrès très rapides sur la voie de la privatisation dans le commerce de détail, l'artisanat et les services communautaires. En 1993, le Gouvernement albanais a annoncé qu'il avait l'intention de procéder à la privatisation de toute l'économie du pays.

263. La Fédération de Russie et l'Ukraine envisagent actuellement la privatisation rapide des entreprises publiques grâce à un système de coupons. Mais, même en Russie, malgré un programme courageux de privatisation, il semble que le pays n'ait pas encore touché le fond. En Ukraine, l'inflation élevée, le taux de croissance négatif et la dégradation brutale du niveau de vie sont à la fois des effets secondaires et le résultat d'une mauvaise gestion de la restructuration d'une économie planifiée. En particulier, la vente d'entreprises d'Etat, qui s'accélère en Russie et prend de l'essor dans beaucoup de pays de l'Est, n'a pratiquement pas commencé en Ukraine.

264. En Lituanie, des coupons ont déjà été distribués à tous les citoyens. L'objectif final est de distribuer gratuitement au public environ un cinquième du patrimoine national. Cela représenterait à peu près l'équivalent des deux tiers de la valeur des actifs des entreprises industrielles qu'il a été décidé de privatiser.

265. La Pologne avait d'abord opté essentiellement pour la vente des actifs du secteur public. Le changement d'orientation en faveur d'une privatisation "de masse", après une première année de résultats décevants, reposait sur deux postulats de base. L'un était que le patrimoine national appartient à la société tout entière, puisqu'il est le produit de son travail. L'autre était qu'une économie qui appartient à tous, dans la pratique n'appartient à personne, et que la création de propriétaires était indispensable pour progresser vers une véritable économie de marché 41/.

266. La privatisation est l'élément le plus important et le plus délicat de la transformation des économies des pays de l'Est, en particulier de l'ex-Union soviétique où les grandes entreprises industrielles restent le plus souvent la propriété de l'Etat. On a déjà signalé avec raison qu'il peut être socialement préjudiciable de fermer sans attendre une grande société qui ne devrait pas être rentable à l'avenir. Il ne faut pas oublier que des taux élevés de chômage et la désolation économique de régions entières peuvent avoir des conséquences extérieures considérables et engendrer une agitation politique et sociale de nature à compromettre tout le processus de transition 42/.

267. La nouvelle approche adoptée par les pays de l'Est qui reconnaît pleinement toutes les formes du droit de propriété, en droit et en fait, montre que ces pays sont résolus à mettre en place une société pluraliste et à stimuler l'instauration de la démocratie, en tant que principe premier de l'organisation sociopolitique.

B. Propriété intellectuelle

268. Dans la plupart des pays, la propriété intellectuelle est protégée par la loi afin d'encourager la créativité et l'application de ses résultats et de favoriser une concurrence loyale qui concoure à son tour au développement économique, social et culturel.

269. La propriété intellectuelle est généralement divisée en deux branches, la propriété industrielle et le droit d'auteur.

270. La Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967, stipule qu'il faut entendre par "propriété intellectuelle" les droits relatifs :

- a) aux oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- b) aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion;
- c) aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine;
- d) aux découvertes scientifiques;
- e) aux dessins et modèles industriels;

- f) aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales;
- g) à la protection contre la concurrence déloyale et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

1. Propriété industrielle

271. L'expression "propriété industrielle" est parfois interprétée à tort comme se rapportant aux biens meubles ou immeubles utilisés pour la fabrication industrielle, comme les usines, le matériel de fabrication, etc. Or la propriété industrielle est un type de propriété intellectuelle et, comme tel, se rapporte aux créations de l'esprit humain. Généralement, ces créations sont des inventions et des dessins ou modèles industriels. Disons pour simplifier que les inventions sont des solutions nouvelles apportées à des problèmes techniques et que les dessins ou les modèles industriels sont des créations esthétiques qui déterminent l'apparence de produits industriels. Mais la propriété industrielle comprend aussi les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, les noms commerciaux et les désignations commerciales, ce qui englobe les indications de provenance et les appellations d'origine, et enfin la protection contre la concurrence déloyale. L'aspect de création intellectuelle, bien que tout à fait réel, est ici moins évident mais ce qui compte alors est que l'objet de la propriété industrielle se compose très généralement de signes transmettant une information aux consommateurs, en particulier au sujet des produits et des services offerts sur le marché, et que la protection vise à prévenir l'utilisation non autorisée de ces signes qui serait de nature à induire le consommateur en erreur, et à prévenir les pratiques abusives d'une façon générale.

272. L'expression "propriété industrielle" peut paraître manquer partiellement de logique étant donné que c'est seulement dans le domaine des inventions que le principal secteur économique intéressé est celui de l'industrie.

273. La législation nationale en matière de "propriété industrielle" ne s'applique généralement qu'aux actes accomplis ou commis dans le pays. Les brevets, les marques ou les dessins et modèles industriels ne sont donc reconnus que dans le pays où ils ont été décernés ou enregistrés 43/.

274. C'est pour garantir à leurs citoyens la possibilité de bénéficier d'une protection à l'étranger que 11 pays ont, en 1883, signé la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et créé l'Union pour la protection de la propriété industrielle */.

*/ La Convention a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967, et modifiée en 1979.

275. Les dispositions de fond de la Convention peuvent être classées en trois grandes catégories selon qu'elles se rapportent au traitement national, au droit de priorité et aux règles communes.

276. La Convention laisse à chaque pays de l'Union la liberté de légiférer à sa guise en matière de propriété industrielle. Chaque Etat est libre, en particulier : d'exclure de la brevetabilité les inventions qui portent sur certains domaines de la technologie; de décider si la cession des brevets doit être précédée d'un examen concernant leur nouveauté et d'autres critères de brevetabilité; de fixer la durée des brevets; de décider si le droit sur la marque est acquis par l'usage ou par l'enregistrement; de décider si l'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels doit être ou non précédé d'un examen visant à déterminer s'ils sont compatibles avec ceux qui ont déjà été enregistrés; de fixer la durée de la protection des dessins et modèles industriels; de fixer tous les détails de procédure et d'administration.

277. Selon les renseignements communiqués à l'expert indépendant, dans un certain nombre d'Etats les droits de propriété industrielle des citoyens et des organisations sont protégés par la législation nationale. Ainsi, le Gouvernement suédois a fait ressortir que la Suède disposait d'une législation abondante et détaillée touchant la protection de la propriété industrielle - inventions, dessins et modèles industriels et marques. Dans l'ex-Yougoslavie, la propriété industrielle était régie par la législation fédérale, fondée sur les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de quelques autres conventions ratifiées par les autorités. La législation reconnaissait aux créateurs le droit à la protection des inventions (brevets), des améliorations techniques, des dessins et modèles, des estampilles et des marques.

278. Le Gouvernement marocain a fait mention des textes juridiques en vigueur ci-après : "Le dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle tel qu'il a été modifié et complété, réglemente, entre autres, un élément incorporel du fonds de commerce : la propriété industrielle; le dahir du 24 mai 1955, relatif aux baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal énonce les conditions d'accès à la propriété commerciale; le dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, tel qu'il a été modifié et complété".

279. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué qu'il existe au Venezuela des textes juridiques qui consacrent diverses formes du droit de propriété, notamment : la loi sur le droit d'auteur, qui a pour objet de protéger les droits des auteurs sur les oeuvres de création, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou artistiques, et quels qu'en soient le genre, le mode d'expression, l'intérêt et l'objet; et la loi sur la propriété industrielle qui définit les droits des inventeurs et des auteurs de découvertes ou d'innovations sur les créations, découvertes ou innovations se rapportant à l'industrie et ceux des producteurs, des fabricants ou des commerçants sur les marques, expressions ou signes spéciaux qu'ils adoptent pour distinguer le produit de leur travail ou de leurs activités de celui de leurs concurrents.

280. Tous les pays qui accordent une protection juridique aux inventeurs - et ils sont au nombre d'environ 140 - le font au moyen des brevets. Selon la loi, pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. De plus, dans certains pays, la loi exclut de la brevetabilité certaines formes d'inventions particulières, comme celles qui touchent à des substances obtenues par transformation nucléaire 44/. La législation de certains pays prévoit que certaines inventions, notamment les inventions nationales concernant l'armement, doivent rester secrètes. Les demandes de brevets en la matière, et les brevets eux-mêmes, ne sont pas publiés et sont gardés secrets par l'Office des brevets, sans limite de temps 45/.

281. Le deuxième moyen de protéger les inventions est le "certificat d'inventeur". Il est prévu dans la législation des pays suivants : Algérie, Bulgarie, Cuba, Mongolie, République populaire démocratique de Corée, ex-Union soviétique, Tchécoslovaquie et Viet Nam. Selon ce système, l'entreprise dont un employé est l'auteur d'une invention n'est généralement pas en droit de tirer de l'invention des bénéfices substantiels; elle ne peut pas, notamment, demander une indemnisation à une autre entreprise qui l'utiliserait. Quant à l'inventeur, sa situation est analogue à celle du titulaire d'un brevet : dans les deux cas, il doit recevoir, conformément à la loi, une rémunération équitable de la part de l'entité qui l'emploie 46/.

282. Un dessin ou modèle industriel est l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet utilitaire. Pour pouvoir être protégé il doit, selon certaines lois, être nouveau, et selon d'autres original. Les dessins ou modèles industriels sont généralement protégés contre toute copie ou imitation non autorisée, et ce habituellement pendant une période de 5, 10 ou 15 ans. Le titre de protection peut être appelé certificat d'enregistrement ou brevet 47/.

283. Une marque est un signe qui donne une indication de celui qui est responsable des marchandises mises sur le marché. Elle peut prendre des formes diverses. S'agissant de services, on parle de "marque de service". Des marques de service sont utilisées par les hôtels, restaurants, compagnies aériennes, agences de voyage, etc. Les marques sont considérées aujourd'hui comme une forme de bien que leur propriétaire est en droit de chercher à protéger.

284. Les marques de produit ou "noms commerciaux et désignations commerciales" sont une autre catégorie d'objet de la propriété industrielle et servent à identifier et à distinguer une entreprise d'autres entreprises et ses activités commerciales de celles d'autres entreprises. Les noms commerciaux sont généralement protégés par la plupart des législations nationales.

285. Un dernier élément de la propriété industrielle est la protection contre la concurrence déloyale. Dans un certain nombre de pays, le droit de la concurrence déloyale se compose de principes généraux du droit constitutionnel et du code civil, de jurisprudence et de lois spéciales. Il peut compléter la protection conférée par d'autres lois sur la propriété industrielle, dans la mesure où il peut offrir des moyens de droit là où aucun moyen de droit n'est prévu dans ces lois. Quoi qu'il en soit, en interdisant les pratiques commerciales malhonnêtes, le droit de la concurrence déloyale peut assurer une protection même dans les cas où les autres branches du droit de la propriété industrielle n'en prévoient pas 48/.

286. La propriété industrielle est reconnue et utilisée depuis longtemps par les pays industriels et maintenant par un nombre croissant de pays en développement comme un instrument important du développement technologique et économique.

287. On notera par ailleurs que les pays en développement voient dans le droit privé à la propriété intellectuelle une invention des pays industrialisés, qui n'est pas adaptée à la situation économique internationale actuelle et qui fait obstacle à leur développement. Ils estiment que le développement et le flux des connaissances ou de la technologie est inégalement réparti entre les pays du monde puisque concentré surtout dans les pays industrialisés - Amérique du Nord, Europe occidentale et Japon - alors qu'eux-mêmes, faute de mettre au point suffisamment de technologie, sont tributaires du transfert de technologie de la part des pays industrialisés. Cette inégalité et la dépendance à l'égard des pays industrialisés préoccupent les pays en développement qui reprochent en outre aux techniques transférées d'être pour une large part inadaptées, dépassées et abusivement onéreuses. Ils considèrent que la technologie existante est le "patrimoine de l'humanité" et devrait être mise gratuitement à la disposition de tous, et que, du fait de l'exploitation de leurs ressources naturelles par les pays industrialisés, ils ont déjà payé leur dû.

288. Il est à noter que plusieurs organisations internationales, comme l'OMPI, la CNUCED et l'ONUUDI, ont mis sur pied des programmes d'aide au développement en faveur des pays en développement. Ceux de l'OMPI, par exemple, sont destinés à aider ces pays à acquérir une technologie brevetée étrangère à des conditions favorables; à négocier des accords de licence; à retrouver les renseignements techniques contenus dans les brevets; à moderniser leur législation et à adhérer aux instruments internationaux; à former un personnel local afin de disposer de spécialistes nationaux dans le domaine du droit, de l'administration et de l'industrie.

2. Droit d'auteur

289. Le droit d'auteur ("Copyright") se rapporte aux créations artistiques comme les poèmes, les romans, la musique, la peinture, les oeuvres cinématographiques, etc. Le mot anglais "copyright" correspond dans la plupart des langues européennes à l'expression "droit d'auteur".

290. La fixation d'une oeuvre sur un support matériel (texte manuscrit ou imprimé, photographie, enregistrement sonore ou visuel, sculpture, peinture, reproduction graphique, etc.) n'est pas une condition de la protection. Cependant, certains pays, notamment ceux qui ont repris le système anglo-américain demandent, surtout pour des raisons de preuve, une certaine fixation de l'oeuvre pour avoir droit à une protection.

291. Les oeuvres peuvent être publiées ou non. La signification du terme "publication" a fait couler beaucoup d'encre. On s'accorde généralement à considérer que la diffusion de l'oeuvre doit être suffisante pour satisfaire raisonnablement les besoins du public, compte tenu de la nature de l'oeuvre; en effet, les besoins du public ne sont évidemment pas les mêmes lorsqu'il s'agit, par exemple, de livres que lorsqu'il s'agit de l'enregistrement de films.

292. La protection du droit d'auteur signifie généralement que certaines utilisations des oeuvres ou certains actes connexes sont illicites à moins d'être autorisées par l'auteur ou le titulaire des droits d'auteur. Ces utilisations peuvent recouvrir par exemple la copie ou la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, d'une oeuvre quelle qu'elle soit, l'interprétation ou l'exécution en public de certaines oeuvres, musicales, dramatiques ou cinématographiques par exemple, la diffusion à la radio ou à la télévision ou par d'autres moyens et l'adaptation de l'oeuvre à un autre moyen de communication de masse. Ces utilisations sont soumises à une autorisation préalable.

293. Il est généralement admis que l'ensemble des prérogatives qui s'attachent aux droits d'auteur doivent être reconnues et protégées tout au moins durant la vie de l'auteur. Après sa mort, son oeuvre continue en principe d'être protégée pendant un certain temps - généralement 50 ans ou plus. Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 35 de la Constitution de la Colombie dispose que la propriété littéraire et artistique sera protégée, comme propriété transmissible, pendant toute la vie de l'auteur et pendant une période de 80 ans après sa mort, selon les modalités prescrites par la loi. Conformément à l'article premier de la loi No 23 de 1982, les auteurs d'oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques jouissent en Colombie de la protection de leurs oeuvres. Sont également protégés les interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, en ce que leurs droits sont connexes à ceux de l'auteur.

294. Le droit constitutionnel suédois contient un certain nombre de dispositions touchant la propriété intellectuelle. D'après l'article 19 du chapitre 2 de la Constitution "Les auteurs, artistes et photographes auront un droit sur leurs oeuvres conformément aux dispositions énoncées par la loi".

295. Au Sénégal, la propriété intellectuelle est reconnue et garantie. La loi No 73-52 du 4 décembre 1973 organise la protection du droit de propriété de l'auteur de toute oeuvre originale littéraire, scientifique ou artistique. Elle s'applique aux oeuvres des ressortissants sénégalais et aux oeuvres des auteurs étrangers à condition que le pays auquel ressortit le titulaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux oeuvres des ressortissants sénégalais.

296. D'autre part, le Sénégal a adhéré à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en signant l'accord relatif à la création de cet organisme. Ce faisant le Sénégal s'est engagé à donner son adhésion aux diverses conventions internationales.

297. Le Gouvernement yougoslave a indiqué à l'expert indépendant que la législation fédérale définissait les droits moraux et matériels des auteurs. Pour ce qui est de la protection des droits appelés "droits apparentés", la législation fédérale consacre la protection des droits des interprètes ou exécutants, cependant que les droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et ceux des organismes de radiodiffusion ne sont pas encore bien définis, ce pourquoi la Yougoslavie n'a pas encore ratifié la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

298. Aux Etats-Unis, jusqu'en 1976, où l'actuelle loi sur le droit d'auteur a été adoptée, la législation en la matière était essentiellement fondée sur les dispositions d'un texte de 1709, l'"English Statute of Anne". La nouvelle loi a prolongé de 50 ans au-delà de la mort de l'auteur la durée de la protection, et, ce faisant, s'est alignée sur la législation sur le droit d'auteur de presque tous les autres pays; elle a toutefois maintenu l'obligation d'enregistrement et de dépôt instituée dans le Statute of Anne de 1709.

299. A cet égard, il est à noter que les pays de common law considèrent en fait le droit d'auteur comme un droit de propriété susceptible d'être créé par un individu - l'auteur du copyright - et qui, une fois créé, est susceptible d'exploitation sur le plan commercial au même titre que n'importe quel autre bien, les éléments qui composent ce droit ayant exclusivement pour objet de garantir à l'auteur la jouissance du potentiel économique du bien en question.

300. Dans les pays de droit romain, le droit d'auteur lui aussi est considéré comme un droit de propriété et la législation concernant le droit d'auteur vise à en protéger l'aspect économique, tout comme le régime de common law. Mais, et toute la différence est là, il s'y ajoute une autre dimension, à savoir le concept intellectuel ou philosophique qu'une oeuvre est l'expression de la personnalité d'un auteur qui demande en toute équité à être protégée au même titre que son potentiel économique 49/.

301. L'expérience montre que l'enrichissement du patrimoine culturel national dépend directement du degré de protection accordé aux oeuvres littéraires et artistiques. L'encouragement de la création intellectuelle est l'une des conditions essentielles du développement social, économique et culturel.

302. La protection du droit d'auteur à l'échelle internationale a vu le jour vers le milieu du XIX^e siècle, sous la forme de traités bilatéraux. La nécessité d'élaborer un régime uniforme a abouti à la mise au point et à l'adoption, le 9 septembre 1886, de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, dont les Etats parties ont constitué une union afin de garantir la protection sur leurs territoires des droits des auteurs d'oeuvres de cette nature. L'universalité de la Convention de Berne est illustrée par le fait que les Etats parties appartiennent à tous les continents.

303. A la différence de la plupart des conventions internationales, qui suivent les traces de la législation nationale et constituent une synthèse des lois en vigueur, la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961, cherchait à établir des normes internationales concernant la protection des droits voisins. Cette convention, connue sous le nom de Convention de Rome, est entrée en vigueur le 18 mai 1964.

304. Une tentative a été faite à l'échelle internationale en vue d'offrir aux pays en développement un texte modèle sous la forme d'une loi type, connue sous le nom de loi type de Tunis sur le droit d'auteur. Ce texte a été adopté

à Tunis, en février 1976, au cours d'une réunion du Comité d'experts gouvernementaux organisée par le Gouvernement tunisien avec le concours de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et qui regroupait 27 experts gouvernementaux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

305. La loi type de Tunis prend dûment en considération les intérêts particuliers des pays en développement, d'une part en étendant la protection du droit d'auteur à des domaines qui présentent pour eux une importance particulière, d'autre part en autorisant des exceptions pour les cas où la protection susciterait pour ces pays de trop grandes difficultés.

306. Certains pays ont constitué des fonds spéciaux, réglementaires ou autres, de façon à offrir une aide directe aux artistes, musiciens, etc., ou pour favoriser l'adoption de mesures visant à protéger, à encourager et à promouvoir l'activité créatrice. Ainsi les sociétés d'auteurs qui sont chargées de protéger et de gérer les droits et les intérêts légaux de leurs membres, pourraient leur offrir une couverture sociale et une aide financière en cas de maladie, d'accident, d'incapacité permanente ou temporaire, etc. 50/.

C. Législation relative à l'utilisation, la répartition et l'attribution du sol, au zonage et au plafonnement, à l'expropriation et à l'aménagement foncier

307. La plupart des gouvernements estiment que le droit à la propriété foncière et à l'utilisation du sol ainsi que d'autres ressources productives nationales est un aspect essentiel de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le législateur de ces pays a inscrit dans la Constitution et les lois agraires des dispositions concernant la réforme agraire et l'utilisation du sol conformes aux principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Mais la réalisation de ces droits fonciers s'est heurtée à des difficultés et des obstacles considérables dans de nombreux pays en développement, pour diverses raisons : premièrement parce que le degré de dénuement, l'insuffisance de l'infrastructure sociale et l'absence quasi totale de services sociaux touchent tout particulièrement les zones rurales; deuxièmement, parce que les travailleurs ruraux sont particulièrement exposés à des conditions d'emploi assimilables à l'exploitation, y compris des pratiques de recrutement et d'emploi forcé, à des conditions de travail dangereuses et néfastes à la santé, à des restrictions de la liberté d'association, au travail des enfants et à des salaires d'un niveau inacceptable; troisièmement, parce que malgré les promesses généralisées de lancer des réformes de redistribution des terres, la concentration des terres entre les mains de quelques-uns et le nombre croissant de paysans sans terres sont des phénomènes qui prennent de l'ampleur d'année en année dans trop de pays; quatrièmement, parce qu'un nombre de plus en plus grand de travailleurs ruraux sont employés dans des conditions précaires en qualité de saisonniers ou de journaliers dans l'agriculture commerciale, et ne bénéficient pas des prestations sociales accordées par la loi aux autres travailleurs 51/.

308. Bien qu'en Amérique latine et dans quelques autres parties du monde, les anciens systèmes de propriété foncière aient été abandonnés, le régime de la grande propriété a été maintenu sous la forme des latifundia, système qui a permis de perpétuer la domination politique, sociale et économique de petits groupes privilégiés sur les masses. Avec le système des latifundia, non seulement la propriété de ces grands domaines était aux mains d'un petit nombre, mais en outre, ces terres demeuraient à l'abandon car leurs propriétaires ne voyaient pas la nécessité de cultiver régulièrement et rationnellement ces vastes étendues de terrain. La législation sur la réforme agraire a essayé de trouver une solution pour améliorer ce système.

309. Une évolution négative a aussi été observée dans de nombreuses régions, notamment en Asie et en Amérique latine où les gouvernements ont introduit des réformes agraires qui ont abouti à une plus grande concentration de la propriété foncière ou à un morcellement excessif des propriétés et, partant, ont eu pour effet d'accroître le nombre de paysans sans terres ou presque et de réduire la productivité.

310. Il ressort d'une analyse comparative de la législation nationale d'un certain nombre d'Etats du point de vue des règles concernant le droit à l'utilisation du sol que les femmes n'ont pas accès à la propriété foncière. Les recherches sur le terrain faites au Cameroun, par exemple, sous l'impulsion de l'UNESCO, ont montré que les femmes restaient exclues de la propriété foncière, même après l'introduction de codes civils d'inspiration occidentale, du fait de la coexistence des régimes fonciers traditionnels et des institutions modernes 52/.

311. On notera avec la FAO que la propriété du sol, dans la plupart des cas, n'assure par elle-même à son titulaire aucune position privilégiée à moins que l'utilisation n'en soit complétée par des services d'appui (crédit, commercialisation, fourniture d'intrants, transformation, stockage, etc.). Sans ces services, la propriété du sol peut même comporter dans certains cas des désavantages 53/.

312. On peut dégager des renseignements communiqués par les Etats au sujet de la législation, des mesures concrètes et des règles touchant l'utilisation et la distribution des terres et l'expropriation, les éléments suivants.

313. La Constitution cubaine consacre la reconnaissance par l'Etat de la propriété des petits agriculteurs sur leurs terres et d'autres moyens et instruments de production, conformément aux normes établies par la loi. Elle autorise également la formation de coopératives agricoles dans les cas et les formes prévus par la loi; la propriété coopérative est une forme de propriété collective, détenue par les paysans qui en font partie.

314. Le Costa Rica offre un exemple unique d'usucapion extraordinaire, dans le domaine non du droit civil, mais du droit agraire : l'acte de transmission de propriété proprement dit n'est pas exigé, mais l'usucapion est autorisée et un titre de propriété est enregistré. Cet état de choses découle des articles 92 et 101 de la loi sur le régime foncier et la colonisation rurale No 2821 du 14 février 1962, et de ses amendements. L'acquisition de biens par usucapion est la conséquence de l'inaction ou l'inertie du propriétaire.

En d'autres termes, le concept de propriété privée absolue, qui ne disparaît pas du fait de la non-utilisation de la terre pendant une période de temps donnée, est en conflit avec le raisonnement juridique sur lequel est fondé le jugement dans la mesure où, en droit agraire, un individu peut, en vertu d'une loi spéciale, devenir propriétaire d'une terre du seul fait qu'il l'utilise et qu'il l'exploite. En ce sens, la Cour de cassation laisse entrevoir la manière dont le concept classique de propriété évolue, en même temps que l'existence, non d'un seul droit de propriété mais de "plusieurs" qui, de par leur nature, peuvent recevoir un traitement différent "en fonction des modes de vie".

315. La loi 5064 du 22 août 1972 définit comme l'un des moyens d'acquérir des terres classées comme terres agricoles, la prescription positive, qui s'accompagne de conditions sensiblement différentes de celles du Code civil puisqu'aucun acte de transmission de propriété n'est requis et qu'il suffit que l'intéressé ait été en possession de la terre et l'ait cultivée pendant trois ans au moins. Une fois que la terre a été enregistrée comme étant la propriété de l'intéressé, sans préjuger la possibilité qu'une tierce partie ait de meilleurs titres à faire valoir, la cession est confirmée au terme de trois ans à compter de la date de l'enregistrement, en l'absence d'objections.

316. En Bolivie, selon la loi sur la réforme agraire, l'Etat reconnaît et garantit la propriété agricole privée quand celle-ci remplit une fonction utile à la collectivité nationale; il planifie, réglemente et rationalise son exercice et tend à une distribution équitable de la terre, afin d'assurer la liberté et le bien-être économique et culturel de la population bolivienne (art.2). La propriété agraire privée est celle qui est reconnue et cédée aux personnes physiques ou morales, pour qu'elles exercent leur droit conformément aux lois civiles et dans les conditions énoncées dans le présent décret-loi. L'Etat reconnaît uniquement les formes de propriété agraire privée énumérées dans les articles qui suivent (art. 5). La législation précise en outre que l'Etat ne reconnaît pas le latifundio qui est une propriété rurale de grande étendue, cette étendue variant selon la situation géographique, qui demeure inexploitée ou mal exploitée, à cause du système de culture extensive, de l'emploi d'instruments ou de procédés désuets entraînant un gaspillage de forces humaines, ou parce que la terre est affermée pour produire un revenu.

317. La loi sur la réforme agraire définit le régime qui doit permettre de transformer la structure agraire du pays et d'associer la population rurale au développement économique, grâce au remplacement du système des latifundia par un système équitable de propriété, de fermage et d'exploitation des terres fondé sur une distribution équitable de celles-ci afin que la terre soit, pour l'homme qui la travaille, le fondement de la stabilité économique et d'un bien-être social progressif, et le garant de sa liberté et de sa dignité, comme le veut l'article premier.

318. La législation de certains pays prévoit la possibilité de restreindre ou de limiter le droit à la propriété privée, y compris celui de l'exploitation de la terre. Ainsi, la Constitution de Madagascar stipule que selon l'éthique socialiste visant le développement de tout homme, le droit à la propriété individuelle est limité par les intérêts de la collectivité; afin de réaliser l'exploitation rationnelle de la terre, d'augmenter la production nationale et d'établir des rapports sociaux et économiques équitables entre les membres de la collectivité, la loi peut imposer des obligations et des limitations à la propriété foncière privée (art. 32).

319. Au Cameroun, l'Ordonnance N74-1 du 6 juillet 1974 stipule que l'Etat est le gardien de toutes les terres. A ce titre, il peut intervenir pour assurer l'utilisation rationnelle du sol et lorsque la défense du pays ou les politiques économiques de la nation l'exigent impérativement 54/.

320. Il est à noter par ailleurs que selon le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Assemblée législative du Nicaragua a adopté une loi sur la réforme agraire modifiant le régime foncier. Elle a également adopté des lois touchant la confiscation d'entreprises sous-capitalisées 55/.

321. Le législateur marocain a défini les modalités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le dahir du 3 avril 1951, modifié et complété par plusieurs textes ultérieurs. Aux termes de l'article premier de ce texte, "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice". Quant à l'article 2, il précise que "les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et la procédure poursuivie dans la forme prescrite par le présent dahir". La législation met l'accent sur le fait que les terres collectives (terres cultivées et pâturages) sont la propriété de tous et qu'elles sont inaliénables et insaisissables.

322. Dans la plupart des pays, la législation relative à l'exercice du droit à l'utilisation du sol prévoit également la possibilité de nationalisation, d'expropriation, de réquisition ou d'achat obligatoire de terre pour cause d'utilité publique ou à d'autres fins. En règle générale, cette législation prévoit une juste indemnisation.

323. Dans quelques réponses, on a appelé l'attention sur la terre et sa fonction eu égard au développement de l'homme, compte tenu des intérêts de l'ensemble de la société. A cet égard, on a mentionné la nécessité de permettre aux pauvres et aux autres groupes défavorisés d'accéder à la terre en tant que condition à remplir pour répondre plus efficacement à leurs besoins sociaux. Par ailleurs, on a souligné qu'il était urgent de respecter et de protéger les régimes fonciers des peuples autochtones.

D. Le droit à un logement suffisant

324. Dans son Observation générale No 4 (sixième session, 1991), relative au droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment recommandé aux Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires, soit sur le plan national, soit dans le cadre de la coopération internationale, pour évaluer l'ampleur du phénomène des sans-abri et de l'insuffisance du logement sur leur propre territoire. Les mesures destinées à améliorer la situation du logement peuvent consister en un dosage approprié de mesures émanant du secteur public et du secteur privé. C'est pourquoi il faudrait encourager les Etats parties à appuyer les stratégies d'autosuffisance, tout en respectant pleinement leurs obligations en vertu du droit à un logement suffisant. En d'autres termes,

les mesures adoptées sont suffisantes pour garantir le respect des droits de chaque individu, dans les plus brefs délais, compte tenu des ressources disponibles. Enfin, le Comité a recommandé que les Etats parties, tant bénéficiaires que contribuants, veillent à ce qu'une part substantielle du financement soit consacrée à l'instauration de conditions permettant à un plus grand nombre de personnes d'être convenablement logées.

325. L'expert indépendant n'a pas l'intention de s'attarder sur cette question qui a été abordée en détail dans le document de travail et le rapport intérimaire établis par M. Rajindar Sachar, expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur le droit à un logement convenable, en application des résolutions de la Sous-Commission 1991/26 du 29 août 1991 et 1992/26 du 27 août 1992 56/.

326. Il convient toutefois de relever que les gouvernements devraient sérieusement envisager de renforcer la législation nationale relative à la mise en oeuvre du droit à un logement convenable; de mettre un terme à la discrimination raciale exercée dans le domaine du logement à l'égard des minorités, des paysans sans terre, des chômeurs, des travailleurs migrants, des réfugiés, des communautés autochtones, des personnes âgées, des malades et des autres groupes vulnérables; de s'assurer que les pouvoirs publics s'acquittent de la responsabilité que leur confère la loi de protéger les citoyens contre les abus commis par les propriétaires à l'égard des locataires sous la forme de tracasseries, de menaces ou d'expulsions; d'améliorer la salubrité et l'environnement; de prêter assistance aux personnes confrontées à des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme; d'élaborer des programmes spéciaux et d'instaurer, à l'échelon national et local, des conditions propres à atténuer et éliminer le problème des sans-abri, etc.

327. Dans son document, M. Sachar a fait observer que le droit à un logement convenable était reconnu dans les constitutions d'au moins 30 Etats et que tous les Etats s'étaient dotés de politiques et de lois touchant directement le déni ou, de manière plus positive, la réalisation de ce droit.

328. Plusieurs gouvernements ont indiqué les mesures pratiques ou les programmes mis en oeuvre en vue de faire respecter le droit au logement. Ainsi, la Constitution du Portugal attribue à l'Etat le devoir d'encourager la création de coopératives de logement et de stimuler la construction privée 57/. Le Gouvernement du Maroc a signalé que le dahir du 2 juin 1915 faisait office de code foncier et réglait la propriété immobilière.

329. Enfin, il convient de mentionner que, même dans un pays aussi développé que les Etats-Unis, on dénombre entre 3 et 5 millions de sans-abri alors qu'il y a des milliers d'appartements et de maisons vides 58/. Dans un autre pays développé, le Japon, certains dirigeants syndicaux continuent de dénoncer le fait que les ouvriers japonais, qui sont pourtant les mieux payés du monde en valeur nominale, vivent dans des conditions de logement extrêmement précaires. L'amélioration de la situation du logement ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a plus de problèmes à résoudre dans ce domaine.

Le premier problème réside dans le fait que, d'une manière générale, le prix d'achat des maisons est élevé et le second tient à la disparité qui existe entre les différents niveaux de vie. Il faut ajouter à cela l'augmentation des prix du terrain qui, de 1950 à 1984, se sont multipliés par 270. Ceci explique pourquoi, dans 17 communes, les habitants ayant un revenu moyen ne peuvent pas se rendre propriétaires d'une maison individuelle, pour des raisons analogues. En revanche, dans six communes rurales les habitants peuvent rembourser le montant de leurs prêts hypothécaires avec 20 % seulement de leur revenu 59/.

E. Tendance à réduire la propriété de l'Etat et à la transférer au secteur privé

330. La question de la réduction de la propriété de l'Etat et de son transfert au secteur privé est étroitement liée à la privatisation dans certaines économies de marché et dans les pays d'Europe de l'Est.

331. Pour éclaircir la question des droits de propriété fondamentaux, on pourrait en fait dénationaliser tous les actifs non privés et confier ensuite rapidement les droits d'usage aux agents chargés de la privatisation. Il va sans dire que, même dans les rares sociétés où il existait un consensus sur ce point, au début de la période de transition, les efforts déployés pour rétablir les droits de propriété se sont rapidement embourbés dans la politisation des processus de transformation.

332. A l'apogée de la révolution politique dans les économies en transition, les nouveaux dirigeants et leurs conseillers étaient nombreux à penser que l'établissement de droits de propriété clairement définis et la privatisation des actifs de l'Etat se feraient rapidement, et principalement par des moyens technocratiques. Cette opinion était d'ailleurs partagée par la majorité des conseillers étrangers, y compris ceux qui travaillaient pour le compte d'organisations régionales et internationales.

333. Depuis le début des années 80, il y a eu toute une vague de cessions d'actifs de l'Etat dans les pays à économie de marché. L'expérience de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni ainsi que d'autres pays pourrait être mise à profit pour les campagnes de privatisation dans les pays de l'Est.

334. A cet égard on peut utilement se poser deux questions en vue de déterminer les possibilités d'action qui s'offrent aux responsables de ces pays : premièrement, quels étaient les motivations et les objectifs envisagés pour ces privatisations et deuxièmement dans quelle mesure les objectifs fixés ont-ils été atteints ? La réponse à la première question permettra peut-être de savoir si les objectifs actuellement envisagés à l'Est rejoignent ceux des pays à économie de marché. L'examen de la deuxième question livrera peut-être des enseignements utiles pour les opérations de privatisation dans les pays de l'Est ainsi que pour les initiatives tendant à réduire la propriété de l'Etat et à la transférer aux mains de larges secteurs de la population.

335. Parmi les nombreux motifs invoqués en faveur de la privatisation dans les pays à économie de marché, ceux qui suivent ont une importance cruciale : souci d'améliorer l'utilisation de ressources rares, de combler les déficits budgétaires et de chercher à alléger les dépenses en réduisant le rôle de l'Etat; principes idéologiques affirmant que la propriété privée est une condition de la liberté et que, pour cette raison, le rôle de l'Etat doit être ramené au minimum; et volonté de briser les privilèges rigides des syndicats (ou de groupes analogues) qui faisaient obstacle à la redistribution des ressources 60/.

336. Les pays en développement se sont aussi engagés sur la voie de la privatisation, souvent avec l'assistance technique et financière de la Banque mondiale. Mais les conditions d'octroi de cette assistance ne conviennent pas toujours à ces pays. Ainsi, on relève dans le journal officiel péruvien "El Peruano" du 15 décembre 1992 que la Banque mondiale a approuvé l'octroi au Pérou d'un crédit de 30 millions de dollars assorti d'un intérêt de 7,6 % par an pour financer un programme de privatisation, mais le Pérou ne pourra disposer de ce crédit que lorsqu'il aura remboursé ses dettes à la Banque.

337. La réforme des droits de propriété et la réduction des actifs de l'Etat ou privatisation sont deux volets essentiels des politiques de transformation dans les pays d'Europe de l'Est. On les range généralement dans la même catégorie. La réforme des droits de propriété comporte plusieurs aspects. L'un concerne les questions qui ont trait à la cession de droits de propriété liés à des actifs existants. Un autre aspect concerne la cession et la garantie de la propriété d'actifs créés grâce à l'épargne publique et privée.

338. La philosophie de base de la distribution gratuite est que, une fois réglées les demandes de restitution et autres indemnisations éventuelles, les actifs de l'Etat restants sont un patrimoine commun qui doit donc être distribué gratuitement à la population. Les mérites respectifs des diverses formes de distribution gratuite ont été longuement débattus, dans le contexte des politiques gouvernementales, d'abord en Tchécoslovaquie et plus récemment en Pologne 61/ . La Tchécoslovaquie avait d'abord envisagé de distribuer à la population pratiquement tous les actifs de l'Etat visés par la grande privatisation. Néanmoins, le projet qui est maintenant sur le point d'y être présenté, de même qu'en Pologne, est beaucoup moins ambitieux. D'autres pays ont depuis été tentés par ce mode de cession. Les premiers éléments d'un système de bons, par exemple, sont déjà en place en Lituanie. Ce même projet fait également l'objet d'un débat animé en Albanie, au Bélarus, en Estonie, dans la Fédération de Russie, en Slovénie et en Ukraine.

339. Le Service Paix et justice en Amérique latine a indiqué que dans les pays de cette région, la tendance des gouvernements à transférer la propriété de l'Etat au secteur privé, et notamment à des sociétés transnationales, comporte un risque pour la souveraineté nationale.

340. Pour conclure, il convient de noter que l'expert indépendant n'a pas reçu de renseignements satisfaisants des gouvernements sur les programmes de privatisation des actifs de l'Etat transférés à des individus, des coopératives, des sociétés privées, etc.

F. Niveaux d'imposition, répartition du revenu, rôle joué par l'Etat dans la mise en place d'éléments du droit à la propriété

341. L'expert indépendant n'a pas reçu de renseignements concernant les niveaux d'imposition, la répartition du revenu, le rôle joué par l'Etat en général dans la fourniture d'infrastructures ainsi que d'autres éléments du droit à la propriété.

G. Droit à la propriété et principe de non-discrimination

342. Le fait que le droit à la propriété soit reconnu officiellement ne suffit pas à garantir son respect absolu. Pour atteindre cet objectif, il faut aussi que soient assurées la reconnaissance et la jouissance de plusieurs droits connexes et l'instauration de conditions propices à l'exercice de tous les droits de l'homme.

343. Les autorités de l'Argentine ont indiqué que les restrictions à la propriété privée qui découlent de l'exercice du pouvoir par l'Etat ne peuvent être imposées que par le Congrès de la nation. Pour le reste, l'Argentine a la même attitude que la plupart des Etats.

344. La plupart des Etats ont fait valoir, dans leur rapport, que les dispositions constitutionnelles et législatives nationales relatives au droit à la propriété garantissaient l'égalité de tous les individus, indépendamment des questions d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou d'autres croyances, d'éducation, d'origine sociale, de revenu et d'autres caractéristiques individuelles. L'égalité des chances est donc garantie face à l'acquisition de la propriété. Mais la législation de plusieurs pays impose un certain nombre de restrictions à l'exercice du droit à la propriété.

1. Distinction entre les nationaux et les étrangers en ce qui concerne la jouissance de ce droit

345. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme constituent un "idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations". Cet idéal commun, reposant sur un accord commun entre les nations, guide les Etats dans le traitement qu'ils accordent aux étrangers, renforcé par les dispositions de traités bilatéraux fondés sur le principe de la réciprocité 62/.

346. Dans les arrêts des tribunaux internationaux et dans le droit coutumier international, il est reconnu depuis longtemps que les étrangers, qui ont été expropriés par l'Etat, ont droit à une indemnisation rapide, complète et effective. Pour les Etats qui reconnaissent encore le droit à la propriété individuelle des biens mobiliers et immobiliers, cette règle sera aussi applicable 63/.

347. Les instruments internationaux actuellement en vigueur ainsi que les accords régionaux et bilatéraux reconnaissent tous le principe du droit des étrangers à l'acquisition et à la propriété de biens meubles et immeubles.

348. Le principe de la protection de la propriété acquise est énoncé dans toute une série de traités d'amitié et de commerce conclus entre les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats : "Les ressortissants et les sociétés de l'une des parties ne peuvent être privés de leurs biens sur le territoire de l'autre partie, sauf pour des raisons d'intérêt public, et conformément à la procédure légale applicable, et l'expropriation ne peut avoir lieu sans paiement d'une juste indemnité" 64/. Il est parfois stipulé que le traitement doit être au moins celui qui est accordé aux ressortissants, ce traitement étant combiné à celui de la nation la plus favorisée, ou encore que la propriété fera l'objet d'une protection "en tout cas au moins égale à celle exigée par le droit international" 65/. Le traitement accordé aux ressortissants n'est pas toujours jugé suffisant mais il correspond au minimum auquel un étranger a droit.

349. Le transfert d'avoirs à l'étranger présente une importance particulière pour les étrangers qui peuvent vouloir envoyer une partie de leurs gains et/ou de leurs économies dans leur pays d'origine. Le transfert des gains est une source importante de devises et de revenus pour les pays d'émigration. Les réfugiés et les apatrides ont le droit effectif de transférer leurs avoirs vers un pays de réinstallation 66/.

350. Il convient de relever que tous les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au Protocole No 1 à cette convention ont accepté le principe de l'indemnisation obligatoire à laquelle a droit tout étranger dont la propriété a été confisquée. Ce principe a été confirmé par le Comité des ministres dans une résolution adoptée avant la signature de ce protocole, et dont le texte prévoyait que : "... s'agissant de l'article premier, les principes généraux du droit international, tels qu'ils se présentent actuellement, prévoient l'obligation d'indemniser les étrangers en cas d'expropriation" (résolution 52/1 du 20 mars 1952).

351. La législation pertinente des Etats d'Europe occidentale avait prévu une indemnisation pour toutes les nationalisations qui ont été effectuées après la guerre dans les Etats parties. Ce même principe a également été confirmé par certaines décisions de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne 67/.

352. Ainsi qu'on peut le relever dans les réponses de certains pays, la position qu'ils ont adoptée dans leur constitution et dans leur législation est favorable aux étrangers en ce qui concerne la jouissance du droit à la propriété. Au Sénégal, le principe de non-discrimination est rigoureusement observé dans le domaine du droit à la propriété : les étrangers, même non résidents, peuvent posséder des biens.

353. La Constitution suédoise contient des dispositions qui prévoient que toute personne dont les biens ont été confisqués a droit à une indemnisation, dans les conditions prévues par la loi. A cet égard, les étrangers sont placés sur un pied d'égalité avec les citoyens suédois.

354. En Iraq, le droit des étrangers à la propriété est reconnu par la loi, sous réserve du principe de réciprocité, ce droit étant limité à la propriété d'un domicile et de locaux commerciaux ou industriels.

355. La Cour suprême de justice de l'Argentine a précisé que le terme "habitants", utilisé à l'article 14 de la Constitution, s'entend aussi bien des nationaux que des étrangers et s'applique à quiconque réside sur le territoire de la République dans l'intention d'y rester ou y habite sans pour autant y avoir établi domicile avec tous les effets légaux qui en découlent.

356. En ce qui concerne l'Arabie saoudite, la législation de ce pays, comme celle de nombreux autres pays, ne permet pas aux non-ressortissants d'être propriétaires de biens immobiliers.

357. Il importe de noter à cet égard que le droit international admet comme un principe général du droit à la propriété qu'une indemnisation doit être versée dans tous les cas où la propriété privée d'un citoyen ou d'un étranger est confisquée par l'Etat. En outre, il faut aussi reconnaître que le principe d'une indemnisation sinon complète du moins raisonnable est reconnue par les législations des pays démocratiques développés. Il faut ajouter à cela que, dans certains Etats développés, comme les Etats-Unis d'Amérique, les dispositions législatives ou constitutionnelles ont été invoquées pour accorder une indemnisation complète dans tous les cas de confiscation de propriété, y compris à l'égard des étrangers. On ne peut toutefois en conclure que l'obligation d'indemniser complètement tout individu dont les biens ont été confisqués, en toutes circonstances, est un principe général du droit interne 68/.

358. Par conséquent, on est arrivé à l'indemnisation complète par différentes méthodes, en fonction de divers facteurs, et notamment de la nature ou d'autres aspects caractéristiques des biens ou des intérêts confisqués.

2. Distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la jouissance de ce droit

359. Si les Etats reconnaissent le principe fondamental de la justice et de l'égalité pour tous, qui est énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux, dans la réalité, la majorité des femmes ne jouissent pas encore de l'égalité de statuts. Même si l'on reconnaît de plus en plus l'évolution du rôle de la femme dans la société et la nécessité de cette évolution, seul un petit nombre d'Etats se sont vraiment attaqués au problème ou sont prêts à y remédier. Bien que la participation active des femmes soit plus ou moins acceptée dans les secteurs d'activité économique et social, elle fait toutefois l'objet de nombreuses restrictions, notamment pour l'exercice du droit à la propriété. On peut relever trois aspects fondamentaux : dans la grande majorité des pays - tant développés qu'en développement - le rôle de la femme est encore limité et il y a beaucoup à faire dans ce domaine; on constate une tendance générale à une participation plus active des femmes à la vie économique et sociale de leur pays; enfin, la société recherche les méthodes et les moyens qui lui permettraient de faire face à cette situation et de nouvelles structures mieux adaptées à l'évolution des rôles respectifs de l'homme et de la femme.

360. Dans de nombreuses régions du monde, un nombre croissant de femmes se trouvent dans une position ambiguë : d'une part leur participation active à la vie économique et sociale de leur pays est encouragée et d'autre part elle se heurte, dans la pratique, à toutes sortes d'obstacles et à la discrimination.

361. On trouvera dans les passages qui suivent un bref résumé de la situation actuelle dans certains pays, ainsi qu'elle ressort des réponses des gouvernements et d'autres sources auxquelles a fait appel l'expert indépendant.

362. Selon les renseignements fournis par le Gouvernement des Etats-Unis, si les Etats-Unis bénéficient d'un ensemble de règles très élaborées (mais qui continue à évoluer) définissant les droits relatifs à la propriété, ils savent que ces droits ne sont pas universellement reconnus. Dans certains pays en développement, par exemple, le droit de propriété est reconnu aux hommes et non aux femmes. Celles-ci travaillent au marché ou dans les champs avec les hommes mais elles ne peuvent pas investir leurs gains comme le font les hommes. Si une femme met de l'argent à la banque, les hommes de sa famille peuvent parfaitement en disposer sans son consentement. Or là où le droit de propriété n'est pas fermement garanti, la population n'est guère encouragée à travailler davantage pour économiser et investir 69/.

363. Les dispositions actuellement en vigueur en Inde en matière de droit successoral diffèrent selon la religion (hindouisme, islam, christianisme, parsisme) et même, pour les Chrétiens, selon les régions. La législation hindoue régissant la propriété date de l'époque des anciens traités indiens et prévoit, par exemple, que les femmes ne peuvent pas hériter des biens immeubles comme les terres (alors qu'elles peuvent les recevoir en cadeau) et ont tout au plus, dans certaines circonstances, la jouissance à vie de la propriété ancestrale.

364. La loi islamique en revanche reconnaît à la femme, mais dans une mesure moindre qu'à l'homme, le droit à la propriété ancestrale, y compris aux biens immeubles. Cependant, s'agissant des terres agricoles, la loi islamique a été supplantée dans la plupart des Etats par le droit coutumier en vigueur dans la région, qui exclut généralement les femmes. Au Pendjab, par exemple, le droit coutumier prévoit que les droits de la veuve, de la mère et même de la fille sont annulés par ceux des agnats et bien souvent des collatéraux proches de sexe masculin.

365. Il convient tout de même de relever qu'il est fondamental pour le bien-être économique et social de leurs enfants que les femmes puissent avoir directement accès à la propriété foncière, ce qui n'était pas le cas avec un système qui prévoyait que ces droits ne se transmettent que par les mâles de la famille.

366. Cela dit, d'une manière générale, à l'exception de quelques rares communautés matrilineaires dans le nord-est et le sud-ouest de l'Inde, les femmes n'avaient pratiquement aucun droit successoral sur des biens immeubles dans la plupart des communautés sauf circonstances exceptionnelles (telles que l'absence d'héritiers mâles). Quelquefois, elles n'avaient même pas le droit d'hériter de la terre (par exemple, chez les Garos, où la terre est propriété communale) et, lorsqu'elles le pouvaient, elles n'avaient généralement pas le droit de la gérer ou de l'aliéner. Il était un peu plus courant que les femmes disposent d'un droit d'usufruit à la terre mais cette prérogative était réservée principalement aux communautés tribales (matrilineaires ou autres).

De plus, le droit des femmes d'hériter d'un bien immobilier ou d'en user était habituellement subordonné ou lié aux dispositions juridiques en vigueur en matière de mariage et de résidence 70/. La nouvelle législation, qui date principalement de l'indépendance de l'Inde, a accordé aux femmes de la plupart des communautés le droit individuel de propriété et d'usage sur la terre et autres biens immeubles ainsi que celui d'en disposer, sans toutefois qu'elles puissent exercer ce droit dans des conditions d'égalité avec les hommes. De plus, dans la plupart des communautés, les femmes vivent dans des conditions sociales qui ne les encouragent guère à revendiquer leur part d'héritage sur la maison de leurs parents ou de leur conjoint, ou leur droit de gérer une exploitation agricole à titre indépendant 71/.

367. Dans de nombreux Etats de l'Asie du Sud, notamment au Pakistan, au Bangladesh, à Sri Lanka et en Inde, le droit successoral traditionnel favorise systématiquement les hommes. Les différences ethniques, culturelles et religieuses, s'ajoutant aux différences écologiques et agricoles, ont abouti à l'adoption de systèmes extrêmement variés selon les régions et les communautés en ce qui concerne le droit coutumier relatif à l'héritage, au mariage, au mode de résidence, à l'utilisation de la terre et à la division du travail en fonction du sexe. Par exemple, les systèmes juridiques actuellement en vigueur à Sri Lanka reflètent certaines de ces différences entre les communautés. On distingue quatre systèmes en matière de droits à la propriété et de droits de succession : le droit kandyen, le droit tasawalamai ou droit coutumier tamoul, le droit musulman et le droit général qui est un amalgame du droit romain hérité des Hollandais et du droit anglo-saxon et qui s'applique à tous les individus qui ne relèvent pas de l'un des droits susmentionnés 72/.

368. Par rapport aux autres régimes juridiques qui existent à Sri Lanka, le droit islamique désavantage les femmes, en ce sens que leur part est toujours inférieure à celle des hommes ayant le même lien de parenté avec le défunt. En revanche, les femmes musulmanes peuvent disposer de leurs biens comme bon leur semble, sans le consentement de leur mari 73/.

369. Le Code civil de l'Egypte stipule que le droit égyptien, qui s'inspire en partie du droit musulman (chari'a), s'applique au régime matrimonial et à ses effets, y compris financiers.

370. La législation égyptienne prévoit la séparation de la responsabilité financière entre les conjoints, ce en quoi elle se distingue de celle des autres Etats qui prévoient une responsabilité financière commune en conférant à l'un des deux époux le pouvoir de choisir un autre régime financier (système de la dot ou de la communauté). Le droit musulman établissant le principe de la séparation de la responsabilité financière entre les conjoints, chacun d'entre eux possède séparément le droit à la propriété et le droit d'administrer leurs biens, d'en jouir et d'en disposer de manière indépendante.

371. Les règles de l'Islam définissent la responsabilité de la femme du point de vue religieux et séculier. Celle-ci jouit en la matière d'une égalité totale avec l'homme. Elle possède donc une responsabilité indépendante de celle de son conjoint, possédant la jouissance des biens qu'elle a acquis

et bénéficiant du droit à la propriété en toute indépendance vis-à-vis de son conjoint. En vertu de la législation islamique, une femme majeure peut disposer en toute liberté de ses biens, en faire don ou les transférer à l'abri de toute ingérence de la part de son époux.

372. La chari'a garantit le droit de l'épouse à la propriété de son trousseau et, bien que celui-ci ait été incorporé au domicile conjugal, le droit de l'épouse à sa propriété est protégé, sous la garde de son époux, contre toute atteinte. Les principes ci-dessus ont trouvé leur application dans les arrêts de la Cour de cassation 74/.

373. Certains Etats ont aussi communiqué des renseignements sur leur législation relative à l'égalité des droits entre l'homme et la femme en matière de propriété. Par exemple, Madagascar a indiqué que la loi malgache n'observait aucune restriction à l'exercice du droit de propriété par les femmes car elle considérait ces dernières comme des citoyens à part entière, jouissant de tous les droits et à qui incombent les devoirs fondamentaux du citoyen, et cela, quel que soit le statut matrimonial de la femme. En effet, cette dernière a le droit de posséder, de gérer et d'administrer, de vendre, d'acquérir, de donner des biens personnels, sans que quiconque puisse l'en empêcher. Si la Constitution de 1987, inspirée par les idées socialistes, affirme un droit de propriété individuelle limité quant à son importance et à son exercice, ce droit est subordonné dans tous les cas aux impératifs économiques et sociaux de la collectivité. Mais en outre, ce droit n'est pas un droit absolu, si toutefois il l'a été 75/.

374. Le Gouvernement yougoslave a également fait savoir à l'Expert indépendant que le droit yougoslave ne faisait aucune distinction entre les hommes et les femmes, qui bénéficiaient d'une égalité absolue en ce qui concerne l'acquisition et la détention de droits de propriété. Cela dit, le droit matrimonial distingue les biens individuels des époux de ceux qui ont été acquis en commun au cours de la vie commune ou qui sont le fruit d'un travail commun (c'est-à-dire les acquêts) lesquels font l'objet d'un régime juridique particulier et, en fonction du principe de l'égalité et des critères établis, peuvent être divisés pendant le mariage ou après sa dissolution.

375. Les Gouvernements iraquien et somalien ont indiqué qu'il n'existait aucune distinction entre l'homme et la femme. En particulier, la femme mariée, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile. Ses droits et pouvoirs ne sont limités que par l'effet des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux.

376. Conformément au Code de la famille de la Bolivie, "les biens communs sont destinés à satisfaire les besoins des époux ainsi qu'à assurer l'entretien et l'éducation des enfants"; et "les biens communs sont administrés par les deux époux". A cet égard, les dispositions relatives à la communauté des acquêts sont également applicables dans ce domaine 76/.

377. Selon les informations transmises par le Maroc à propos du droit de la femme mariée à la propriété, cette dernière possède, aux termes du Code du statut personnel et des successions, l'entière liberté d'administrer ses biens et d'en disposer sans aucun contrôle de son mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

378. Malheureusement, l'Expert indépendant n'a pas été en mesure d'examiner cette question plus avant, en raison des renseignements insuffisants qui lui ont été fournis par les Etats et du peu de documents dont il dispose sur la question du statut juridique de la femme dans toutes les régions géographiques et, en particulier, de leur droit à la propriété. Cette question devra ultérieurement faire l'objet d'une étude plus approfondie.

3. Consécration dans la Constitution et d'autres instruments juridiques du droit à la propriété des peuples autochtones

379. Sur recommandation du Conseil économique et social, dans sa décision 1990/248 du 25 mai 1990, l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, a proclamé l'année 1993 Année internationale des populations autochtones du monde, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. L'Assemblée générale a invité les Etats, les organisations s'occupant des populations autochtones et les autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de l'Année.

380. En décidant de consacrer l'année 1993 aux populations autochtones du monde, l'Assemblée générale a également suggéré que les organes de l'Organisation des Nations Unies envisagent d'appliquer des programmes spécifiques susceptibles d'améliorer considérablement le sort des 300 millions d'autochtones.

381. L'Expert indépendant approuve les conclusions de la Réunion d'experts qui s'est tenue à Nuuk (Groënland) du 24 au 28 septembre 1991, selon lesquelles l'autonomie, l'auto-administration et l'autogestion des peuples autochtones constituent des éléments de l'autonomie politique, et la réalisation de ce droit ne doit pas constituer une menace à l'intégrité territoriale d'un Etat.

382. Il lui paraît tout à fait utile, dans le cadre de la présente étude, de relever les conclusions ci-après qui ont été adoptées par cette Réunion :

"Les territoires autochtones et les ressources qu'ils contiennent sont essentiels à l'existence physique, culturelle et spirituelle des peuples autochtones et à la jouissance effective de l'autonomie et de l'auto-administration autochtones. Cette base territoriale et de ressources doit être garantie pour la subsistance de ces peuples et la poursuite du développement des sociétés et des cultures autochtones. Cela ne devrait cependant pas être interprété, dans les cas pertinents, comme restreignant l'élaboration d'arrangements d'auto-administration et d'autogestion qui ne sont pas liés aux territoires et aux ressources autochtones.

Sous réserve de la volonté librement exprimée des peuples autochtones concernés, l'autonomie et l'auto-administration comprennent notamment le contrôle du processus de décision ou une participation active et effective à ce processus sur les questions suivantes intéressant les autochtones : terres, ressources, environnement, développement, justice, éducation, information, communications, culture, religion, santé, logement, bien-être social, commerce, systèmes économiques traditionnels, y compris la chasse, la pêche, l'élevage, le piégeage et la cueillette, et les autres activités économiques et de gestion, ainsi que le droit de bénéficier d'arrangements financiers garantis et, le cas échéant, de percevoir des impôts pour financer ces fonctions. 77/

383. Ces conclusions, de même que d'autres conclusions de la Réunion d'experts, sont en accord avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux résolutions et décisions qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies.

384. A cet égard, il convient de rappeler que l'objectif de renforcer le rôle des peuples autochtones est énoncé dans la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et figure également dans le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones élaboré par le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

385. Pour répondre à ces exigences, les gouvernements devraient, avec la collaboration des populations autochtones concernées, inclure les droits et responsabilités des peuples autochtones dans les instruments juridiques nationaux, notamment la nécessité reconnue de préserver l'habitat traditionnel face à un développement inévitabile et indéfendable, et garantir aux peuples autochtones la possibilité de disposer non seulement de leurs terres ancestrales, mais aussi de leurs ressources naturelles et de les exploiter.

386. Il est intéressant de relever que trois des quatre pays qui, à ce jour, ont ratifié la Convention No 169 de l'OIT (Bolivie, Colombie et Mexique) sont des pays d'Amérique latine. Plusieurs gouvernements de pays latino-américains ont déjà demandé l'assistance technique de l'OIT en vue de revoir leur législation relative aux droits des autochtones à la terre et aux ressources. De plus, certains gouvernements ont adopté des politiques et des programmes en consultation avec des organisations de populations autochtones.

387. C'est dans la région de l'Amazonie que l'évolution a été la plus visible. Dans les régions montagneuses du Mexique, d'Amérique centrale et des Andes, où réside la majorité des Indiens d'Amérique latine, le mouvement de réforme agraire avance timidement et bien peu de programmes de développement rural intégré ont donné des résultats, à savoir qu'ils ont favorisé l'accès à la terre des communautés autochtones ou leur ont permis d'accroître leur production et leur productivité agricoles 78/.

388. Plus récemment, les législations et politiques nationales ont continué de reconnaître le droit inaliénable et imprescriptible des diverses communautés autochtones à la terre dans les régions où se pratique l'agriculture de subsistance et, dans certains cas, des programmes de réforme agraire prévoyant l'extension de ces terres ont été adoptés. Ceci a notamment été le cas avec les lois de 1961 et 1968 sur la réforme agraire en Colombie, la loi péruvienne de 1969 et la loi équatorienne de 1973.

389. L'Equateur est un pays où les organisations de peuples autochtones ont déjà réussi à faire évoluer les mentalités dans les régions de montagne en mobilisant dès le début des années 80 les habitants de ces régions et ceux des régions amazoniennes. Le nombre de comunidades recensées (reconnues juridiquement depuis 1937) s'est considérablement accru au cours des années 80 de même que l'étendue des terres placées sous leur contrôle. Toutefois, ces dernières années, les demandes formulées, conformément aux dispositions de la loi de 1973 sur la réforme agraire, en vue d'obtenir davantage de terrains communaux, sont restées lettre morte à la suite de l'annonce par le gouvernement qu'il ne restait plus de terres disponibles à distribuer. En juin 1990, les organisations de peuples autochtones ont occupé des terrains dans toute la région des montagnes et demandé au gouvernement de veiller à ce que la réforme agraire soit appliquée de façon plus efficace.

390. De nombreux pays d'Amérique latine se sont dotés d'une législation spéciale applicable aux habitants des forêts et aux terres qu'ils occupent. Ce mouvement remonte aux années 60. En revanche, dans certains pays comme la Bolivie et l'Equateur, ce n'est que depuis les années 80 que les gouvernements commencent à adopter une législation spéciale dans ce domaine. Auparavant, il n'y avait aucune distinction, tant sur le plan de la législation que de la pratique, entre les droits à la terre dans les régions de forêts et dans les autres régions du pays 79.

391. Le Service Paix et Justice en Amérique latine a proposé que l'on souligne la contribution que les peuples autochtones ont apportée, au fil des siècles, à la conservation des forêts et de l'environnement, en raison de leur culture particulière, et que l'on appelle l'attention sur le fait qu'en dépit des lois en vigueur dans certains pays, et notamment au Brésil, qui visent à mettre fin à la colonisation de l'Amazonie, les colons continuent de détruire cette région qui constitue le patrimoine de l'humanité.

392. La nouvelle Constitution de la Colombie qui date de 1991 est désormais la première au monde à mentionner le concept de droits territoriaux des populations autochtones et à décrire de façon extrêmement détaillée la nature des droits des peuples autochtones à l'autonomie et à la gestion de leurs ressources naturelles. Les territoires autochtones sont reconnus comme des entités territoriales, au même titre que les départements, les districts et les communes. Toutes les entités territoriales jouissent d'une complète autonomie pour la gestion de leurs affaires intérieures, y compris le droit de s'administrer elles-mêmes, avec leurs propres autorités, de gérer leurs ressources et de prélever les taxes nécessaires pour leur permettre d'accomplir leurs tâches.

393. En Bolivie, l'évolution s'est aussi accélérée depuis la fin des années 80. Dans ce pays les droits à la terre dans toutes les régions étaient encore récemment régis par la loi de 1953 sur la réforme agraire qui prévoyait des formes de propriété communales mais s'appliquait surtout aux régions de montagnes. De toute manière, la majorité des communautés indiennes des plaines n'était pas en mesure d'obtenir des titres de propriété collective sur leurs terres, en raison de la complexité des procédures administratives que cela aurait nécessité. Aux termes de la loi bolivienne sur la réforme agraire "les propriétés des communautés indigènes sont inaliénables sauf dans les cas fixés par un règlement spécial. Elles ont tous les droits et obligations applicables aux propriétés agricoles, aussi bien particulières que coopératives". Cette loi prévoit en outre que "les paysans manquant de terres qui, sans appartenir à la communauté indigène, travaillent pour les membres de cette communauté qui sont des propriétaires terriens, ont le droit de recevoir, sur les parties non cultivées, des terres dont l'étendue moyenne ne doit pas être supérieure à celles que possède actuellement une famille de métayers" 80/.

394. Selon les dispositions de la Constitution guatémaltèque, les Indiens bénéficient d'une totale protection (art. 57 et 66 à 70) en vue d'assurer le respect de leur identité culturelle, de la protection des groupes ethniques et de la terre appartenant à leurs coopératives agricoles et aux communautés autochtones. Dans la réalité, cependant, les Indiens guatémaltèques sont bien souvent chassés de leur habitat traditionnel et réinstallés de force dans de prétendues communautés de développement au mépris des dispositions législatives et constitutionnelles applicables en la matière 81/.

395. Bien que cela ne se soit pas fait sans difficulté, la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, et même parfois leur droit de gérer ces ressources, est désormais un fait acquis dans toute l'Amérique latine. Il existe désormais un cadre dans lequel les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent mettre au point des programmes d'assistance juridique ainsi que des programmes novateurs de gestion durable des ressources. Il est rendu compte ci-après d'un certain nombre d'efforts qui ont récemment été entrepris dans cette voie, notamment par certaines organisations internationales.

396. Les pays asiatiques, dans l'ensemble, paraissent beaucoup moins disposés que les pays d'Amérique latine à reconnaître les droits spécifiques des populations autochtones et tribales sur les forêts ou les terres agricoles ou à leur accorder un pouvoir étendu de décision en ce qui concerne la gestion de leurs ressources. Il n'y a guère qu'aux Philippines que le droit constitutionnel récent et les politiques actuelles semblent reposer sur les principes qui sont désormais défendus par certains pays d'Amérique latine et intégrer dans une quelconque mesure le concept de droits territoriaux pour les minorités autochtones. D'autres pays comme le Bangladesh, l'Inde et le Pakistan en Asie du Sud, et la Malaisie en Asie du Sud-Est, reconnaissent un statut juridique particulier aux communautés tribales et leur accordent notamment certains droits distincts à la propriété ou à l'usage de la terre. Cependant, les incidences de ce statut spécial sur la nature et l'étendue des droits territoriaux peuvent varier d'une région à l'autre d'un même pays. L'une des questions essentielles, qui suscite de vastes débats

aujourd'hui dans de nombreux pays asiatiques, est de savoir dans quelle mesure la possession de la terre et la gestion des ressources est conforme au droit coutumier de ces peuples et de quelle manière le droit coutumier peut être rendu compatible avec le droit national écrit.

397. La FAO a appelé l'attention sur les principes adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (Rome, 1979) ainsi que sur la primauté de la justice sociale. Elle a également mis l'accent sur l'importance des droits collectifs à la propriété rurale. Elle a examiné avec beaucoup d'intérêt la question des droits à la terre que le droit coutumier accorde à des groupes locaux et souligné la nécessité d'élaborer des principes et de mettre en place des mécanismes dans le cadre du système des Nations Unies en vue d'assurer l'application et la sauvegarde de ces droits. Du fait que l'année 1993 a été proclamée Année internationale des peuples autochtones du monde, la FAO espère que ces questions susciteront davantage d'intérêt et qu'elles deviendront prioritaires dans les programmes des Nations Unies.

398. On peut souligner que l'essentiel est de trouver et de garantir des moyens efficaces pour permettre aux personnes économiquement et socialement défavorisées d'avoir accès aux différentes formes légales de propriété - privée, collective et étatique. Pour mettre au point ces moyens, il faut que les gouvernements tiennent compte des politiques de distribution et de redistribution ainsi que des réformes foncières et autres réformes économiques et sociales. Il faut insister sur le fait que le respect du droit de chacun à la propriété suppose l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre de certains groupes sociaux.

V. RESTRICTIONS ET LIMITATIONS CONCERNANT LE DROIT A LA PROPRIETE

A. Reconnaissance du fait que le droit à la propriété n'est pas absolu

399. En règle générale, le droit à la propriété est reconnu en droit international et national. L'expert indépendant a déjà fourni des informations pertinentes sur cette question dans les chapitres qui précèdent.

400. Néanmoins, les formes privées, collectives, étatiques ou sociales de la propriété peuvent être restreintes ou limitées par les pouvoirs publics dans le respect des dispositions de la législation nationale et conformément aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

401. A cet égard, il est à noter que les principes généraux du droit international exigent le versement effectif, sans délai, d'indemnités adéquates en cas d'expropriation (aliénation) de tous types de propriétés.

402. Aux termes de l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) "Toute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. La loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévus par la loi" 82/.

403. Des dispositions analogues figurent à l'article 1er du Protocole No 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir :

"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes" 83/.

404. Du point de vue de son contenu juridique, on distingue trois formes de limitations à la propriété : non facere (interdiction simple qui se ramène à ne rien faire avec la chose); patientia (obligation de tolérer l'intervention de tiers pour certains effets); facere (obligation de faire, comme, par exemple, de construire sur un terrain laissé en friche en zone urbaine) 84/.

405. Suivant ces principes, il est possible d'énoncer quatre grandes catégories de limitations au droit à la propriété, à savoir :

a) limitations normales (qui découlent de la définition juridique elle-même);

b) limitations à l'exercice de ce droit (par exemple, restrictions de caractère administratif);

c) servitudes administratives qui donnent à l'administration certains droits, mais qui respectent le titre du propriétaire;

d) obligation de faire.

406. Etant donné la finalité des limitations et des obligations, il convient de distinguer entre celles qui sont subordonnées à l'intérêt social, et qui s'imposent pour le bien de la collectivité, et celles qui garantissent la protection d'autres droits et intérêts privés.

407. On trouvera ci-après les restrictions et limitations figurant dans la législation de certains Etats reprises des renseignements communiqués par les gouvernements à l'expert indépendant ou présentés antérieurement au Centre pour les droits de l'homme.

1. Réglementations de caractère général que l'Etat peut adopter dans l'intérêt du bien-être, de la sécurité et de la santé publics

408. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique indique qu'il importe de souligner que les autorités peuvent toujours réquisitionner une propriété privée pour l'utiliser à des fins publiques à condition de verser une juste indemnité au propriétaire. Le montant de cette juste indemnité est généralement calculé en fonction d'une estimation objective de la valeur marchande de la propriété concernée.

409. Protection de la propriété privée à l'échelon des Etats et de l'administration locale : dans le système fédéral des Etats-Unis, le régime de la propriété privée relève essentiellement des Etats et de l'administration locale. C'est pourquoi les lois concernant l'acquisition, l'utilisation et le transfert de propriétés varient d'un lieu à l'autre. Le droit coutumier élaboré et appliqué par les tribunaux d'Etat et de district joue également un rôle dans ce domaine. Mais, d'une manière générale, toutes les juridictions des Etats-Unis reconnaissent et protègent le droit des individus à la propriété, qu'il soit exercé individuellement ou en association.

410. Aux termes de l'article 16 de la Constitution luxembourgeoise "Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans le cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité". L'article 544 du Code civil définit la propriété comme "le droit de jouir et de disposer de choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi".

411. La Constitution protège la propriété, droit sacré et inviolable, contre l'emprise des pouvoirs publics, tout comme le Code civil et le Code pénal la protègent des atteintes des particuliers. Cependant, en définissant la propriété, l'article 544 du Code civil réserve aux lois et règlements la possibilité d'en restreindre l'usage dans l'intérêt général de la société. Tel est le cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui trouve sa justification dans l'intérêt général de la société. Le texte même de la Constitution ainsi que les lois spéciales en la matière indiquent les conditions de fond et de forme exigées pour qu'un citoyen puisse être dépouillé de sa propriété pour cause d'utilité publique. Notons, enfin, que la Constitution ne met toutefois pas obstacle à la confiscation spéciale de certains biens qui ont fait l'objet d'une infraction à la loi.

412. Selon les autorités chinoises, les propriétés individuelles, collectives ou publiques (étatiques) jouissent d'une protection égale. Parallèlement, les droits individuels des citoyens font l'objet de limitations : 1) pour des raisons de droits et d'intérêts sociaux et publics. En conséquence, l'Etat peut, pour cause d'utilité publique, et de la manière établie par la loi, réquisitionner la propriété individuelle moyennant indemnité; 2) dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat et de la société. En conséquence, l'Etat peut légitimement refuser aux citoyens le droit d'acquérir du matériel militaire, à titre individuel, et confisquer certains biens dont la propriété découle d'actes de caractère pénal ou illicite; 3) pour des considérations de santé publique et partant, aucun citoyen ne peut exploiter sa propriété d'une manière polluante pour l'environnement ou dommageable pour l'écosystème ou mettant en danger la santé ou la vie d'autrui; 4) certaines limitations sont destinées à protéger les droits d'autrui. Dans ce contexte, aucun individu ne peut abuser d'un titre de propriété pour violer les droits et intérêts d'autrui ou y porter atteinte. Pour protéger la propriété individuelle et associative, la loi chinoise impose aussi des limitations aux actions des autorités administratives.

413. Le Gouvernement italien précise que "la propriété est, traditionnellement, un droit perpétuel". Les limites auxquelles se réfère l'article 832 peuvent être de nature publique ou privée et se rapporter aussi bien à la faculté de jouir qu'à celle de disposer. Parmi les limites dites de nature publique ayant trait à la faculté de jouissance, il y a lieu de rappeler l'imposition d'une servitude publique (par exemple non aedificandi) ou la réquisition. Au nombre des limites ayant trait à la faculté de disposer, il y a lieu de rappeler les obligations régissant l'aliénation de biens dont la valeur historique ou artistique a été reconnue. Dans la catégorie des limites de nature privée à la faculté de jouissance figurent les interdictions contenues dans les articles 833 et 844 du Code civil, ainsi que toutes les mesures en matière de préemption légale.

414. Ces limites peuvent découler d'une loi ou de dispositions administratives. Aucune obligation équivalant à un amoindrissement du droit à la propriété, ne peut être imposée sans indemnisation adéquate. Aux termes de l'article 834 du Code civil "Nul ne peut être privé intégralement ou en partie de sa propriété, à moins que ce ne soit pour cause d'utilité publique, déclarée aux termes de la loi, et contre paiement d'une indemnité adéquate".

415. Les dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont établies par des lois spéciales. L'expropriation est admise même en l'absence de dispositions spécifiques ad hoc, du moment que des raisons d'utilité publique subsistent, qui sont régies par des lois fondamentales.

416. L'expropriation doit remplir les conditions suivantes : a) la déclaration d'utilité publique; b) la désignation des biens à exproprier; c) le paiement d'une indemnité adéquate (voir article 23 de la Constitution). L'existence de la cause "d'utilité publique" se différencie par rapport au dispositif de la loi No 2359 du 25 juin 1865, qui soumet l'expropriation à l'exécution d'une oeuvre d'utilité publique. La doctrine a clarifié que l'existence de l'utilité publique constitue la condition nécessaire et indispensable à l'expropriation, à l'exception de certaines dispositions spéciales contenues dans des lois spéciales. L'expropriation qui devrait s'effectuer dans un but autre que celui prévu par la loi, ou qui se référerait à d'autres biens que ceux prévus par la loi, ne sera pas considérée licite.

417. L'indemnisation ne doit pas forcément correspondre aux dommages subis par la personne expropriée mais doit cependant consister en un dédommagement approprié : aucun principe qui soit contenu dans des lois spéciales ne pourrait permettre que l'indemnisation revête un caractère purement symbolique.

418. Selon le Gouvernement portugais "Certains types de biens peuvent être écartés de la propriété privée - comme c'est le cas des moyens de production, des sols et des ressources naturelles - si l'intérêt public le justifie (art. 80, al. c) de la Constitution) - et rien ne fait obstacle à l'existence de règles limitant la liberté de transmission héréditaire (art. 2024 et suiv. du Code civil) ou prévoyant des droits préférentiels (voir art. 1117 du Code civil).

419. Le droit à la propriété privée est ainsi soumis aux restrictions établies par la loi, à laquelle la Constitution renvoie dans plusieurs de ses articles".

420. Au Royaume-Uni, "le droit à la propriété est l'un des plus anciens droits reconnus par la législation. Toute personne a le droit d'utiliser sa propriété et d'en disposer librement, sous la seule réserve de l'intérêt supérieur de la collectivité. L'appropriation par l'Etat n'est possible que si elle est sanctionnée par une loi du Parlement ou une ordonnance prise en vertu d'une loi; elle peut revêtir la forme de l'impôt (pour financer les dépenses publiques), de la nationalisation (de certaines industries et certains services d'intérêt vital pour la collectivité) ou de la réquisition ou de l'expropriation de terrains, de biens d'équipement et de bâtiments (pour des réalisations collectives dans divers domaines : logement, santé, éducation, construction de routes, défense, services postaux et téléphoniques, travaux d'intérêt public, aviation civile, espaces verts, efforts d'aménagement industriel ou de rénovation de secteurs délabrés ou mal aménagés)".

421. Dans la Constitution turque de 1982, chacun a le droit de propriété et d'héritage. Ces droits ne peuvent être restreints que dans l'intérêt public. L'exercice du droit à la propriété ne peut se faire au détriment de l'intérêt général (art. 35).

422. Le Gouvernement suédois a fait savoir qu'en vertu des lois organiques de la Suède, chapitre 2, article 18 "Tout citoyen sera assuré d'obtenir une indemnité selon les principes énoncés par la loi si, par voie d'expropriation ou par tout autre acte analogue de disposition, il est privé d'un bien lui appartenant". En Suède, tout étranger sera assimilé à un citoyen suédois à cet égard (chap. 2, art. 20, 1.9).

423. La Constitution égyptienne comporte plusieurs dispositions qui protègent le droit à la propriété. Aux termes de l'article 34 "La propriété privée est protégée et ne peut être saisie sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire. Aucune expropriation ne peut avoir lieu si ce n'est aux fins de l'intérêt public et contre compensation ..." Aux termes de l'article 35 "La nationalisation de biens privés n'est pas autorisée, sauf aux fins de l'intérêt public, conformément à la loi et contre indemnisation". L'article 36 interdit toute confiscation, à moins qu'elle ne résulte d'une décision judiciaire".

424. Selon le Gouvernement de la Yougoslavie "Il n'existe aucune restriction qualitative ou quantitative à l'acquisition de biens privés, sauf dans les rares cas où des restrictions sont prévues par la Constitution et la législation (les ressources naturelles, terres agricoles non comprises, ne peuvent être la propriété que de l'Etat; restrictions quantitatives en matière de bois et de forêts). La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie prévoit la possibilité de déterminer les droits de propriété sur certains biens (bois, forêts, terrains à bâtir, certains biens du domaine public) et l'exercice des droits de propriété sur les biens fonciers par des lois spécifiques afin qu'il soit possible dans ces cas d'introduire certaines restrictions au droit à la propriété".

425. Selon l'interprétation de la Cour suprême de justice de l'Argentine, la notion de propriété correspond à un droit relatif, car tous les droits consacrés par la Constitution sont assujettis, dans leur exercice et les modalités qui s'y rapportent, aux règles et limitations indispensables à l'ordre social et à l'intérêt collectif qui sont le fondement de tout droit individuel et, par conséquent, précèdent et transcendent ces droits.

426. Au Mexique le droit à la propriété n'est pas absolu. Il s'assortit de limitations et de modalités qui lui confèrent un caractère substantiellement polymorphe. En matière de limitations et de modalités, la législation civile se réfère à un schéma de protection des intérêts d'autres propriétaires, considérés individuellement, ou de l'intérêt général ou public.

427. Les limitations imposées pour des raisons d'ordre ou d'intérêt public sont présentes dans la procédure d'expropriation. De cette manière, l'Etat peut exproprier pour des raisons d'intérêt général, comme en dispose l'article 27 de la Constitution dont la première partie établit que "la nation aura en tout temps le droit d'imposer à la propriété privée les modalités que lui dictera l'intérêt public ...".

428. Précisément, les articles premier à 28 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, ainsi que leur législation, garantissent le bien-être, la sécurité et la santé publics. C'est ainsi que "la nation aura en tout temps le droit d'imposer à la propriété privée les modalités que lui dicte l'intérêt public, ainsi que celui de réglementer, dans l'intérêt de la société, l'exploitation des ressources naturelles susceptibles d'appropriation aux fins de réaliser une distribution équitable des richesses publiques, d'assurer leur protection et le développement équilibré du pays ainsi que l'amélioration des conditions de vie de la population urbaine et rurale".

429. C'est dans ce contexte que le Gouvernement mexicain pratique l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnisation appropriée, pour l'implantation d'infrastructures, d'écoles, d'hôpitaux et autres ouvrages d'utilité sociale.

430. Au Venezuela, le droit à la propriété est garanti à tous les habitants de la République par l'article 99 de la Constitution qui précise qu'en vertu de sa fonction sociale, la propriété sera soumise aux contributions, restrictions et obligations instituées par la loi dans un but d'utilité publique ou d'intérêt général. Nonobstant, le principe général de la reconnaissance du droit à la propriété existe à condition qu'il remplisse une fonction sociale et, de ce fait, à des fins d'utilité publique ou d'intérêt général, la propriété pourra être soumise aux contributions, restrictions et obligations instituées par la loi; on ne peut donc parler d'un droit à la propriété illimité mais d'un droit assujetti aux concepts d'utilité ou d'intérêt collectif.

431. L'article 101 de la Constitution envisage l'expropriation des biens, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, mais seulement pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, par jugement définitif et moyennant une juste indemnisation. Dans l'expropriation des immeubles à des fins de réforme agraire, d'agrandissement ou d'aménagement des localités, ainsi que dans les cas fixés par la loi pour de graves raisons d'intérêt national, il pourrait être prescrit que le paiement sera différé, pendant un temps déterminé, ou partiellement remplacé par l'émission de bons du Trésor dont l'acceptation sera obligatoire moyennant des garanties suffisantes.

432. La FAO observe que le droit à la propriété n'est pas absolu, et que même dans certains cas il est révoquant. Par ailleurs, il peut arriver que le patrimoine acquis par l'accumulation individuelle de moyens de production et celui acquis par accumulation sociale soient considérés de points de vue différents.

2. Limitations résultant des pouvoirs exclusifs de l'Etat

433. A ce sujet, l'expert indépendant aimerait appeler l'attention sur les informations reçues de deux Etats, à savoir la Colombie et le Mexique. La Constitution colombienne (art. 31) vise à protéger les libertés économiques contre l'accaparement illicite par un particulier de l'offre ou de la demande de biens ou de services. En d'autres termes, elle interdit les monopoles privés qui confèrent à leur détenteur la haute main sur la production ou sur la vente. Cependant, elle autorise l'exercice temporaire de ce qu'on appelle les monopoles "naturels", qui procèdent d'inventions et de perfectionnements. Les seuls monopoles autorisés par la Constitution sont ceux que la loi établit pour accroître les revenus de l'Etat. Quiconque se voit interdire l'exercice d'un commerce ou d'une industrie du fait du monopole officiel a droit à un dédommagement.

434. Il convient enfin de signaler l'article 39 de la Constitution, en vertu duquel la loi peut restreindre la production et la consommation des alcools et des boissons fermentées, ainsi que l'article 48, en vertu duquel seul le Gouvernement peut importer, fabriquer ou détenir des armes et munitions de guerre.

435. La législation mexicaine dispose, entre autres, que la propriété privée est soumise à deux types essentiels de limitations : l'expropriation pour cause d'utilité publique et les conditions dictées par l'intérêt public.

436. Les conditions mises à la propriété privée sont énoncées au paragraphe 3 de l'article 27 dans les termes suivants : "La nation aura en tout temps le droit d'imposer à la propriété privée les conditions que lui dicte l'intérêt public ..."

437. Ces conditions donnent à l'Etat le droit de changer les modalités ou le mode d'emploi des trois attributs de la propriété (usus, fructus, abusus) pour satisfaire aux exigences de l'intérêt public. En termes généraux, on peut affirmer que les modalités se traduisent par des restrictions ou des limitations imposées au propriétaire, de manière temporaire ou transitoire, en matière d'utilisation, de jouissance ou de disposition de la chose possédée.

438. La capacité d'acquisition de la propriété privée est une question régie par l'article 27 de la Constitution, lequel, en sa première partie, établit :

"Seuls les Mexicains de naissance, ou naturalisés, et les sociétés mexicaines ont le droit d'acquérir des terres, des eaux et leurs accès ou d'obtenir des concessions d'exploitation de mines ou d'eaux. L'Etat pourra concéder le même droit à des étrangers à la condition qu'ils s'engagent auprès du Secrétariat des relations à agir comme des ressortissants eu égard aux biens considérés et à ne pas invoquer,

pour lesdits biens, la protection de leurs gouvernements respectifs en ce qui les concerne sous peine, en cas de manquement à cet engagement, de perdre, au profit de la nation, les biens acquis dans lesdites conditions. Les étrangers ne pourront acquérir la possession directe de terres ou d'eaux à moins de 100 km des frontières, ou de 50 km des rivages, pour quelque motif que ce soit."

3. Droits de succession

439. L'expert indépendant a reçu, entre autres, les informations ci-après des autorités mexicaines :

Pour ce qui est de la transmission du patrimoine successoral, le Code civil établit :

"Art. 1281 - L'héritage est la passation, par voie de succession, de tous les biens du défunt et de tous ses droits et obligations que la mort ne frappe pas d'extinction.

Art. 1282 - L'héritage se transmet par la volonté du testateur, ou selon les dispositions de la loi. La première forme est dite testamentaire et la seconde légitime.

Art. 1288 - A la mort de l'auteur de la succession, les héritiers acquièrent le droit à la masse héréditaire comme à un patrimoine commun aussi longtemps qu'il n'est pas procédé au partage.

Art. 1305 - Peut tester quiconque à qui la loi n'interdit pas expressément l'exercice de ce droit.

Art. 1313 - Tous les habitants du District fédéral, quel que soit leur âge, ont la capacité d'hériter et, dans l'absolu, ne peuvent être privés de cette capacité. Toutefois, certaines personnes peuvent perdre cette capacité à l'égard de biens déterminés, pour l'un ou l'autre des motifs ci-après :"

4. Confiscation de biens appartenant à des personnes ayant commis un délit

440. Information reçue de l'Etat mexicain : La législation mexicaine prévoit la confiscation de leurs biens aux propriétaires qui ont commis des délits. A cet égard, en son article 22, paragraphes 1 et 2, la Constitution dispose que :

"Sont interdits les mutilations, marques et peines infamantes, le fouet, le bâton, la torture, sous quelque forme que ce soit, les amendes excessives, la confiscation de biens, et toutes autres peines inusitées ou excessives. La saisie totale ou partielle, sur décision judiciaire, des biens d'une personne au motif de responsabilité civile résultant de la commission d'un délit ou du non-paiement d'impôts ou d'amendes, ne constitue pas une confiscation de propriété."

441. A signaler que toute confiscation de biens du fait de dettes fiscales doit satisfaire aux modalités prévues en la matière dans la Constitution. La confiscation doit avoir été ordonnée par une autorité judiciaire; le pouvoir de l'autorité administrative se limite à prescrire une amende ou décider d'un placement en garde à vue, dans la limite de 36 heures, et ce dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme.

442. De son côté, en son article 24, le Code pénal prévoit, dans la juridiction du District fédéral lorsqu'il s'agit de délits de droit commun, et sur l'ensemble du territoire lorsqu'il s'agit de délits fédéraux, la confiscation des instruments, objets et produits du délit.

5. Confiscation, en temps de guerre, de biens appartenant à des ressortissants de puissances ennemies ou limitation applicable à leurs biens

443. Aux termes de l'article 7 de la Constitution du Panama :

"En cas de guerre, de troubles graves de l'ordre public ou d'urgence collective nécessitant une action rapide, le pouvoir exécutif peut décréter l'expropriation ou l'occupation de la propriété privée.

Lorsque le retour de la chose occupée est possible, l'occupation ne dure qu'autant que les circonstances qui l'ont motivée.

L'Etat est dans tous les cas responsable de toute expropriation ainsi effectuée par le pouvoir exécutif et de tout dommage ou préjudice qui résulte de l'occupation; il doit indemniser le propriétaire lorsque les motifs de l'expropriation ou de l'occupation ont cessé."

444. On relève dans les informations reçues du Mexique : l'examen des préceptes constitutionnels fait clairement apparaître le souci du constituant de procurer aux habitants de la République, sans aucune distinction, la sécurité juridique indispensable à leur épanouissement harmonieux, mais il reconnaît tout aussi clairement que l'intérêt de la collectivité l'emporte sur ladite sécurité individuelle, d'où la latitude de limiter les intérêts de l'individu sans que cela constitue pour autant une violation de ses droits de l'homme.

445. De ce qui précède, il est facile de comprendre que si, en temps de paix, il peut s'avérer nécessaire, dans certaines circonstances, de limiter l'intérêt particulier pour cause d'utilité publique, en temps de guerre, ce genre de restriction s'impose puisque l'existence même de l'Etat en dépend.

446. De même, si restreindre les droits des particuliers en temps de guerre est pleinement justifié lorsqu'il s'agit de sauvegarder l'existence même de l'Etat, il est d'autant plus justifié de restreindre les intérêts des nationaux d'un pays ennemi dont on peut penser, sauf preuve du contraire, qu'ils agiront en ennemis du fait que, pour des raisons évidentes, ils ont des devoirs envers leur pays et chercheront donc à l'aider en cas de conflit armé, d'où le risque permanent qu'ils utilisent, à cette fin, leurs ressources matérielles.

447. En cas d'invasion, de troubles graves de l'ordre public, ou de tout autre événement qui fait courir un risque grave à la société ou peut être source de conflit, seul le Président des Etats-Unis du Mexique peut, en accord avec les titulaires des secrétariats d'Etat, les départements administratifs et le parquet général de la République, et avec l'approbation du Congrès de l'union ou, en cas de vacance de ce dernier, de la Commission permanente, suspendre, sur l'ensemble du territoire ou dans certains secteurs déterminés, les garanties qui font obstacle à une riposte rapide dans de bonnes conditions. En tout état de cause, cette suspension ne sera valable que pour une période déterminée, dans le cadre de mesures de prévention de caractère général exemptes de toute possibilité d'application de caractère particulier.

448. Les autorités argentines ont indiqué à l'expert indépendant que, pendant le conflit argentino-britannique dans l'Atlantique sud, le 19 mai 1982, le Gouvernement argentin a déclaré, aux termes de la loi No 22 591, l'indisponibilité, sur le territoire argentin ou dans les lieux soumis à la juridiction de l'Argentine, de tous les biens appartenant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Couronne britannique, aux sujets britanniques qui ne résidaient pas en permanence en Argentine, aux personnes d'autres nationalités résidant au Royaume-Uni et à toute entreprise ou entité contrôlée par eux, que ce soit directement ou indirectement. Par indisponibilité, il fallait entendre l'interdiction, pour les propriétaires des biens, leurs représentants, leurs dépendants et toute autre personne, d'aliéner ces biens à quelque titre que ce soit et de passer des actes ou des contrats de nature à réduire le patrimoine touché ou sa capacité productive ou à entraîner le déplacement d'un bien hors de la juridiction nationale, exception faite des opérations courantes de ces personnes, entreprises ou entités.

6. Expropriation

449. De nombreux Etats ont indiqué à l'expert indépendant que, dans leurs pays respectifs, l'expropriation n'est possible que dans les cas d'utilité publique ou d'intérêt social et que les citoyens peuvent, dans le cadre des règlements et procédures prévus par la loi, contester la décision d'expropriation, devant un tribunal administratif, et le montant de l'indemnisation, devant un tribunal ordinaire. Les Gouvernements allemand, portugais et turc, par exemple, indiquent qu'il ne peut y avoir expropriation que sur la base d'une loi qui régit aussi les modalités d'indemnisation. Les autorités turques indiquent, par ailleurs, que pour déterminer le montant de l'indemnité, la loi prend en considération les déclarations fiscales, les estimations de valeur établies par les autorités au moment de l'expropriation, les prix unitaires des biens immobiliers, les calculs de prix de revient de la construction, ainsi que d'autres critères objectifs. La loi détermine comment la différence entre ce montant et la valeur déclarée au fisc sera imposée. L'indemnité est préalable à l'expropriation et versée en espèces.

450. La législation cubaine autorise aussi l'expropriation de biens dans les cas d'utilité publique ou d'intérêt social, après indemnisation. La loi définit la procédure à suivre pour l'expropriation et les bases de détermination de son utilité et de sa nécessité, ainsi que la forme d'indemnisation, compte tenu des intérêts et des besoins économiques et sociaux de la personne expropriée.

451. A cet égard, le Code pénal définit le délit contre le droit de propriété de la manière suivante : "Le fonctionnaire public qui décide d'exproprier les biens ou les droits d'une personne, sans autorisation légale ou sans suivre la procédure requise, se rend passible d'une peine de privation de liberté de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 300 cuotas, ou des deux".

452. Aux termes de l'article 17 de la Constitution de l'Argentine, il ne peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique que conformément à la loi et après indemnité. L'indemnité correspond à la valeur objective du bien et aux dommages découlant directement ou immédiatement de l'expropriation, à l'exclusion du manque à gagner et de la valeur du dommage affectif. Son montant est calculé à partir de l'évaluation faite par un tribunal spécial.

453. Le Gouvernement mexicain a également indiqué que l'expropriation est un acte de l'administration publique, découlant d'une loi, par lequel elle prive des particuliers de leurs biens meubles ou immeubles ou d'un droit pour des motifs sociaux impératifs d'intérêt, de nécessité ou d'utilité. Le droit d'expropriation est prévu dans plusieurs paragraphes de l'article 27 de la Constitution : "L'expropriation n'est permise que dans les cas d'utilité publique et après indemnisation" (par. 2); "Les lois de la Fédération et des Etats, dans leurs juridictions respectives, définissent les cas dans lesquels l'occupation de la propriété privée revêt un caractère d'utilité publique". (sect. VI, par. 2). Cet article établit aussi les règles générales de calcul de l'indemnisation.

454. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, décrit la politique dite de "nettoyage ethnique" à l'encontre des musulmans et de la minorité croate dans les territoires de Bosnie-Herzégovine et de Croatie contrôlés par les Serbes.

455. Le Rapporteur spécial indique que la détention de civils est à l'évidence utilisée pour inciter les habitants à quitter leurs maisons et le territoire. La discrimination, les persécutions et les mauvais traitements à l'encontre des Serbes en Croatie sont aussi des problèmes graves et généralisés. Ces pratiques ont poussé de nombreux Serbes à se réfugier en Serbie et dans les parties de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine sous contrôle serbe 85/.

B. Limitation de l'action de l'Etat

456. Etant donné la nature sociale de la propriété, ses éléments constitutifs sont affaiblis et son absolutité peut être, dans une certaine mesure, violée. Cela signifie, comme l'a indiqué le Costa Rica, que, si la nature sacrée de la propriété, qui implique qu'elle occupe une position hiérarchique supérieure dans l'ordre juridique ou constitue un droit de première classe, est modifiée, et si on considère, a contrario, que la propriété est un droit juridique décrété et non pas conféré par le droit naturel, le concept devient moins absolu et l'ordre juridique peut, de ce fait, admettre des limitations.

457. Il est généralement reconnu qu'un Etat a le droit d'appliquer les lois qui lui semblent nécessaires pour contrôler l'usage de la propriété conformément à l'intérêt général, pour prélever des taxes et autres impôts et infliger des pénalités. Il est important que ces pouvoirs de réglementation de l'Etat n'aient pas pour résultat la saisie de biens sans indemnisation et de manière "arbitraire" ou "illégal".

458. La législation de nombreux Etats et les dispositions des traités internationaux disposent que nul ne peut être privé de ses biens sauf "à des fins publiques" ou "dans l'intérêt public". Elles disposent aussi que l'Etat ne pourra porter atteinte à des droits garantis que "conformément à la loi", pour éviter toute action arbitraire de la part de l'Etat. Il reste à la jurisprudence à donner une interprétation plus précise et plus claire de ces termes.

459. L'étude des affaires examinées par la Commission et la Cour européenne nous donne à penser que ces deux instances donnent aux Etats de larges pouvoirs pour "contrôler l'usage de la propriété" 86/.

460. Il est généralement admis que lorsqu'un Parlement élu par le peuple, agissant suivant le principe démocratique de l'obligation de rendre compte, décide, après en avoir dûment délibéré, de prendre certaines mesures de nationalisation ou d'expropriation, il est très difficile à un tribunal international ou national de statuer a contrario que ces mesures ne sont pas dans l'intérêt public.

461. La situation des nationaux et des étrangers n'est pas la même vis-à-vis de l'Etat qui décide de s'approprier leurs biens, d'où le plaidoyer ci-après : "Aussi bénéfique que puisse se révéler en fin de compte la nationalisation, pour un Etat et ses citoyens, il n'est guère justifié de faire porter le fardeau d'une expérience économique d'un Etat à l'investisseur étranger qui n'a aucune voix au chapitre lorsque la décision est prise de la tenter et qui, du fait de son statut, ne pourra tirer aucun profit de ses retombées éventuelles" 87/.

462. Comme on le souligne dans les chapitres précédents, les dispositions constitutionnelles et autres mesures législatives de nombreux Etats visent à protéger la propriété contre toute ingérence. Pour protéger la propriété, aussi bien des particuliers que des sociétés, la loi chinoise impose des limitations aux pouvoirs publics. Elle exclut la nationalisation des usines et entreprises privées ou des entreprises à participation étrangère et autorise leur existence à long terme. Elle interdit l'expropriation sans indemnisation ou non conforme aux dispositions légales : si l'Etat exproprie un individu au motif d'intérêt public impérieux, la loi exige une procédure légale et une indemnisation appropriée. Si une autorité administrative ne suit pas les règles imposées, tout citoyen peut intenter une action en justice dans le cadre de la loi relative aux actions en justice (Administrative Suits Act) pour demander aux tribunaux populaires de protéger sa propriété.

463. Aux termes du Code civil de l'Egypte "Nul ne peut être privé de ses biens, sauf dans les cas et selon les modalités prévus par la loi et contre compensation équitable". La législation ne vise pas seulement à protéger la propriété contre toute ingérence de la part de l'administration mais également contre tout acte arbitraire de la part des individus.

464. La Cour égyptienne de cassation a réussi, par sa jurisprudence, à établir ces deux concepts qui affirment le droit à la propriété individuelle et le protège contre toute atteinte. Elle a établi ce qui suit :

a) Quiconque possède une parcelle de terre possède également tout ce qui se trouve au-dessus et au-dessous.

b) Seul le propriétaire d'un bien a le droit de l'utiliser, d'en jouir et d'en disposer, dans les limites prévues par la loi.

c) Le droit d'un propriétaire d'un bien d'intenter une action en justice en vue de la restitution de ce bien par celui qui l'a usurpé est imprescriptible. Le droit à la propriété est un droit permanent qui ne peut être aboli au motif d'utilisation insuffisante. La revendication, par le propriétaire, de la valeur d'un bien immobilier usurpé est considérée comme une revendication qui oblige l'usurpateur à remplir ses obligations de compensation pécuniaire lorsque la restitution en nature s'avère impossible. La restitution en nature est une notion fondamentale qui ne peut être remplacée par une compensation pécuniaire que lorsque la restitution en nature s'avère impossible, d'où imprescriptibilité du droit d'intenter une action en indemnisation au titre de l'usurpation d'un bien immobilier.

465. Du point de vue de l'Egypte, la plus grande menace qui pèse sur l'exercice du droit à la propriété privée réside dans la saisie de biens par l'administration, qui utilise les moyens d'exécution dont elle dispose et contre lesquels l'individu est impuissant. Aussi, l'un des premiers recours prévu par le législateur pour protéger la propriété contre un acte arbitraire de l'administration consiste à limiter le pouvoir de l'Etat de porter atteinte à la propriété privée. Ainsi, à l'article 508 du Code civil, le législateur limite le droit de saisie par les dispositions ci-après :

a) La saisie s'effectue en vertu de la loi, celle-ci ne l'autorisant qu'aux fins de l'intérêt public;

b) L'organe administratif qui procède à une saisie dans l'intérêt public doit le faire selon les modalités légales, c'est-à-dire après avoir suivi la procédure prévue par la loi relative à l'expropriation aux fins de l'intérêt public;

c) Le propriétaire du bien saisi doit recevoir une compensation équitable. La loi relative à l'expropriation prévoit un ensemble de mesures qui garantissent le versement d'une compensation équitable au propriétaire si son évaluation diffère de celle de l'administration.

466. Le Mexique a indiqué que, sauf en cas de saisie de biens pour cause de délit, l'Etat mexicain ne peut priver les particuliers de leurs propriétés que dans les cas précédemment indiqués dans le cadre de la procédure prévue à cet effet. Ce principe est consacré dans les paragraphes 1 et 2 des articles 14 et 16 de la Constitution, respectivement, qui disposent :

"Article 14 ...

Nul ne pourra être privé de la vie, de la liberté ou de ses propriétés, possessions ou droits, si ce n'est à la suite d'un jugement par des tribunaux préalablement établis et suivant les formalités essentielles à la procédure et conformes à la législation promulguée antérieurement aux faits.

Article 16 - Il ne peut être porté atteinte à la personne, à la famille, au domicile, aux papiers ou possessions de quiconque, si ce n'est en vertu d'une injonction écrite de l'autorité compétente qui doit fonder et motiver la cause légale de la procédure ..."

Ce qui précède exclut "toute saisie illégale ou arbitraire" de la propriété qui porterait atteinte aux garanties individuelles.

467. Par ailleurs, le décret présidentiel du 6 juin 1990 porte création de la Commission nationale des droits de l'homme dont la principale fonction est de surveiller le respect des normes qui consacrent les droits de l'homme énoncés dans la Constitution politique mexicaine.

468. En 1991, le Parlement hongrois a adopté une loi spéciale ("loi XXV sur l'indemnisation partielle des préjudices causés par l'Etat à des biens appartenant à des citoyens en vue d'un règlement définitif des droits de propriété") en vertu de laquelle peuvent prétendre à une indemnité les citoyens hongrois ayant subi des torts donnant matière à poursuites, les personnes lésées du fait de la perte de leur citoyenneté hongroise, etc. Cette "indemnisation partielle est due aux personnes physiques lésées par l'application à leurs biens de lois promulguées après le 1er mai 1939. Le montant de l'indemnité ne peut excéder 5 millions de forint par propriété et par propriétaire" 88/.

469. Aux termes de la Constitution turque :

"ARTICLE 46 : l'Etat et les personnes morales publiques, sont autorisés, dans le cas où l'intérêt public le rend nécessaire, et sous réserve d'une contrepartie préalable, à exproprier, en tout ou en partie, les biens immobiliers appartenant à des particuliers ou à établir sur ces biens des servitudes administratives, conformément aux règles et procédures fixées par la loi.

L'indemnité d'expropriation est payée en espèces et au préalable. Toutefois, la loi fixe le mode de paiement des indemnités dues en raison de l'expropriation de terres dans le cadre de l'application de la réforme agraire, de la réalisation de grands projets en matière d'énergie et d'irrigation, de la réalisation de projets de logements, de la plantation de nouvelles forêts, de la protection des rivages et des expropriations faites à des fins touristiques. Dans ces cas, la loi peut prévoir un paiement par tranches, mais le délai de paiement ne peut pas dépasser cinq ans; le cas échéant, les tranches de paiement seront égales et la partie non payée au préalable sera productive d'intérêts au taux le plus élevé prévu pour les dettes de l'Etat.

La contrevaieur de la partie des terres expropriées appartenant à de petits cultivateurs qui les exploitent directement est en tout cas payée au préalable."

Le cinquième amendement de la Constitution des Etats-Unis dispose, notamment que "... nulle propriété privée ne sera prise pour usage public sans juste indemnité". Cette disposition reconnaît implicitement le droit des individus à la propriété et protège les propriétaires privés du risque d'expropriation sans indemnité par les autorités fédérales. La Cour suprême des Etats-Unis a estimé qu'en vertu du quatorzième amendement à la Constitution, la même interdiction d'exproprier sans indemnité s'applique aussi aux Etats et aux administrations locales. D'une manière générale, les tribunaux estiment qu'il y a aliénation de propriété lorsque le gouvernement s'attribue des droits sur une propriété privée, qu'il occupe matériellement une propriété privée pendant un certain temps ou qu'il empiète suffisamment, par certaines formes de réglementation, sur l'exercice des droits liés à la propriété individuelle. A cet égard, les tribunaux ont estimé que certains règlements de zonage et d'autres règlements administratifs constituaient un empiètement suffisant pour créer l'obligation de payer une juste indemnité.

470. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'appropriation par l'Etat n'est possible que si elle est sanctionnée par une loi du Parlement ou une ordonnance prise en vertu d'une loi. Des indemnités sont prévues pour compenser les pertes encourues du fait des nationalisations, réquisitions et expropriations, ou pour la détérioration de biens résultant de l'action des autorités. Est considéré comme une infraction pénale le fait d'endommager délibérément ou par imprudence la propriété d'autrui ou de réaliser des profits illicites au détriment d'autrui - que ce soit par vol, vol qualifié, abus de confiance, chantage, recel de marchandises volées, faux ou contrefaçon. Les tribunaux peuvent condamner l'accusé reconnu coupable à payer des dommages-intérêts. La victime peut aussi engager une action devant les tribunaux civils pour obtenir des dommages et intérêts.

471. Une indemnisation équitable est prévue par la législation de l'Allemagne, de la Bolivie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal et celle d'autres Etats dont l'expert a pu étudier la législation. Dans ces Etats, cette indemnisation vise à compenser le dommage subi par une personne physique ou légale du fait de réquisitions ou d'expropriations.

472. En conclusion, il n'y a pas de droit qui soit, plus que le droit de propriété, soumis à des restrictions et limitations destinées à permettre à l'Etat d'agir dans l'intérêt général, de prévenir la discrimination ou l'abus ou de favoriser une répartition juste et équitable de la richesse. Il est certain qu'il faut trouver l'équilibre entre l'intérêt de l'individu et ceux de la société.

CONCLUSIONS

473. Le droit à la propriété en tant que moyen de contribuer au développement économique et social et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une question extrêmement complexe qui touche à un grand nombre d'activités et qui intéresse d'autres droits de l'homme. Le droit à la propriété est un fondement essentiel du système économique de toute société.

474. Le droit fondamental de l'individu de posséder des biens et de les mettre en valeur au maximum de leur potentiel économique peut être considéré comme un droit de l'homme essentiel et comme une liberté fondamentale. La démocratie même est fondée sur le principe de l'intégrité morale de l'individu et sur la conviction que la société doit être régie par le choix et le libre arbitre individuel.

475. Ce droit est considéré comme un droit individuel et collectif, aussi les lois fondamentales et la législation connexe de nombreux Etats reconnaissent le droit à la propriété en tant qu'institution légale et droit fondamental. Toutefois, étant donné la multiplicité des formes de propriété et leur importance sociale, il est extrêmement difficile d'établir un droit universel de l'homme à la propriété individuelle répondant à une définition qui permette d'en justifier l'inclusion dans toutes les législations nationales et de lui assurer le même poids devant tous les tribunaux nationaux.

476. Le droit à la propriété, en particulier à la propriété économique productive, a émancipé l'individu par rapport à l'Etat, faisant du gouvernement un serviteur obéissant du peuple. Cela a de profondes répercussions politiques, économiques et sociales sur le développement de l'Etat. Les libertés civiles dont la liberté de parole, le droit de participer aux affaires publiques, le droit à la liberté de religion et le droit de réunion ont prospéré dans une société qui respectait le droit à la propriété. Le respect du droit à la propriété était donc essentiel au développement d'institutions juridiques, économiques, sociales et culturelles auxquelles les individus participaient librement, sans discrimination, et qui protégeaient aussi d'autres libertés et droits fondamentaux.

477. Le sentiment de sécurité et de dignité né de la possibilité d'accéder à la propriété est un préalable essentiel à la poursuite du bonheur et à l'exercice d'autres droits de l'homme. Le droit à la propriété est lié à tous les autres droits et à toutes les libertés fondamentales.

478. Le droit individuel à la propriété intellectuelle aiguillonne l'activité créative et inventive sans laquelle la recherche scientifique et industrielle et l'activité artistique et littéraire végéteraient. Le droit international et les législations nationales protègent à la fois les intérêts moraux et matériels du créateur et le droit de la collectivité à participer à sa vie culturelle et à partager les progrès de la science. Il est important d'aboutir à un bon équilibre des deux pour sauvegarder l'un pour la réalisation de l'autre.

479. La plupart des Etats ont déclaré leur adhésion au principe de la pleine reconnaissance et de la protection de toutes les formes de propriété, y compris la propriété privée. Néanmoins, la propriété privée absolue de la propriété productive n'existe dans aucun système économique connu. Les limitations ont été imposées par la loi, pour causes d'utilité, de sécurité ou de salubrité publiques. La "démocratisation" de la propriété devrait promouvoir une répartition plus juste et plus équitable des richesses.

480. Par le biais de la propriété privée, l'homme a cherché à réaliser son plein épanouissement dans le cadre de certaines libertés et garanties. Il s'est efforcé d'obtenir les moyens économiques qui lui permettaient d'épanouir sa personnalité. On lui a donc reconnu le droit au patrimoine, pour satisfaire ses propres besoins et ceux de sa famille et aussi pour faire face à certaines contingences : maladies, incapacité professionnelle, etc.

481. Cependant, l'exercice de la propriété privée a facilité la concentration des moyens de production en quelques mains et l'accumulation illimitée de richesses pour quelques-uns, ce qui a engendré une profonde division de classes, d'un côté, les grands propriétaires et, de l'autre, la multitude dépourvue.

482. La concentration de vastes étendues de terres entre les mains de groupes privilégiés a engendré le phénomène du latifundio. Afin de remédier à cette situation, en se fondant sur la théorie de la fonction sociale de la propriété, on a entrepris des programmes de réforme agraire, dont les résultats ont été bien modestes jusqu'ici.

483. La propriété collective a permis, dans une certaine mesure, de remédier à cette situation. Désormais, la propriété collective est presque universellement admise et on y voit aussi un facteur important de développement économique et social des Etats.

484. A des degrés divers, l'usage privé de la propriété est aussi fonction des utilisations autorisées par l'Etat et du partage de sa valeur ou de son produit par le biais de l'impôt, considéré par les pouvoirs publics comme un moyen de promouvoir les fonctions sociales de la propriété.

485. La fiscalité ne doit pas exagérément grever les ressources au profit de l'Etat, ce qui aurait pour conséquence de rendre nulle la garantie de la jouissance de la propriété. En d'autres termes, la fiscalité ne doit pas équivaloir à une mainmise.

486. Selon la législation de la plupart des Etats, nul ne peut être dépossédé de sa propriété si ce n'est dans l'intérêt public, légalement prouvé, moyennant une juste indemnisation, conformément à la loi.

487. Le droit au logement doit être perçu comme un droit de l'homme fondamental dont la privation équivaut à une injustice.

488. Un puissant courant va dans le sens de la réforme des structures de l'Etat et, par voie de conséquence, la tendance est à la réduction, jusqu'à disparition, de la propriété étatique. Le plus souvent, les organismes internationaux prônent la restructuration en favorisant le processus de privatisation des entreprises étatiques. Nonobstant, une certaine forme de participation aux entreprises privatisées resterait assurée à l'Etat pour que soit garantie la fonction sociale de la propriété.

489. L'histoire et les événements récents confirment que la guerre, et les violations flagrantes des droits de l'homme qu'elle engendre, sont un obstacle au respect du droit à la propriété.

490. Lorsqu'il est pleinement et juridiquement protégé, le droit à la propriété sert aussi les intérêts de la communauté internationale. Les particuliers sont enclins à commercer avec d'autres pays et à y investir s'ils sont sûrs que les gouvernements desdits pays ne les exproprieront pas, si ce n'est après les avoir dûment indemnisés, et respecteront leurs droits de prendre des décisions économiques de caractère privé. L'avenir des pays en développement et des pays anciennement socialistes dépend du plein respect du droit à la propriété à travers le monde, dans chaque Etat membre, et au-delà de toutes les frontières.

RECOMMANDATIONS

491. Aux yeux de l'expert indépendant, ce dernier rapport complété ne constitue qu'une modeste contribution aux activités plus vastes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine.

492. Il ne faudrait pas que l'examen de cette question soit préjudiciable à l'efficacité d'autres secteurs du système des droits de l'homme en raison des restrictions budgétaires considérables imposées par les circonstances actuelles.

493. Il semble donc judicieux de maintenir cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et préférable d'en examiner les éléments de fond de façon plus détaillée sur une base biennale.

494. La nécessité s'impose de maintenir le lien évident entre le droit à la propriété, le droit à un logement satisfaisant et d'autres droits de l'homme connexes lors de l'examen de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

495. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait faire une place particulière aux mesures visant à rendre inadmissible la discrimination à l'égard du droit à la propriété. A cet égard, il devrait accorder toute son attention aux communications alléguant de violations aux droits figurant à l'alinéa v) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

496. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait envisager d'adopter une déclaration, ou évaluation, succincte sur les formes de discrimination auxquelles les femmes sont en butte dans de nombreux pays pour ce qui est de l'exercice de leur droit à la propriété. Il devrait tout spécialement s'intéresser aux méthodes susceptibles d'éliminer ces formes de discrimination.

497. L'expert indépendant est favorable à la mise en place d'autres mécanismes régionaux calqués sur le modèle de ceux établis en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et du premier protocole s'y rapportant.

498. La nécessité s'impose de systématiser, voire de créer, une base de données jurisprudentielles regroupant en la matière des données, des décisions et des points de vue émanant d'organismes internationaux, régionaux ou nationaux.

499. Les réformes en cours dans le contexte du droit à la propriété dans les Etats anciennement socialistes et dans certains pays en développement devraient être soutenues et aidées. En procédant à ces réformes, les Etats devraient faire en sorte que les groupes socialement défavorisés ne pâtissent pas de façon disproportionnée des mesures prises.

500. Il serait bon d'organiser dans un pays d'Europe de l'Est un séminaire sur les moyens d'assurer l'exercice du droit à la propriété.

501. Il est tout aussi important que les Etats affirment, au niveau universel, leur attachement au principe de la pleine reconnaissance et de la pleine protection de toutes les formes de propriété, y compris la propriété privée.

502. Le rôle qu'est amené à jouer le gouvernement dans une société démocratique découle en grande partie de la nécessité de régler des revendications à la propriété d'intérêts divergents, individuels ou collectifs. Les gouvernements devraient favoriser la constitution d'avoirs et l'acquisition de biens par les particuliers pour créer un climat social ouvert sur l'avenir qui encourage les esprits ambitieux à se lancer dans des activités constructives qui profiteront à la société dans son ensemble.

503. Tous les Etats membres doivent observer les principes et les normes énoncés à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet".

504. Pour être pleinement efficace, la mise en oeuvre des droits de l'homme exige un engagement national. Les recours normalement prévus auprès des tribunaux locaux, des tribunaux administratifs et autres instances officielles devraient constituer la garantie la plus efficace, entre autres, du droit considéré.

Notes

1/ Hugo Grotius, "Le droit de la guerre et de la paix", Oxford. Amsterdam, Pierre de Coup, éd. 1724, p. 223.

2/ Ibid., p. 227 et 228.

3/ John Locke, cité dans MacFarlane L.J., The Theory and Practice of Human Rights. Maurice Temple Smith, Londres, 1985, p. 993.

4/ Federalist Paper No 10, p. 78.

5/ E. Johnson, The Foundation of American Economic Freedom. 1973, p. 191 et 192.

6/ Voir Michael W. McConnell, Contract Rights and Property Rights: A Case Study of the Relationship between Individual Liberties and Constitutional Structure. Dans California Law Review, vol. 76, No 2, mars 1988, p. 270.

7/ The New Encyclopedia Britannica, vol. 26, 15th edition, Chicago.

8/ Justino Jiménez de Aréchaga. "The background to article 17 of the Universal Declaration". Dans Journal of the International Commission of Jurists, vol. III, No 2, décembre 1967, p. 34 à 39.

9/ Pour plus de précisions, voir l'article de Jiménez de Aréchaga cité plus haut.

10/ Pour un résumé des débats relatifs à l'insertion dans l'un ou l'autre pacte d'un article sur le droit à la propriété, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, deuxième partie, chap. VIII, par. 195 à 212, et Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7 (E/2573, par. 40 à 71).

11/ Pour les commentaires évoqués dans ce paragraphe et aux paragraphes suivants, voir : Subbash C. Jain et Dunita T. Chhabra, "Human Rights instruments and States of Right to Property", dans Indian Journal of International Law, Notes and Comments, p. 250 à 253.

12/ Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe tenue conformément aux dispositions pertinentes du document de clôture de la Réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Bonn, 1990, p. 63 et 64.

13/ Müller c. Autriche (5849/72) DR 1, 46 *.

* Les références 13 à 19 sont tirées de Sieghart Paul, The International Law of Human Rights. Clarendon Press, Oxford, 1983, p. 254.

- 14/ Marckx c. Belgique (6833/74) Rapport : 10 décembre 1977.
- 15/ X c. Autriche (8003/77) Rapport : 3 EHRR 285.
- 16/ X c. République fédérale d'Allemagne (8363/78) DR 20, 163.
- 17/ X c. République fédérale d'Allemagne (8410/78) DR 18, 216.
- 18/ Harrikiison c. Attorney-General (1979) 3 WLR 62 (recours contre Trinité-et-Tobago).
- 19/ Shah c. Attorney-General (1970) EA 523.
- 20/ Voir paragraphe 1 h) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 21/ Document de la Conférence de Bonn, op. cit., p. 62.
- 22/ Avery Joyce James, World Labour Rights and their Protection. Croom Helm, 1980, p. 64.
- 23/ Le droit à un logement convenable : document de travail présenté par M. Rajindar Sachar, Expert nommé en application de la résolution 1991/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1992/15, par. 17 et 19).
- 24/ Voir Landor Walter Savage, "Aristoteles and Callisthenes" Imaginary Conversations (1824-53).
- 25/ E/CN.4/1992/S-1/9, par. 7 à 26.
- 26/ Displacement in Former Yugoslavia. Rapport du HCR sur les secours d'urgence (13 juillet 1992), p. 6.
- 27/ Voir Time du 21 septembre 1992.
- 28/ Voir Roger Plant, "Human Rights and Rural Development: Problems and Policy Issues" dans Human Rights in Domestic Law and Development Assistance Policies of the Nordic Countries (Publié par Lars Adam Rehof et Claus Gulmann aux éditions Martinus Nijhoff, à Dordrecht, Boston et Londres (1989)), p. 98.
- 29/ Ibid., p. 99.
- 30/ E/CN.4/Sub.2/1991/17, par. 176 à 178.
- 31/ Voir le chapitre sur les droits de propriété et la privatisation dans les économies en transition de l'étude de la Commission économique pour l'Europe, Genève, mai 1992.
- 32/ Ibid., p. 95.

33/ Voir Les vingt premières années. Rapport intérimaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Nations Unies, New York, 1991, p. 54. Voir aussi, par exemple, le rapport du Comité A/46/18, par. 56, 99, 106, 161, 191, 202, 270.

34/ A/46/18, *ibid.*

35/ Les vingt premières années, *op. cit.*, p. 55.

36/ HRI/GEN/1, par. 5.

37/ *Ibid.*, par. 8 et 9.

38/ Pour plus de détails, voir Rosalyn Higgins, "The taking of property by the State: recent developments in international law", dans Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1982, III, tome 176, 1983, publié par Martinus Nijhoff (La Haye, Boston, Londres), p. 363 à 375.

39/ Pour plus de détails, voir la réponse de l'Égypte dans le document A/45/523.

40/ HRI/GEN/1, par. 19.

41/ Voir "Les droits de propriété et la privatisation dans les économies en transition", Commission économique pour l'Europe, Genève, mai 1992; chapitre 6 de l'Étude sur la situation économique de l'Europe en 1991-1992, Nations Unies, New York.

42/ Schmidt Klaus M. et Schnitzer Monica. Privatization and Management Incentives in the Transition Period in Eastern Europe. Dans "European Economic Review", volume 37, Nos 2/3, avril 1993, p. 264, 267, 268.

43/ Voir Annual Report 1991 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Washington, D.C., p. 238.

44/ The Elements of Industrial Property, WIPO/IP/ACC/86/1, par. 15 à 27.

45/ The Gestation, Life and Death of a Patent, BLTC/5/Rev., par. 28 à 41.

46/ *Ibid.*, par. 29 à 31.

47/ Autres éléments de la propriété industrielle, OMPI, ISIP/86/4, par. 3 à 7.

48/ The Elements of Industrial Property, OMPI/IP/ACC/86/1, par. 19 à 21.

49/ D. de Freitas, "The Main Features of Copyright Protection in the Various Legal Systems", WIPO/CR/KL/86/5, p. 1 à 4.

50/ Infrastructure for the Implementation of Copyright, WIPO/CR/ZOMBA/85/3, par. 8 à 9, 10 à 14, 17, 20, 26 à 30, 41, 42 à 43, 52 à 59, 61 à 65.

51/ Roger Plant, "Human Rights and Rural Development: Problems and policy issues", op. cit., p. 97.

52/ A/45/523, p. 45 à 47.

53/ A/43/739, p. 52.

54/ Official Gazette, 5 août 1974, Supplément, p. 2.

55/ Annual Report, 1991. Commission interaméricaine des droits de l'homme, Washington, D.C., p. 238.

56/ Voir E/CN.4/Sub.2/1992/15 et E/CN.4/Sub.2/1993/15.

57/ A/45/523, p. 34.

58/ E/CN.4/Sub.2/1992/15, par. 24.

59/ T. Kawakita, "Housing Conditions of Japan Workers", Japan Labour Bulletin (Tokyo) 27(10), octobre 1988.

60/ Voir David Heald, "The United Kingdom: privatization and its political context", West European Policies, 1988:4, p. 31 à 48.

61/ Voir L. Levandowski et L. Szomburg, "Property reform as a basis for social and economic reform", Communist Economies, 1989, N 3).

62/ Voir l'étude établie par la baronne Elles sur Les dispositions internationales pour la protection des droits de l'homme des non-ressortissants (publication des Nations Unies, No de vente : E.80.XIV.2, New York).

63/ Ibid., par. 263 et 264.

64/ Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne, 29 octobre 1954.

65/ Traité conclu entre les Etats-Unis et l'Irlande, 1950.

66/ Ibid., par. 268.

67/ Voir Rosalyn Higgins "The taking of property by the State: recent developments in international law", op. cit., p. 363 à 375.

68/ Voir C.F. Amerasingue, "Issues of compensation for the taking of alien property in the light of recent cases and practice", International and Competitive Law Quarterly, vol. 41, part. 1, janvier 1992, p. 31.

69/ A/43/739, p. 23.

70/ Voir Bina Agarwal, "Women and Land Rights in India", The Journal of Peasant Studies, vol. 15, No 4, juillet 1988, p. 536 et 537.

71/ Ibid., p. 570 et 571.

72/ Bina Agarwal, Rural Employment Policy, OIT, Genève, 1990, p. 39.

73/ Ibid., p. 40.

74/ A/45/523, p. 25.

75/ A/43/739, p. 28 et 29.

76/ A/45/523, p. 13.

77/ E/CN.4/1992/42, par. 5, 12, 14.

78/ R. Plant, "UN Inter-Agency Technical Consultation on Tribal Peoples", 2ème édition, Genève, 1991, p. 8.

79/ Ibid., p. 10 et 11.

80/ A/45/523, p. 10.

81/ Annual Report, 1991, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Washington, D.C., p. 238.

82/ Texte reproduit de Handbook of Existing Rules pertaining to Human Rights in the Inter-American system, OAS/Ser.L/V/11.60 - 1er septembre 1983, p. 31 à 58.

83/ Conseil de l'Europe, série de traités européens No 9.

84/ Eduardo Novoa Monreal, El Derecho de Propiedad Privada, Editorial Temis Librería, Bogotá, Colombie, 1979, p. 54 à 56.

85/ E/CN.4/1992/S-1/9, p. 2 à 5.

86/ Voir Rosalyn Higgins, The Taking of Property by the State, op.cit., p. 372 à 375.

87/ Kissan and Leach, "Sovereign Expropriation of Property and Abrogation of Concession Contracts", 28 Fordham Law Review (1959), 179-219.

88/ Hungarian Rules in Law in Force, N II/16, 1991, p. 1127 à 1145.
